



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N° 1

- JANVIER 2012 -

SOMMAIRE

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

BUREAU DE LA PROTECTION CIVILE

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 relatif au fonctionnement de la sous commission départementale pour la sécurité publique.....7

SOUS-PRÉFECTURE DE LOCHES

ARRÊTÉ portant dissolution de l'association foncière de remembrement de MOUZAY - CIRAN - VARENNES8

ARRETE portant renouvellement des membres de la commission médicale primaire des permis de conduire de l'arrondissement de Loches.....9

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS

ARRÊTÉ Agences de Recherches Privées- Autorisation de Fonctionnement N° 26-2011.....10

ARRÊTÉ Agences de Recherches Privées – Autorisation de Fonctionnement n° 22-2011.....11

ARRÊTÉ autorisant la Congrégation des Soeurs de la Charité Présentation de la Sainte Vierge à procéder à la vente d'une parcelle de terrain située à TOURS.....12

BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRETE portant agrément au titre de l'art L224.14 du Code de la Route de centres d'examens psychotechniques12

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'AMENAGEMENT

BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARRÊTÉ préfectoral complémentaire portant sur la répartition de l'actif et du passif du Syndicat intercommunal du collège de Langeais.....14

ARRÊTÉ préfectoral portant modification statutaire de la Communauté de communes du pays de Richelieu...14

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires de la Communauté de communes de Gâtine et Choisilles16

ARRÊTÉ préfectoral portant modification statutaire du Syndicat mixte du pays Loire Nature Touraine.....18

ARRÊTÉ préfectoral portant modification statutaire de la Communauté de communes de l'Est Tourangeau.....18

ARRÊTÉ préfectoral portant dissolution du SIVOM du Lochois.....21

ARRÊTÉ préfectoral complémentaire Communauté de communes Loches Développement21

EXTRAIT de l'arrêté du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie du 12 décembre 2011 autorisant l'amodiation de la concession de stockage souterrain de gaz naturel de Céré-la-Ronde (37).....21

BUREAU DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES INSTALLATIONS CLASSÉES

ARRÊTÉ préfectoral portant renouvellement des membres de la Commission de Suivi de Site sur le bassin industriel de l'établissement SYNTHRON, classé SEVESO seuil haut, situé sur les communes d'Auzouer en Touraine et Villedomer.....22

ARRÊTÉ interdépartemental portant déclaration d'intérêt général et autorisant les travaux de restauration de la Brenne et de ses affluents au profit du Syndicat intercommunal pour l'Entretien et l'Aménagement de la Brenne et de ses affluents.....	23
ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 7 octobre 2002 autorisant le système d'assainissement des eaux usées urbaines et la valorisation agricole des boues d'épuration de la Communauté d'agglomération TOUR(S) PLUS.....	25
ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 24 février 2009 autorisant le système d'assainissement des eaux usées urbaines et la valorisation agricole des boues d'épuration de l'agglomération de MONTLOUIS SUR LOIRE.....	27
ARRÊTÉ autorisant le système d'assainissement des eaux usées urbaines de l'agglomération de Monts et la valorisation agricole des boues d'épuration.....	28
ARRÊTÉ autorisant le système d'assainissement des eaux usées urbaines de l'agglomération de Montbazon et la valorisation agricole des boues d'épuration.....	40

DIRECTION DU PILOTAGE DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE LA COMPÉTITIVITÉ DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ portant renouvellement de la commission départementale d'aménagement commercial d'Indre-et-Loire	53
ARRÊTÉ n° 2012.1 – 0019 définissant les itinéraires de circulation des véhicules de transport exceptionnel en transit dans la traversée de l'agglomération de Vierzon.....	55

INSPECTION ACADÉMIQUE

ARRÊTÉ relatif à la composition du CDEN	62
---	----

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE UNITE TERRITORIALE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRETES PORTANT AGREMENT SIMPLE D'ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES :

AGREMENT n° N/081111/F/037/S/072 - Entreprise individuelle " MOGHRAOUI Ahmed " - Saint Cyr sur Loire	63
AGREMENT n° N/101111/F/037/S/073 - Entreprise individuelle " ZICARO Jean-Michel " - Esvres.....	64

Récépissé de déclaration d'organismes de services à la personne enregistrée et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail :

Sous le N° SAP/514460211 - Entreprise individuelle " Ca ligne " - La Riche.....	65
Sous le N° SAP/531757458 - Entreprise individuelle " BESSONNAT Gérald " - Vernou sur Brenne.....	66
Sous le N° SAP/392225058 - Entreprise individuelle " CAILLER Claudy " - Chaveignes.....	66
Sous le N° SAP/453283483 - SARL DEMONFAUCON Services à la Ville aux dames.....	67
Sous le N° SAP/498708056 - Association ICV Services - Tours.....	68
Sous le N° SAP/448770248 - Entreprise individuelle PLOQUIN Hervé – Marcilly sur Vienne.....	69
Sous le N° SAP/482868312 - SARL PRIM'ORDI - Tours.....	70
Sous le N° SAP/340887769 - Association intermédiaire A.T.S. - Montbazon.....	71
Sous le N° SAP/343179743 - Association intermédiaire " Touraine Entraide " - Fondettes.....	72
Sous le N° SAP/402933568 - Association intermédiaire " Agir pour l'emploi dans le Richelais " - Richelieu...	73
Sous le N° SAP/421652041 - Association intermédiaire ASEPT – Sainte Maure de Touraine.....	74
Sous le N° SAP/352178156 - l'association intermédiaire A.S.E.R. - Tours.....	75
Sous le N° SAP/342290400 - Association intermédiaire " Chambray Emploi " - Chambray les Tours.....	76
Sous le N° SAP/343265369 - Association intermédiaire " Chinon multiservices " - Chinon.....	76

Sous le N° SAP/381129170 - Association intermédiaire “ Entraide cantonale de Montlouis ” - Montlouis sur Loire	77
Sous le N° SAP/393032263 - Association intermédiaire “ Entraide de la Touraine du Sud ” – LE PETIT PRESSIGNY	78
Sous le N° SAP/343419008 - Association intermédiaire “ Entraide lochoise ” - Loches	79
Sous le N° SAP/341645935 - Association intermédiaire “ Entraide St-avertinoise ” - Saint-Avertin	80
Sous le N° SAP/342917994 - Association intermédiaire “ Inter Travail Service ” - Bourgueil	81
Sous le N° SAP/398677849 - “ Relais Emploi Solidarité ” - Saint Patern Racan	82
Sous le N° SAP/343899480 - Association intermédiaire “ Solidarité jocondienne ” - Joué lès Tours	83
Sous le N° SAP/352864540 - Association intermédiaire “ Tours Emploi Travail’Aid ” - Tours	84
ARRÊTÉ préfectoral portant dérogation à la règle du repos dominical SECOURS CATHOLIQUE de TOURS	85
ARRÊTÉ préfectoral portant dérogation à la règle du repos dominical : MABULEAU à FONTAINE LE COMTE	85
ARRÊTÉ préfectoral portant dérogation à la règle du repos dominical : VINCI Construction à MONTBAZON	86

SECTION D’INSPECTION DU TRAVAIL
6^{ème} section à dominante agricole

ARRÊTÉ PREFECTORAL PORTANT EXTENSION D’UN AVENANT A LA CONVENTION COLLECTIVE	87
AVENANT N° 157 du 22 juillet 2011 à la convention collective de travail des exploitations de polyculture, d’élevage et de viticulture d’INDRE ET LOIRE	87
ARRÊTÉ préfectoral portant extension d’un avenant à la convention collective	88
ACCORD DE SALAIRE DU 22 JUILLET 2011 à la Convention Collective de Travail des Exploitations de Polyculture, d’élevage et de viticulture d’Indre et Loire	89

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ relatif à la pêche fluviale dans le département d’Indre-et-Loire pour l’année 2012	90
ARRÊTÉ autorisant la démolition de quarante-huit logements conventionnés à l’APL	93
ARRÊTÉ relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes visées à l’article 55 de la loi « solidarité et renouvellement urbains » pour la commune de CHAMBRAY LES TOURS	94
ARRÊTÉ relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes visées à l’article 55 de la loi « solidarité et renouvellement urbains » pour la commune de LA VILLE AUX DAMES	94
ARRÊTÉ relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes visées à l’article 55 de la loi « solidarité et renouvellement urbains » pour la commune de MONTBAZON	95
ARRÊTÉ relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes visées à l’article 55 de la loi « solidarité et renouvellement urbains » pour la commune de VEIGNÉ	95
ARRÊTÉ Portant inscription sur la liste des communes dans lesquelles sera créée une association communale de chasse agréée	96
ARRÊTÉ relatif au déroulement de l’enquête publique préalable à la constitution d’une association communale de chasse agréée à SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL	96

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS D’INDRE ET LOIRE

ARRETE organisant la lutte contre le cynips du châtaignier Dryocosmus kuriphilus Yasumatsu dans le département d’Indre-et-Loire	98
---	----

Arrêté n°SA1100162.....	99
Arrêté n°SA1100164.....	99
Arrêté n°SA1100288.....	99
Arrêté n°SA1100305.....	99
Arrêté n°SA1100306.....	99
Arrêté n° SA1100461 portant cessation de fonction du Docteur RUBILLARD Patrice.....	99
Arrêté n°SA1100462.....	100
Arrêté n°SA1100463.....	100
Arrêté n°SA1100504.....	100
Arrêté n°SA1100586.....	100
ARRETE n° SA 1100886 portant modification des membres du Conseil Départemental de la Santé et de la Protection Animales.....	101

**DIRECTION TERRITORIALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE TOURAINE-BERRY**

ARRÊTÉ portant régularisation et autorisation de création d'un service d'investigation éducative par regroupement à Tours.....	103
--	-----

**ARS DU CENTRE
DÉLÉGATION TERRITORIALE D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRÊTE N° 2011-OSMS-T2A-0117 Modifiant pour l'année 2011 la dotation des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation - Décision modificative n°2 pour le Pôle Santé Léonard de Vinci.....	104
ARRÊTE N° 2011-OSMS-DAF-0050 Modifiant la dotation Décision modificative n°2 pour l'exercice 2011 – A.N.A.S. "Le Courbat" à Le Liège.....	105
ARRÊTE N° 2011-OSMS-DAF-0051 Modifiant la dotation - Décision modificative n°2 pour l'exercice 2011 - M.R.C. "Château du Plessis" à Azay le Rideau.....	106
ARRÊTE N° 2011-OSMS-DAF-0052 Modifiant la dotation - Décision modificative n°2 pour l'exercice 2011 - Centre de réadaptation fonctionnelle "Le Clos St Victor" à Joué-les-Tours.....	106
ARRÊTE N° 2011-OSMS-DAF-0053 Modifiant la dotation - Décision modificative n°2 pour l'exercice 2011 - Centre "Malvau" à Amboise.....	107
ARRÊTE N° 2011-OSMS-DAF-0054 Modifiant la dotation - Décision modificative n°2 pour l'exercice 2011 - Centre de réadaptation fonctionnelle neurologique "Bel Air" à La Membrolle-sur-Choisille.....	108
ARRÊTE N° 2011-OSMS-DAF-0055 Modifiant la dotation - Décision modificative n°2 pour l'exercice 2011 - Centre de post cure "Louis Sevestre" à La Membrolle-sur-Choisille.....	108
ARRÊTE N° 2011-OSMS-DAF-0056 Modifiant la dotation - Décision modificative n°2 pour l'exercice 2011 - Centre hospitalier Sainte Maure de Touraine.....	109
ARRÊTE N° 2011-OSMS-DAF-0057 Modifiant la dotation - Décision modificative n°2 pour l'exercice 2011 - Centre de Réadaptation fonctionnelle " Bois Gibert".....	110
ARRÊTE N° 2011- OSMS-T2A-0092 Fixant la dotation relative au financement de la permanence des soins en établissement de santé pour le 1er trimestre 2012 pour la Clinique de L'Alliance à Saint Cyr sur Loire.....	110
ARRÊTE N° 2011- OSMS-T2A-0093 Fixant la dotation relative au financement de la permanence des soins en établissement de santé pour le 1er trimestre 2012 pour la Clinique Jeanne d'Arc à St Benoît la Forêt.....	111

ARRÊTE N° 2011- OSMS-T2A-0094 Fixant la dotation relative au financement de la permanence des soins en établissement de santé pour le 1er trimestre 2012 pour la Clinique Saint-Gatien à Tours.....	112
ARRÊTE N° 2011- OSMS-T2A-0095 Fixant la dotation relative au financement de la permanence des soins en établissement de santé pour le 1er trimestre 2012 pour le Pôle Santé Léonard de Vinci à Chambray les Tours...	113
ARRÊTE N° 2011-OSMS-T2A-0111 Modifiant pour l'année 2011 la dotation des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation - Décision modificative n°2 pour la Clinique "Saint-Gatien".....	113
ARRÊTE N° 2011-OSMS-T2A-0112 Modifiant les dotations et les forfaits annuels Décision modificative n°2 - pour l'exercice 2011 - CHRU Bretonneau Tours.....	114
ARRÊTE N° 2011-OSMS-T2A-0113 Modifiant les dotations et les forfaits annuels - Décision modificative n°2 - pour l'exercice 2011 - Centre hospitalier inter-communal d'Amboise-Château-Renault.....	115
ARRÊTE N° 2011-OSMS-T2A-0114 Modifiant les dotations et les forfaits annuels - Décision modificative n°2 pour l'exercice 2011- Centre hospitalier du Chinonais.....	116
ARRÊTE N° 2011-OSMS-T2A-0115 Modifiant les dotations et les forfaits annuels - Décision modificative n°2 pour l'exercice 2011 - Centre hospitalier de Loches.....	117
ARRÊTE N° 2011-OSMS-USLD-0004 Modifiant la dotation - Décision modificative n°2 pour l'exercice 2011 - Korian USLD Psy St Cyr.....	118
ARRÊTE N° 2011-OSMS-T2A-0116 Modifiant les dotations et les forfaits annuels - Décision modificative n°2 pour l'exercice 2011 - Centre hospitalier de Luynes.....	119
ARRÊTE N° 2011-OSMS-T2A-0131 Fixant pour l'année 2011 la dotation des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation - Décision modificative n°2 pour l'hôpital à domicile Pierre Larmande (ASSAD - HAD Touraine) à St Cyr sur Loire.....	120
ARRETE N° 2011-OSMS-VAL-37-K-0256 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de novembre du centre hospitalier de Luynes.....	120
ARRETE N° 2011-OSMS-VAL-37-K-0252 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de novembre du centre hospitalier régional universitaire de Tours.....	121
ARRETE N° 2011-OSMS-VAL-37-K-0253 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de novembre du centre hospitalier intercommunal d'Amboise.....	122
ARRETE N° 2011-OSMS-VAL-37-K-0254 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de novembre du centre hospitalier du Chinonais de Chinon.....	123
ARRETE N° 2011-OSMS-VAL-37-K-0255 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de novembre du centre hospitalier de Loches.....	124

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BRETAGNE
ET DU DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE**

Délégation de signature au chef d'établissement de services informatiques de TOURS 125

AVIS DE CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND – BOURGES

Avis de vacance d'un poste d'agent de maîtrise devant être pourvu au choix..... 125

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

BUREAU DE LA PROTECTION CIVILE

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 relatif au fonctionnement de la sous commission départementale pour la sécurité publique

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
 Vu le code général des collectivités territoriales ;
 Vu le code de l'urbanisme ;
 Vu le code de la construction et de l'habitation ;
 Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
 Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
 Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 37 ;
 Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
 Vu le décret n° 2009-621 du 6 juin 2009 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
 Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
 Vu le décret n° 2011-324 du 24 mars 2011 relatif aux études de sécurité publique ;
 Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 modifié relatif au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
 Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 relatif au fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité publique ;
 Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,
 Arrête:

Article 1er. L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 relatif au fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité publique est modifié comme suit :

“ La sous-commission départementale pour la sécurité publique émet un avis sur les études de sécurité publique concernant :

- pour l'agglomération de Tours :
 - les opérations d'aménagement qui, en une ou plusieurs phases, ont pour effet de créer une surface hors œuvre nette supérieure à 70 000 mètres carrés ;
 - la création d'établissements recevant du public de 1ère ou de 2ème catégorie au sens de l'article du code de la construction et de l'habitation
 - les travaux et aménagements soumis à permis de construire exécutés sur les établissements recevant du public existants de 1ère ou de 2ème catégorie ayant pour effet soit d'augmenter de plus de 10 % l'emprise au sol, soit de modifier les accès sur la voie publique,
 - les établissements d'enseignement du second degré de troisième catégorie,
 - les opérations de construction ayant pour effet de créer une surface hors œuvre nette supérieure ou égale à 70 000 mètres carrés ;
- pour le reste du territoire départemental :
 - la création d'un établissement d'enseignement du second degré de 1ère, 2ème ou 3ème catégorie au sens de l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation ;
 - la création d'une gare ferroviaire ou d'une gare routière de 1ère ou 2ème catégorie ainsi que les travaux soumis à permis de construire exécutés sur une gare existante de même catégorie et ayant pour effet soit d'augmenter de plus de 10 % l'emprise au sol, soit de modifier les accès sur la voie publique.
- pour l'ensemble du territoire départemental :
 - la réalisation d'opérations d'aménagement ou la création d'établissements recevant du public situés à l'intérieur d'un périmètre délimité par arrêté motivé du préfet pris après avis du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou à défaut du conseil départemental de prévention, et excédant des seuils définis dans cet arrêté,
 - celles des opérations des projets de rénovation urbaine mentionnés à l'article 8 du décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine comportant la démolition d'au moins 500 logements déterminées par arrêté du préfet, en fonction de leurs incidences sur la protection des personnes et des biens contre les menaces et agressions.

A cet effet, lorsque l'opération soumise à étude de sécurité publique s'inscrit dans le cadre de la création d'une zone d'aménagement concerté, la sous-commission :

- entend la personne publique qui a pris l'initiative de la création de la zone d'aménagement concerté, ou son concessionnaire,
- reçoit l'étude de sécurité publique avant le commencement des travaux de réalisation des voies et espaces publics ”.

Article 2. L'agglomération de Tours, au sens de l'INSEE comprend les communes de : Amboise, Ballan-Miré, Bléré, Cangey, Chambray-lès-Tours, Chargé, Civray-de-Touraine, La Croix-en-Touraine, Dierre, Fondettes, Joué-lès-Tours, Larçay, Limeray, Luynes, La Membrolle-sur-Choisille, Mettray, Montbazou, Montlouis-sur-Loire, Nazelles-Négron, Noizay, Notre-Dame-d'Oé, Parçay-Meslay, Pocé-sur-Cisse, La Riche, Rochecorbon, St Avertin, St Cyr-sur-Loire, St Genouph, St Martin-le-Beau, St Ouen-les-Vignes, St Pierre-des-Corps, Tours, Veigné, Vernou-sur-Brenne, La Ville-aux-Dames, Vouvray.

Article 3. L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 relatif au fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité publique est modifié comme suit :

“ Lorsque le projet de création d'un établissement recevant du public a fait l'objet d'une étude de sécurité publique en application de l'article R.111-48 du code de l'urbanisme, un représentant au moins de la sous-commission pour la sécurité publique participe à la visite de réception ”.

Article 4. Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 relatif au fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité publique sont inchangées.

Article 5. M. le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, M. le Directeur départemental de la sécurité publique, M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale, M. le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée aux membres de la sous-commission.

Fait à Tours, le 20 janvier 2012

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, directeur du cabinet,
Edgar Perez

SOUS-PRÉFECTURE DE LOCHES

ARRÊTÉ portant dissolution de l'association foncière de remembrement de MOUZAY - CIRAN - VARENNES

La sous préfète de Loches,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R.133-5 et R.133-9,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 41 à 42,

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,

Vu la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 72,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 1979 instituant une association foncière de remembrement sur les communes de Mouzay - Ciran - Varennes,

Vu la délibération du bureau de l'association foncière de remembrement de Mouzay - Ciran - Varennes, en date du 13 mai 2011, demandant la dissolution et le transfert du patrimoine aux communes de Mouzay, Ciran et de Varennes,

Vu la délibération du conseil municipal de Ciran en date du 5 juillet 2011, acceptant d'incorporer au domaine de la commune les biens immobiliers de l'association foncière de remembrement de Mouzay - Ciran - Varennes, situés sur sa commune et que les actifs et passifs de l'association foncière de remembrement de Mouzay - Ciran - Varennes, soient reversés aux communes de Mouzay, Ciran et de Varennes suivant les superficies des trois communes membres à savoir : Mouzay 45,86 %, Ciran 32,99 % et Varennes 21,15 %.

Vu la délibération du conseil municipal de Mouzay en date du 2 août 2011, acceptant d'incorporer au domaine de la commune les biens immobiliers de l'association foncière de remembrement de Mouzay - Ciran - Varennes, situés sur sa commune et que les actifs et passifs de l'association foncière de remembrement de Mouzay - Ciran - Varennes, soient reversés aux communes de Mouzay, Ciran et de Varennes suivant les superficies des trois communes membres à savoir : Mouzay 45,86 %, Ciran 32,99 % et Varennes 21,15 %.

Vu les délibérations du conseil municipal de Varennes en date du 25 juillet 2011, acceptant d'incorporer au domaine de la commune les biens immobiliers de l'association foncière de remembrement de Mouzay - Ciran - Varennes, situés sur sa commune et que les actifs et passifs de l'association foncière de remembrement de Mouzay - Ciran - Varennes, soient reversés aux communes de Mouzay, Ciran et de Varennes suivant les superficies des trois communes membres à savoir : Mouzay 45,86 %, Ciran 32,99 % et Varennes 21,15 %.

Vu l'acte de vente en la forme administrative, en date du 31 août 2011, signé des parties, rétrocédant les biens de l'association foncière de remembrement de Mouzay - Ciran - Varennes à la commune de Mouzay, publié à la conservation des hypothèques de Loches le 6 octobre 2011,

Vu l'acte de vente en la forme administrative, en date du 31 août 2011, signé des parties, rétrocédant les biens de l'association foncière de remembrement de Mouzay - Ciran - Varennes à la commune de Ciran, publié à la conservation des hypothèques de Loches le 6 octobre 2011,

Vu l'acte de vente en la forme administrative, en date du 31 août 2011, signé des parties, rétrocédant les biens de l'association foncière de remembrement de Mouzay - Ciran - Varennes à la commune de Varennes, publié à la conservation des hypothèques de Loches le 6 octobre 2011,

Vu l'avis du comptable de association foncière de remembrement de Mouzay - Ciran - Varennes en date du 19 octobre 2011 sur la dissolution,

Vu l'avis tacite du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire en date du 25 octobre 2011 sur la dissolution,

Considérant que les travaux pour lesquels l'association a été constituée sont achevés et réceptionnés, qu'il y a lieu de considérer que l'objet statutaire est épuisé,

Considérant que les délibérations des communes sus visées sont devenues définitives,

Considérant que la proposition de dissolution faite par le bureau de l'AFR de Mouzay - Ciran - Varennes, est recevable, notamment au regard des conditions dans lesquelles la dissolution est envisagée et en particulier s'agissant de la dévolution de l'actif et du passif,

Considérant que l'ensemble des formalités préalables à la dissolution de l'AFR ont été accomplies,

Sur proposition de Madame la sous préfète de Loches,

ARRETE

ARTICLE 1 : Est autorisée la dissolution, à compter du 31 décembre 2011, de l'association foncière de remembrement de Mouzay - Ciran - Varennes, instituée par arrêté préfectoral du 12 avril 1979, conformément aux conditions faites par le bureau dans sa proposition de dissolution.

ARTICLE 2 : Madame la sous préfète de Loches, MM. le directeur départemental des territoires, les maires des communes de Mouzay, Ciran et Varennes, le président de l'association foncière de remembrement de Mouzay - Ciran - Varennes, le trésorier de Ligueil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sera affiché dans les communes de Mouzay, Ciran et Varennes.

Fait à Loches, le 14 décembre 2011

La sous préfète de Loches
Elsa PEPIN-ANGLADE

ARRETE portant renouvellement des membres de la commission médicale primaire des permis de conduire de l'arrondissement de Loches

N° 06/2012

La sous-préfète de l'arrondissement de Loches,

Vu la loi n°82-6213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le code de la route et notamment ses articles R221.10 à R221.19 et R224.21 à R224.23,

Vu l'arrêté du 7 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs,

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 1999 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire,

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er février 2010 portant renouvellement pour deux ans des membres de la commission médicale des permis de conduire de l'arrondissement de Loches,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2011 donnant délégation de signature à Madame Elsa PEPIN-ANGLADE, sous-préfète de Loches,
 Vu l'accord des docteurs CASSE Gérard, KLEIN Philippe, MOUROUX Jean-Louis et PEIGNE Jean-Pierre respectivement en date des 16 décembre 2011, 14 décembre 2011, 15 décembre 2011 et 14 décembre 2011, pour leur renouvellement dans la commission médicale primaire des permis de conduire,
 Vu l'avis favorable en date du 16 décembre 2011 émis par M. le Préfet d'Indre-et-Loire,
 Vu l'avis favorable en date du 20 janvier 2012 émis par le conseil départemental de l'ordre des médecins d'Indre-et-Loire,
 Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Loches,

ARRETE

Article 1er : l'arrêté du 1er février 2010 susvisé fixant la composition de la commission médicale primaire de l'arrondissement de Loches est abrogé.

Article 2 : Sont appelés à siéger, au sein de la commission médicale de l'arrondissement de Loches, pour une durée de deux ans à compter de la date d'effet du présent arrêté, les médecins dont les noms suivent :

- M. le docteur Philippe KLEIN, 7 avenue des bas clos, 37600 Loches
- M. le docteur Jean-Pierre PEIGNE, 7 avenue des bas clos, 37600 Loches
- M. le docteur Jean-Louis MOUROUX, 7 rue Marcel Viraud, 37310 Chambourg-sur-Indre
- M. le docteur Gérard CASSE, 2 rue des acacias, 37600 Perrusson

Article 3 : la commission médicale primaire des permis de conduire ne peut valablement fonctionner que si elle est effectivement composée de deux médecins.

Article 4 : les personnes désignées à l'article 1er assurent à tour de rôle les fonctions de médecin membre de la commission médicale primaire des permis de conduire de l'arrondissement de Loches selon des modalités définies d'un commun accord.

Article 5 : les médecins de la commission médicale primaire des permis de conduire de l'arrondissement de Loches peuvent, s'ils le jugent utile, demander l'examen du candidat ou du conducteur par un ou plusieurs spécialistes de la commission médicale d'appel qui feront connaître leur avis sous pli cacheté, adressé au secrétariat de la commission médicale primaire des permis de conduire de Loches.

Article 6 : le secrétariat de la commission médicale primaire des permis de conduire de l'arrondissement de Loches est assuré par les services de la sous-préfecture de Loches.

Article 7 : en cas de nécessité et pour des raisons de service public, la périodicité des commissions médicales peut être modifiée par l'autorité préfectorale.

Article 8 : Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Loches est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée, pour information à :

- M. le secrétaire général de la préfecture d'Indre- et-Loire,
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale,
- M. le président du conseil départemental de l'ordre des médecins,
- MM. les médecins de la commission médicale primaire des permis de conduire de l'arrondissement de Loches

Fait à Loches le 27 janvier 2012

La sous-préfète
 Elsa PEPIN-ANGLADE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS

ARRÊTÉ Agences de Recherches Privées- Autorisation de Fonctionnement N° 26-2011

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
 VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité, et plus particulièrement les activités des agences de recherches privées, notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;

VU le décret n° 2009-214 du 23 février 2009 modifiant la réglementation des activités privées de sécurité et portant transposition, pour ces activités, de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et notamment son article 17 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément ;

VU la demande de déclaration d'ouverture d'une agence de recherches privées formulée le 23 novembre 2011 par M. Guillaume BIGOT, gérant, en vue d'obtenir une autorisation de fonctionnement de l'agence de recherches privées « Bigot Filature et Surveillance », sigle « BF&S », dont le siège social est situé à MONTREUIL-EN-TOURAIN (37530), 13 bis, La Petite Championnerie (Activités d'enquêtes) ;

VU le Certificat d'inscription au Répertoire des Entreprises et des Etablissements en date du 4 novembre 2011 ;

CONSIDERANT que M. Guillaume BIGOT satisfait aux conditions d'aptitudes professionnelles en qualité de gérant de l'agence « Bigot Filature et Surveillance », sigle « BF&S » ;

CONSIDERANT que l'entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er - L'établissement dénommé « Bigot Filature et Surveillance », sigle « BF&S » dont le siège social est situé à MONTREUIL-EN-TOURAIN (37530), 13 bis, La Petite Championnerie, et, géré par M. Guillaume BIGOT, est autorisé à exercer les activités de recherches privées.

ARTICLE 2 - M. le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et dont une photocopie sera transmise pour information à M. le Directeur Départemental des Renseignements Intérieurs à Tours, M. le Greffier du Tribunal du Commerce de Tours, M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire et M. le Maire de Montreuil-en-Touraine.

Fait à Tours, le 29 décembre 2011

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur de Cabinet,

Edgar PEREZ

ARRÊTÉ Agences de Recherches Privées – Autorisation de Fonctionnement n° 22-2011

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité, et plus particulièrement les activités des agences de recherches privées, notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;

VU le décret n° 2009-214 du 23 février 2009 modifiant la réglementation des activités privées de sécurité et portant transposition, pour ces activités, de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et notamment son article 17 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément ;

VU la demande de déclaration d'ouverture d'une agence de recherches privées formulée le 3 novembre 2011 par M. Alain DAUZIDOU, gérant, en vue d'obtenir une autorisation de fonctionnement de l'agence de recherches privées « S.A.S.U. CABINET ADEFI » dont le siège social est situé à TOURS (37100), 20, rue Groison, (Activité : recueillir, même sans faire état de sa qualité ni révéler l'objet de sa mission, des informations ou renseignements destinés à des tiers, en vue de la défense de leurs intérêts, recherche de personnes, enquête de moralité et de solvabilité, enquêtes économiques, enquêtes de recrutements, renseignements commerciaux et privés, études de marché, statistique et conseil d'entreprise) ;

VU le Kbis en date du 2 novembre 2011 du Greffe du Tribunal de Commerce de Tours ;

CONSIDERANT que M. Alain DAUZIDOU satisfait aux conditions d'aptitudes professionnelles en qualité de gérant de l'agence « S.A.S.U. CABINET ADEFI » ;

CONSIDERANT que l'entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur de Cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er - L'établissement dénommé « S.A.S.U. CABINET ADEFI » dont le siège social est situé à TOURS (37100), 20, rue Groison, et, géré par M. Alain DAUZIDOU, est autorisé à exercer les activités de recherches privées.

ARTICLE 2 - M. le Directeur de Cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et dont une photocopie sera transmise pour information à M. le Directeur Départemental des Renseignements Intérieurs à Tours, M. le Greffier du Tribunal du Commerce de Tours,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Tours et M. le Maire de Tours.

Fait à Tours, le 29 décembre 2011
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet,
Edgar PEREZ

ARRÊTÉ autorisant la Congrégation des Soeurs de la Charité Présentation de la Sainte Vierge à procéder à la vente d'une parcelle de terrain située à TOURS (Indre-et-Loire)

LE PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite;
VU les lois des 24 mai 1825 et 1er juillet 1901 ;
VU l'article 2 du décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifié en dernier lieu par le chapitre 2 du décret n° 2002-449 du 2 avril 2002, relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations ;
VU le dossier reçu le 7 novembre 2011, adressé par Mme la Supérieure Générale de la Congrégation des Sœurs de la Charité Présentation de la Sainte Vierge, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à la vente d'une parcelle de terrain appartenant à la Congrégation ;
VU la délibération du conseil d'administration de la congrégation susvisée en date du 31 août 2011, décidant de vendre une parcelle de terrain, détachée de la parcelle cadastrée section BK n° 348 (6 ha 63 a 8 ca) située 203 rue des Douets, et de la parcelle cadastrée BL n° 127 (37 a 94 ca) située aux Douets, à TOURS (Indre-et-Loire) ;
VU l'attestation de projet d'acte de vente dressé par Maître CHABASSOL, notaire à Tours, 40 rue Emile Zola ;
VU les pièces produites ;
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE:

Article 1er : Madame la Supérieure de la Congrégation des Sœurs de la Charité Présentation de la Sainte Vierge, existant légalement à TOURS, 15 Quai Portillon, en vertu d'un décret du 19 janvier 1811, est autorisée, au nom de l'établissement, à procéder à la vente d'une parcelle de terrain détachée de la parcelle cadastrée section BK n° 348 (6 ha 63 a 8 ca), située au 203 rue des Douets et de la parcelle cadastrée BL n° 127 (37 a 94 ca) située aux Douets à TOURS (Indre-et-Loire), pour une somme de CENT-MILLE EUROS (100 000 €) au profit de la communauté d'agglomération TOUR(S) PLUS, représentée par son président, M. Jean GERMAIN, et dont le siège est à TOURS (Indre-et-Loire), 60 avenue Marcel Dassault.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme la Supérieure de la Congrégation des Sœurs de la Charité Présentation de la Sainte Vierge, à Me Jacques CHABASSOL, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Fait à TOURS, le 3 janvier 2012
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
SIGNÉ
Christian POUGET

BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRETE portant agrément au titre de l'art L224.14 du Code de la Route de centres d'examens psychotechniques

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu le Code la Route, notamment ses articles L223-5, L224-14, R224-21 à R 224-23,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2011 portant agrément de centres psychotechniques pour le département d'Indre-et-Loire au titre de l'article L224.14 du Code de la Route,

Vu la demande présentée par le Centre d'Education Routière FORGET S.A.S souhaitant l'ouverture d'un centre d'examen psychotechnique à Parçay-Meslay 37210, Z.A La Coudrière II.

Vu la demande de régularisation présentée par l'Agence de contrôle de la Conduite Automobile (A.C.C.A)

ARRÊTE :

Article 1er: L'arrêté préfectoral du 22 juin 2011 susvisé portant agrément de centres psychotechniques est abrogé.

Article 2 : Les praticiens ou organismes dont les noms suivent sont autorisés à effectuer les examens psychotechniques dans le cadre de l'article L224.14 du Code de la Route :

Agence de Contrôle de la Conduite Automobile (A.C.C.A)

siège social : 246, cours Lafayette 69003 LYON

centres d'examen :

- Tours :

Centre d'affaires Axe, 8 rue Honoré de Balzac-37000 Tours

Au Relais Saint Eloi, 8 rue Giraudeau, 37000 Tours

- Chinon :

Maison des Associations, 45 rue Jean Jacques Rousseau-37500 Chinon

- Loches :

E BASE 1, rue Viollet le Duc Z.A de Vauzelles-37600 Loches

Agence ADECCO Parcours et Emploi

siège social : 8 cours André Philip 69100 VILLEURBANNE

centres d'examen :

- Tours : 8B, place de la Victoire
- Loches : 16, rue Picois
- Amboise : 32, quai du Général de Gaulle
- Langeais : Centre Commercial Chemilly

Association Nationale pour la Formation Professionnelle des Adultes (A.F.P.A)

siège social : 2 avenue de la libération 45058 Orléans Cedex 1

centre d'examen :

- Tours : Service d'orientation professionnelle AFPA, 56 av. du Danemark

CCR Sécuroute

siège social: 25, rue Frédéric Chopin 26000 VALENCE

centres d'examen:

- Joué-les-Tours: hôtel l'Escurial, 4-8 rue Edouard Branly
- Montlouis sur Loire: SMED, 1 rue de la Paix
- Saint-Avertin: Inter hôtel Ambacia, 22 rue de la tuilerie
- Tours: hôtel Kyriad, 65 avenue de Grammont

CETE APAVE Nord Ouest

siège social: 5 rue de la Johardièrre BP 289 - 44803 St Herblain Cedex

centre d'examen :

- Chambray les Tours : 26 rue des Frères Lumière

E-PSY-LON Christian THIBAUT

centres d'examen :

- Joué les Tours : EMOS Consultants, 34 rue Gutemberg BP 437
- Chinon : CIAS, 10 rue des Courances
- Amboise : Local Waldeck Rousseau, 4 rue Grégoire de Tours

Mme Edith FAYET

centre d'examen :

- St Pierre des Corps : 14 avenue de la République

C.E.R (Centre d'Education Routière) Forget Formation

centre d'examen

- Parçay-Meslay, Centre de Parçay-Meslay, Z.A La Coudrière II

M. Jean Michel MASSON

centre d'examen :

- Tours: 4 bd Marchant Duplessis

Ecole de conduite SAINT- MARC
siège social: place de l'église 26700 Pierrelatte
centre d'examen :

- Chambray-les-Tours: Hôtel Campanile, rue de la Berchottière

Article 3 : Les services préfectoraux fournissent aux usagers la liste des centres susvisés. L'usager contacte personnellement et directement le centre d'examen de son choix pour convenir d'un rendez-vous. Lesdits centres d'examens psychotechniques s'engagent à traiter les demandes des usagers dans un délai de rendez-vous usuel.

Article 4 : Les tests utilisés devront permettre d'apprécier la vitesse, la précision, la régularité des réactions psychomotrices et la coordination des mouvements des candidats. Des épreuves de compréhension et d'adaptabilité peuvent le cas échéant être proposées.

Article 5: Le bilan des tests effectués fera l'objet d'un rapport transmis dans le délai maximal de huit jours à la commission médicale d'arrondissement sous pli confidentiel à l'attention des médecins de la commission médicale.

Article 6: Il pourra être mis fin au présent agrément à la demande expresse des centres ou par le Préfet, en cas de dysfonctionnement dûment constaté et après respect de la procédure contradictoire permettant au centre de présenter des observations.

Article 7 : Les centres agréés pourront faire l'objet, à la demande du Préfet ou de son représentant, d'un contrôle par une commission chargée d'apprécier, en tant que de besoin, leurs conditions de fonctionnement .

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée, pour information à :

- Monsieur le Sous - Préfet de l'arrondissement de Chinon,
 - Madame la Sous - Préfète de l'arrondissement de Loches
 - Madame la Déléguée Territoriale d'Indre-et-Loire de l'Agence Régionale de Santé,
 - MM les responsables des centres d'examens psychotechniques agréés pour le département de l'Indre et Loire,
- Fait à TOURS, le 19 janvier 2012
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Signé : Christian Pouget

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'AMENAGEMENT

BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARRÊTÉ préfectoral complémentaire portant sur la répartition de l'actif et du passif du Syndicat intercommunal du collège de Langeais

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2011, l'actif et le passif du syndicat sont répartis ainsi qu'il suit :

- le bâtiment du collège de Langeais est rétrocédé au Conseil général d'Indre-et-Loire,
- tous les autres comptes d'actif et de passif figurant dans la comptabilité du syndicat au 31 décembre 2010 sont reversés dans la comptabilité de la commune de Langeais.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de cabinet,
Edgar PEREZ

ARRÊTÉ préfectoral portant modification statutaire de la Communauté de communes du pays de Richelieu

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2011, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1998 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 2 - La communauté de communes exerce les compétences suivantes :

1. Aménagement de l'espace :

- schéma de cohérence territoriale, schéma de secteur
- étude et élaboration d'une charte intercommunale d'aménagement et de développement

- constitution et aménagement de réserves foncières

- habitat :

- Elaboration et mise en œuvre du Programme Local de l'Habitat

- Conception, étude, aide à toute opération facilitant la réhabilitation, la restauration et la mise aux normes de logement (OPAH, FHR, FSH, ...) et l'animation de ces dispositifs à l'échelle cantonale

- Acquisition, réhabilitation, construction et gestion de logements d'alternance destinés à l'hébergement temporaire de saisonniers, apprentis, étudiants, à l'exclusion de ceux existants à la date de l'arrêté préfectoral modifiant les présents statuts pour cette compétence

- aide aux particuliers pour lutter contre la prolifération des termites.

2. Développement économique :

- a/ Aménagement, gestion des zones industrielles suivantes et leur extension :

zone de Richelieu (terrains cadastrés A nos 624, 661, 662, 663, 664, 612, 613, 87, 603, 642, 629, 628, 627, 644, 643, 563, 636, 638, 640, 370, 632, 388, 339, 369, 340, 341, 633, 426, 427, 619, 621, 572, 574, 576, 573, 597, 578, 598, 570, 568, 617, 424, 423, 403, 405, 408, 411, 415, 410, 407, 414, 332) Champigny-sur-veude (terrains cadastrés ZN n° 62, 61, 27, 53, 58, 67, 68, 69, 63, 70, 51, 55, 65, 49, 46, 42, 56, 33, 72, 71, 34, 35, 36)

zone de Braslou (terrains cadastrés ZC n° 100, 115)

zone de Jaulnay (terrains cadastrés ZC n° 122)

zone de Ligré (terrains cadastrés ZD n° 271)

- b/ La communauté de communes pourra créer toute nouvelle zone, conformément à la procédure définie à l'article L 5214-2 du code général des collectivités territoriales.

La communauté de communes gère et entretient les parcelles dont elle est propriétaire dans ces zones.

La taxe professionnelle de zone à taux unique pourra être instituée sur l'ensemble des zones mentionnées aux alinéas a et b. Cette institution relèvera d'une décision du conseil de communauté, prise selon les dispositions de l'article 1609 quinquies et de l'article 1639 A bis du code général des impôts.

- Actions de maintien des activités commerciales ou artisanales de proximité dans le cadre des dispositions législatives en vigueur.

Les communes restent maîtres sur leur territoire, à l'exception des zones d'activités communautaires de Richelieu/Champigny-sur-veude, Braslou, Ligré, Jaulnay, de l'acquisition, l'aménagement, la réhabilitation et la construction de bâtiments destinés à l'exercice des activités de commerce et d'artisanat.

- Elaboration, négociation, conduite et mise en œuvre des opérations de restructuration de l'artisanat et de commerce (ORAC)

- Conception et mise en œuvre d'actions et de supports de promotion des équipements et des produits du territoire.

- Gestion, fonctionnement de la Maison de l'Emploi et de la Formation

soutien aux actions d'insertion et de développement économique local mis en place au sein de la Maison de l'Emploi et de la Formation.

- Tourisme :

Elaboration, coordination et animation de la politique du tourisme sur le territoire communautaire,

étude, réalisation et gestion de nouveaux équipements à vocation touristique qui réunissent les critères cumulatifs suivants :

les équipements à créer dont le rayonnement dépasse le territoire de la communauté qui augmentent l'attrait du territoire et ont vocation à être recensés dans les dépliants touristiques,

les équipements touristiques que l'on ne retrouve ou ne retrouvera pas dans toutes les communes

les équipements qui assurent la promotion et la mise en valeur de l'ensemble des richesses touristiques cantonales.

- Accueil et information en matière de tourisme

- Conception et mise en œuvre de supports de promotion touristique

- Conception et mise en œuvre d'actions et de supports de promotion des équipements et des produits du terroir.

- Création et Gestion d'une Maison de santé

3. Enfance -Jeunesse :

-a) Petite enfance :

- Mise en place, gestion et animation d'un relais d'assistantes maternelles à l'échelle communautaire

- Gestion et évolution des structures d'accueil collectives d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire :

- Crèches, Halte garderie, multi-accueil

-b) Jeunesse : Conception et mise en œuvre d'activités périscolaires et postscolaires (ex centre de loisirs sans hébergement, aide aux devoirs,...) revêtant un caractère communautaire, actions facilitant le fonctionnement de ces activités (ex : transports).

Sont d'intérêt communautaire :

le passeport loisirs jeunes

le Centre de Loisirs Sans Hébergement à Chaveignes

les mini-séjours pour les enfants de 11 à 14 ans

4. Développement culturel et qualité de vie :

- conception et mise en œuvre d'activités de loisirs, sportives et culturelles revêtant un caractère communautaire, actions facilitant le fonctionnement de ces activités (ex : transport).

Sont d'intérêt communautaires :

Pour les activités sportives :

- la coordination des actions multisports sur le territoire de la première catégorie jusqu'à la catégorie précédant celle des seniors

Pour les activités culturelles :

- toute action favorisant l'enseignement musical sur le territoire
- la conception et la mise en œuvre d'activités culturelles entrant dans le cadre d'une programmation annuelle.
- Construction et gestion de nouveaux équipements sportifs et culturels conçus dans le cadre d'un programme d'équipements de l'ensemble de l'espace communautaire ayant fait l'objet d'études techniques et financières décidées par la Communauté.
- Coordination et soutien aux actions d'animation, de mise en valeur et de restauration du patrimoine bâti, archéologique, ethnologique.

5. Création et gestion des services publics locaux :

- bâtiment de la trésorerie,
- création, gestion d'aires de stationnement des gens du voyage,
- organisation, gestion des transports scolaires. Pour tenir compte de la carte scolaire, la communauté de communes pourra intervenir hors de son territoire géographique par voie de convention pour le transport des élèves en direction des établissements publics situés à l'extérieur,
- gestion du collège de Richelieu (extension par convention à des communes extérieures au canton, et à des collèges extérieurs au canton) pour la durée des emprunts,
- caserne de gendarmerie,
- centres de secours, sous respect des articles L 1424-1 et suivants du code général des collectivités territoriales. La communauté de communes interviendra par voie de convention pour les communes rattachées à des centres de secours extérieurs.

6. Protection et mise en valeur de l'environnement :

- élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés,
- construction, gestion de déchetterie,
- actions d'intérêt communautaire de valorisation de l'environnement ex : chemin de découverte et d'interprétation, sentiers de pays, sensibilisation à la protection de l'environnement :

Sont d'intérêt communautaire :

- la création et la signalétique de sentiers de découverte ou d'interprétation (cyclistes, pédestres, équestres) dont la continuité est assurée sur plusieurs communes.
- les actions de sensibilisation à la protection de l'environnement dans les opérations concernant l'ensemble du territoire.

- aménagement, gestion et entretien des cours d'eau non domaniaux et leurs affluents :

la Veude, le Mâble, la Bourouze, la Veude (Marigny-Marmande), le Basché, le Vivarron, le Chamaillard, l'Ozon, dans le cadre des articles 98, 114, 115 du code rural ainsi que de l'article 31 de la loi sur l'eau de 1992."

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur de cabinet,

Edgar PEREZ

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires de la Communauté de communes de Gâtine et Choisilles

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2012, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1999 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 2 : La communauté de communes exerce de plein droit aux lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

Aménagement de l'espace :

- Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur.
- Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire : sont d'intérêt communautaire les ZAC d'une superficie au moins égale à un hectare, à vocation économique et les ZAC que la communauté destine à recevoir des aménagements et équipements publics (équipements culturels, sportifs et services à la population).

Développement économique :

- Etudes, acquisition, création, aménagement, gestion et entretien des zones d'activités industrielles, commerciales, artisanales, tertiaires et touristiques d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire les zones d'activités existantes ou à créer d'une surface au moins égale à un hectare.

- Actions économiques d'intérêt communautaire : sont d'intérêt communautaire :

les acquisitions, aménagements, entretien et gestion des bâtiments industriels, commerciaux ou artisanaux en vue de l'implantation d'entreprises sur les zones d'activités d'intérêt communautaire.

à l'extérieur des zones d'activités communautaires : acquisitions ou constructions, aménagement, entretien et gestion d'ateliers relais destinés à l'installation d'entreprises.

aides à l'implantation de PME, d'entreprises artisanales ou commerciales comportant six salariés et plus.

aides au financement des projets immobiliers dans le cadre de contrat de crédit-bail ou de location vente.

- OCMACS : Opération collective de modernisation de l'artisanat, du commerce et de ses services : Etude et participation aux actions de restructuration et maintien des activités de l'artisanat et du commerce.

- Actions économiques dans le domaine touristique :

□ équipements touristiques d'intérêt communautaire : sont d'intérêt communautaire la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des équipements à réaliser sur le territoire de la communauté de communes (syndicat d'initiative, office de tourisme, bureau d'informations touristiques).

□ aides aux projets privés liés à l'hébergement touristique et projets ayant un impact touristique (parcs de loisirs).

- Subventions d'études et promotion de communication des énergies renouvelables et du développement soutenable dans le domaine économique.

Création ou aménagement et entretien des voiries d'intérêt communautaire :

- Sont d'intérêt communautaire les voiries de liaison entre les communes autres que départementales ainsi que les voiries de raccordement de la communauté en direction des centres d'activités périphériques et les voies internes des sites d'activités (selon tableau joint – annexe 1).

Création, aménagement, entretien et gestion de circuits de cyclotourisme d'intérêt communautaire (selon plan joint - annexe 2).

Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire , en faveur des personnes défavorisées :

Sont d'intérêt communautaire :

- PLH

- OPAH

- Construction ou acquisition, aménagement, entretien et gestion des logements de dépannages communautaires.

Déchets ménagers :

- Elimination et valorisation des déchets ménagers et déchets assimilés.

- Déchetterie et centre de tri : étude, réalisation et gestion (directe ou déléguée).

- Promotion des actions de tri sélectif et de réduction des déchets à la source.

Développement et aménagement sportif :

- Création, aménagement, entretien et gestion d'équipements ou réhabilitation des équipements sportifs d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire les équipements utilisés par trois communes au moins.

- Recrutement et gestion des intervenants sportifs, dans le cadre des actions programmées par la communauté de communes au bénéfice de trois communes au moins.

- Acquisition, entretien et mise en commun de matériels, ces matériels devant être utilisés par trois communes au moins.

Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Acquisition, aménagement, entretien et gestion d'espaces naturels sensibles d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire les espaces naturels sensibles qui ont une notion de biodiversité à sauvegarder pour notre territoire reconnus par le biais d'organismes agréés.

- Acquisition, aménagement, entretien et gestion d'immeubles voués à l'éducation à l'environnement.

- Création, entretien et gestion de circuits de randonnées pédestres communautaires (selon tableau joint - annexe 3).

- Actions inscrites dans la charte d'environnement établie par le Pays Loire Nature concernant le territoire de la communauté de communes de Gâtine et Choissilles.

Actions inscrites dans le cadre de l'intégration paysagère autoroutière au titre du 1% paysager.

Action sociale :

Petite enfance :

- Aides aux projets publics ou associatifs pour la création des structures multi-accueil recevant des enfants de moins de six ans, d'au moins trois communes.

- Aménagement, entretien, gestion et animation d'un RAM (relais d'assistantes maternelles).

Jeunesse :

- Elaboration d'un projet éducatif communautaire

- Coordination du CETJS (Contrat Educatif Territorial Jeunesse et Sports) du territoire

- Accueil de loisirs, avec ou sans hébergement, des jeunes de 11 à 17 ans, pendant les vacances scolaires

Accueil sans hébergement, des jeunes de 14 ans à 17 ans, pendant la période scolaire sur des sites communaux et information sur ces actions.

Gens du voyage :

- Etude des actions nécessaires à l'accueil des gens du voyage dans le cadre du schéma départemental.

Bâtiments publics :

- Acquisition aménagement, entretien et gestion de l'immobilier abritant le Trésor Public.

Loisirs et Culture :

- Création, aménagement, entretien et gestion ou réhabilitation des équipements culturels ; ces équipements devant être utilisés par trois communes au moins.

- Recrutement et gestion des intervenants musicaux et culturels dans le cadre des actions programmées par la communauté de communes au bénéfice de trois communes au moins.

- Acquisition, entretien et mise en commun de matériels, ces matériels devant être utilisés par trois communes au moins.

La prise en charge financière du contingent incendie de chaque commune.

Réalisation de prestations de services :

Dans le cadre de ses compétences, la communauté de communes pourra effectuer, des prestations de service à titre accessoire, pour le compte des communes adhérentes, des collectivités ou établissements publics intercommunaux extérieurs dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence."

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
Christian POUGET

ARRÊTÉ préfectoral portant modification statutaire du Syndicat mixte du pays Loire Nature Touraine

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2012, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 3 février 1997 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 2 : Le Syndicat a pour objet la mise en œuvre de la politique régionale des Contrats de Pays, la coordination avec les politiques d'Aménagements Local et l'animation de ces procédures ; (mise en œuvre des procédures de développement de l'Europe (Leader), de l'Etat (Pôles Excellence Rurale), de la Région (CRP), du Département.

Le Syndicat a également la compétence OCMACS pour la mise en œuvre, le suivi et la gestion à l'échelle du pays d' «Opérations Collectives de Modernisation de l'Artisanat, du Commerce et des Services» anciennement dénommées ORAC «Opérations Rurales en faveur de l'Artisanat et du Commerce».

L'animation, l'aide et le suivi technique sont exercés par le Syndicat Mixte pendant toutes la durée de ces opérations.

Le Syndicat est également compétent en matière de Schéma de Cohérence Territoriale pour l'ensemble du territoire délimité par l'arrêté préfectoral relatif au périmètre d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale, conformément aux articles L 122-1 du code de l'urbanisme. A ce titre, il est chargé de la révision, de la modification et de la mise à jour du Schéma de Cohérence Territoriale. Il en assure le suivi et l'évaluation. Il veille à son application. Il mène tous les travaux nécessaires à l'accomplissement de ces missions.

Les communautés de communes adhèrent à l'ensemble des compétences.

Le Département d'Indre-et-Loire adhère uniquement à la politique liée à la politique régionale des contrats de Pays et de développement local.

Le Syndicat pourra effectuer des prestations de services dans le cadre de ces compétences, à titre accessoire, pour le compte de collectivités extérieures, dans le respect des règles de publication et de mise en concurrence. Le Syndicat Mixte n'a pas vocation à se substituer à la programmation et à la maîtrise d'ouvrage des EPCI adhérents. »

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Christian POUGET

ARRÊTÉ préfectoral portant modification statutaire de la Communauté de communes de l'Est Tourangeau

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2012, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1999 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 2 : La communauté de communes exerce les compétences suivantes :

Aménagement de l'espace communautaire :

- Etude et élaboration d'une charte intercommunale d'aménagement et de développement.
- Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur.
- création de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire. Sont déclarées d'intérêt communautaire les zones d'aménagement concertées destinées exclusivement à la réalisation d'actions ou d'opérations d'intérêt communautaire définies par la compétence "développement économique" de la communauté de communes.
- Actions liées à l'aménagement rural : étude, réalisation et mise en œuvre d'un projet agri-urbain de la communauté de commune.
- Instruction des demandes d'autorisation d'utilisation des sols et de tous actes individuels relatifs à cette utilisation, sans préjudice du pouvoir de décision qui demeure de la compétence exclusive des maires des communes membres et, à cet effet, gestion d'un service instructeur intercommunal.
- Création et gestion d'un système d'information géographique pouvant intégrer des données partagées avec les communes membres (données graphiques et statistiques liées aux compétences de la communauté de communes de l'Est Tourangeau) permettant la réalisation de documents cartographiques.

Développement économique : Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté :

- Mise en place d'un observatoire économique afin d'établir les bases d'une politique économique commune.
- Etude, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités d'intérêt communautaire. Sont déclarées d'intérêt communautaire, la zone d'activité des Fougerolles, la zone d'activité du Bois de Plantes, l'extension des zones d'activités existantes ainsi que les futures zones d'activités.
- Actions de développement économique d'intérêt communautaire. Sont déclarées d'intérêt communautaire les actions suivantes :

- * l'aide à la création, à la transmission et au développement des entreprises,
- * l'acquisition, la construction, la réalisation et la gestion de locaux à usage commercial, industriel, artisanal, et agricole en cas de défaillance de l'initiative privée,
- * la commercialisation des actions de promotion et de communication des zones d'activités,
 - l'étude et la création de commerces de proximité; le commerce devra répondre à des besoins de première nécessité qui ne sont pas ou ne seront plus satisfaits.

Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire :

- Aménagement et entretien des chaussées, trottoirs, caniveaux, grilles, signalisation routière, aménagement de sécurité (ex : les ralentisseurs), réseau d'eaux pluviales, pistes cyclables déclarées d'intérêt communautaire ainsi que les parcs à voiture situés en prolongement de la voirie.
- Aménagement et entretien de la bande de roulement, des trottoirs et du fil d'eau des ronds points situés sur la voirie déclarée d'intérêt communautaire.

Sont exclus de cette compétence :

- * les aménagements de sécurité (ex : les ralentisseurs), la signalisation routière, les réseaux aériens et souterrains (sauf réseau d'eaux pluviales),
- * l'entretien courant (nettoyement) de la voirie d'intérêt communautaire et des trottoirs et talus bordant cette voirie,
- * les aménagements paysagers.

Sont déclarées d'intérêt communautaire les voies suivantes :

Commune de Montlouis-sur-Loire :

- Chemin du Pas d'Amont
- RD 85 (du chemin rural du Château de Thuisseau au giratoire avec l'avenue Appenweier)
- Rue des Rocheroux
- Rue des Aîtres
- Rue des Marronniers (partie située en agglomération)
- Rue Anatole France
- Rue de Greux dans sa partie en agglomération
- Avenue Victor Laloux
- Rue du Clos du Houx (de la rue d'Azay au Chemin des Ruisseaux)
- Rue Madeleine Vernet
- Rue d'Azay de la rue du clos du Houx au n° 69 (lotissement la Maillette)
 - Rue de la Closerie de la rue du Clos du Houx à la rue d'Azay
 - Place Courtemanche et rue Courtemanche du quai Albert Baillet à l'Eglise Saint-Laurent

Commune de La Ville-aux-Dames :

- Rue Gabrielle d'Estrées (de Montbazou à Colette + A. de Noailles) et impasse d'Estrées
- Rue Louise de Savoie (de Valadon à Maryse Bastié)
- Rue Suzanne Valadon
- Rue George Sand (de la rue Suzanne Valadon à la rue Louise de la Vallière)
- Avenue Jeanne d'Arc : du n° 175 au n° 215 de l'avenue Jeanne d'Arc et de la rue Laure de Balzac à la rue Marie Curie

Commune de Véretz :

- Rue Marie Curie dans son ensemble de la Rue Françoise Dolto à l'avenue de la Guérinière
- Chemin du Clairault de la Route du Placier jusqu'à l'intersection avec le Chemin de la Vitrie
- Chemin Fier de Pied de son intersection avec la RD 85 jusqu'au Chemin de l'Harmerie
- Rue de la Mercanderie entre l'Avenue de la Guérinière et le Chemin des Ruaux
- Rue du Verger entre la Rue de la Ferranderie et le Chemin Fier de Pied.
- Impasse de la Mercanderie
- Chemin des Acacias (dans sa totalité)
- Chemin de la Presle de la rue Lavoisier au CR48
- CR48 du chemin de la Presle à la maison de la petite enfance

Commune d'Azay-sur-Cher :

- C5 : Rue du Bourg Neuf de la RN 76 à la rue Rochecave
- Rue de la Poste
- Rue du Vieux Bourg (partie nord) : de la RD 82 (fleuriste) à la Rue de la Poste
- Rue du Fauvin
- Allée du Fauvin
- Rue du 8 mai 1945
- Rue du 11 novembre
- Rue des Anciens d'AFN
- Grande Rue (entre RD 976 et RD 82)
- Rue de Cormery (R.D. 82) entre la Grande Rue et la R.D. 976
- Parking du centre de loisir et de la petite enfance au droit de la place de la Poste

Commune de Larcay :

- Rue du Parquet (de la VC n°3 au n°22)
- Rue des Belles Maisons (de la Rue des Grands Champs à la Rue de la Bergerie)
- Rue de la Croix (du carrefour RN 76 à la rue du Castellum)

- Rue de Cangé (de la rue du Val Joli jusqu'au N° 15 inclus)
- Rue des Landes (V.C.3) : de la rue Paul Louis Courrier au pont SNCF inclus
- Rue du Val Joli entre la rue Pierre Bérégovoy et le carrefour des rues du Parquet , des Landes et Paul Louis Courrier.

Zones d'activités communales : Etude, construction, rénovation, entretien et maintenance de la structure et de tous les éléments composant la voirie, de ses dépendances et des espaces verts des Z.A. communales existantes.

Ces éléments comportent : la chaussée, les trottoirs, les accotements, les espaces verts, les réseaux d'eaux pluviales, la signalisation verticale, le marquage horizontal, le mobilier urbain.

Politique du logement social d'intérêt communautaire et action par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées et des jeunes :

Sont d'intérêt communautaire :

- L'étude, la réalisation et la mise en œuvre d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté de communes de l'Est Tourangeau.
- La coordination de la programmation du logement social.
- La mise en œuvre d'un dispositif en faveur du logement aidé comportant des actions destinées à :
 - Favoriser la production de logements locatifs aidés
 - Inciter l'accession sociale à la propriété
 - Faciliter les acquisitions foncières.

Les mesures et modalités de mise en œuvre sont définies par un règlement d'application.

Elimination des déchets ménagers et assimilés :

- Collecte, traitement (tri, valorisation, élimination) des déchets ménagers et assimilés.
- création et gestion des déchetteries (y compris points d'apport volontaire).

Gens du voyage :

- Création, aménagement, gestion des équipements destinés à l'accueil des gens du voyage, sur le territoire des communes membres, sans préjudice des compétences propres à chaque maire au titre des pouvoirs de police et dans le respect des orientations figurant au schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

Politique culturelle et de loisirs :

- Gestion de l'école intercommunale de musique.
- Soutien aux associations musicales à rayonnement communautaire

Action Sociale :

- Prévention de la délinquance
- * Animation et gestion d'un conseil intercommunal local de sécurité et de prévention de la délinquance
- Politique en faveur des personnes âgées
- * Achat d'un mini-bus pour l'Etablissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) intercommunal "La Bourdaisière".
- * Participation à la gestion de l'Etablissement hébergeant des Personnes Agées Dépendantes " La Bourdaisière" (EHPAD)
- Politique en faveur de la petite enfance

Actions, services et équipements en faveur de la petite enfance et notamment :

- * La gestion et l'animation des équipements "multi-accueil", crèches collectives, haltes-garderies,
- * L'étude et la réalisation des futurs équipements,
- * La création, la gestion et l'animation des Réseaux d'Assistants Maternelles Intercommunaux,
- * La participation aux actions et services en direction de la petite enfance sur le territoire intercommunal développés par l'association Camille Claudel.

Gendarmerie :

- Construction et gestion des immeubles abritant des locaux de service, techniques et de logements de la gendarmerie intercommunale de l'Est Tourangeau.

Etudes :

- La Communauté de Communes de l'Est Tourangeau se réserve la possibilité de procéder à toute étude de faisabilité impliquée par une prise de compétence nouvelle.

Eclairage Public :

- Gestion, maintenance, rénovation et aménagement des installations d'éclairage public, d'éclairage sportif et de signalisation lumineuse tricolore

Sont pris en considération les installations situées sur les domaines définis comme suit :

- les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique automobile et/ou piétonne, au sens du code de la route, ainsi que leurs dépendances,
- le domaine public immobilier dont les installations sont raccordées au réseau d'éclairage public,
- les espaces publics ou privés appartenant aux communes.

Sont exclus de cette compétence :

- la réalisation de travaux ou prestations relatifs à la production, au transport, à la distribution et à l'utilisation de l'énergie électrique,
- les réseaux de distribution d'électricité."

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire général,
Christian POUGET

ARRÊTÉ préfectoral portant dissolution du SIVOM du Lochois

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2012, le SIVOM du Lochois est dissous.

- Le patrimoine, les budgets annexes, les excédents ou déficits de fonctionnement et d'investissement, les soldes de comptes de tiers et de trésorerie afférents aux compétences « alimentation en eau potable et assainissement collectif » sont transférés à la communauté de communes Loches Développement.

Sont également transférés à la communauté de communes Loches Développement, en pleine propriété et à titre gratuit le barrage de Corbery et le gymnase Guy Rouzier.

Les dépenses et recettes résiduelles qui arriveraient en 2012 et au delà afférentes à ces compétences seront prises en charge par la communauté de communes Loches Développement.

- L'ensemble des autres compétences exercées par le SIVOM du Lochois sont restituées aux communes.

Le patrimoine, les excédents ou déficits de fonctionnement et d'investissement, des soldes de comptes de tiers et de trésoreries afférents à ces compétences sont réparties entre les communes par application de la clé de répartition prévue dans les délibérations sus visées.

- Sont transférés en pleine propriété et à titre gratuit à la ville de Loches le pavillon du gardien du gymnase, le terrain sur lequel ce pavillon a été construit ainsi que les financements qui ont contribué à sa construction et le complément sous forme de dotation, par opération d'ordre non budgétaire.

La commune de Loches prendra en charge les dépenses et recettes résiduelles qui arriveraient en 2012 et au delà, afférentes aux compétences autres que l'alimentation en eau potable et l'assainissement collectif, puis les répercutera auprès des autres communes.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Christian POUGET

ARRÊTÉ préfectoral complémentaire Communauté de communes Loches Développement

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2012, les dispositions de l'arrêté du 26 décembre 2011 sont complétées par les dispositions suivantes :

« Le patrimoine, les budgets annexes, les excédents ou déficits de fonctionnement et d'investissement, les soldes de comptes de tiers et de trésorerie afférents aux compétences alimentation en eau potable et assainissement collectif du SIVOM du Lochois sont transférés à la communauté de communes Loches Développement.

Sont également transférés par le SIVOM du Lochois à la communauté de communes Loches Développement, en pleine propriété et à titre gratuit le barrage de Corbery et le gymnase Guy Rouzier.

Les dépenses et recettes résiduelles du SIVOM du Lochois, qui arriveraient en 2012 et au delà, afférentes aux compétences alimentation en eau potable et assainissement collectif seront prises en charge par la communauté de communes Loches Développement. »

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Christian POUGET

CODE MINIER

Par arrêté du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie du 12 décembre 2011, est notamment autorisée l'amodiation de la concession de stockage souterrain de gaz naturel de Céré-la-Ronde (37), détenue par GDF SUEZ, au profit de la société STORENGY.

Le texte complet de l'arrêté peut être consulté à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre (5, avenue Buffon – BP 6407 – 45064 ORLEANS Cedex 02).

Le présent avis est affiché en mairies de Céré-la-Ronde (37), Orbigny (37), Angé (41), Faverolles-sur-Cher (41), Mareuil-sur-Cher (41), Pouillé (41), Saint-Georges-sur-Cher (41) et Saint-Julien de Chédon (41).

BUREAU DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES INSTALLATIONS CLASSÉES

ARRÊTÉ préfectoral portant renouvellement des membres de la Commission de Suivi de Site sur le bassin industriel de l'établissement SYNTHRON, classé SEVESO seuil haut, situé sur les communes d'Auzouer en Touraine et Villedômer

Article 1er : La Commission de Suivi de Site (CSS) de l'établissement SYNTHRON classé SEVESO seuil haut, situé sur les communes d'Auzouer-en-Touraine et Villedômer, créé par l'arrêté préfectoral du 29 mai 2006 susvisé, est modifié par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Le périmètre du bassin industriel de l'établissement Synthron tel que mentionné au 2ème alinéa de l'article 1er du décret 2005-82 du 1er février 2005 modifié, est défini par le périmètre du plan particulier d'intervention de l'établissement Synthron approuvé par arrêté préfectoral du 2 décembre 2005.

Article 3 : Cette commission est composée de 27 membres répartis en cinq collèges. Les membres sont nommés par le préfet pour une durée de trois ans renouvelable.

Collège « administration » :

- le préfet d'Indre-et-Loire ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre, ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant ;
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ;
- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant ;

Collège « collectivités territoriales » :

- M. Michel COSNIER, maire de Château-Renault ;
- M. Yves ROUSSEAU, adjoint au maire de Villedômer ;
- M. Eric PIVERT, conseiller municipal d'Auzouer-en-Touraine ;
- M. Georges SUBILEAU, conseiller municipal de Saunay ;
- Mme Véronique BOUHOURS, conseillère municipale du Boulay ;
- M. Pierre DATTEE, délégué de la communauté de communes du Castelrenaudais ;
- M. Bernard MARIOTTE, vice-président du conseil général, conseiller général du canton de Vouvray ;

Collège « exploitants » :

- M. Richard HAYES, directeur usine de l'établissement Synthron ;
- M. Jean-Gabriel PUJOL, Responsable Qualité, Hygiène, Sécurité, Environnement de l'établissement Synthron ;

Collèges « riverains » :

- M. Lionel SIGNOLLET, riverain de Château-Renault ;
- M. Jacques JANVIER, riverain d'Auzouer-en-Touraine ;
- Mme Martine PICARD, riverain de Villedômer ;
- M. Grégoire RICOU, personnalité qualifiée, représentant la fédération de pêche d'Indre-et-Loire ;
- M. Gilles CASTAING, personnalité qualifiée, représentant la CARSAT du Centre ;
- M. Serge BERNARD, représentant ARBRE ;
- M. Jean-Louis ALCARAZ, représentant ANPER-TOS ;
- M. Gérard Van OOST, représentant la SEPANT ;

Collège « salariés » :

- M. Tony DUCHEMIN, représentant du CHSCT de l'établissement Synthron ;
- M. Yannick SELLIN, représentant du CHSCT de l'établissement Synthron ;
- M. Christian BENOIS, délégué du personnel de l'établissement Synthron.

Article 3 : Sous réserve des dispositions ci-dessous, les membres de la commission sont nommés jusqu'au 30 novembre 2014.

Tout membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour ses membres et de sa publication pour les tiers, d'un recours administratif auprès du préfet d'Indre-et-Loire ou du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Fait à Tours, le 10 janvier 2012
 Pour le Préfet et par délégation,
 le Secrétaire Général
 Christian POUGET

ARRÊTÉ interdépartemental portant déclaration d'intérêt général et autorisant les travaux de restauration de la Brenne et de ses affluents au profit du Syndicat intercommunal pour l'Entretien et l'Aménagement de la Brenne et de ses affluents

Le Préfet du Loir et Cher,

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.211-1, L.211-7, L.214-1 à L.214-6, L.215-14 à L.215-18, R.214-1 à R.214-56, R.214-88 à R.214-104 et R.215-2 à R.215-5 du code de l'environnement,

VU les articles L.151-36 à L.151-40 et R.151-40 à R.151-49 du code rural et de la pêche maritime,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2009,

VU la demande du président du syndicat intercommunal pour l'entretien et l'aménagement de la Brenne et de ses affluents en date du 19 juillet 2010,

VU l'arrêté interdépartemental en date du 25 mai 2011 portant ouverture d'enquête publique concernant la demande de déclaration d'intérêt général et autorisation des travaux de restauration de la Brenne et de ses affluents par le syndicat intercommunal pour l'entretien et l'aménagement de la Brenne et de ses affluents,

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 22 août 2011,

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'Indre - et-Loire lors de sa séance du 20 octobre 2011,

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Loir-et-Cher lors de sa séance du 3 novembre 2011,

CONSIDERANT que les interventions ainsi envisagées présentent bien un caractère d'intérêt général du point de vue de la protection de l'environnement, des biens et des personnes,

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures d'Indre-et-Loire et du Loir-et-Cher,

Arrête

Article 1 : Les travaux de restauration de la Brenne et de ses affluents prescrits et exécutés par le syndicat intercommunal pour l'entretien et l'aménagement de la Brenne et de ses affluents sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement et autorisés en application des articles L.214-1 et suivants de ce code.

Article 2 : Ces travaux sont détaillés dans le dossier présenté par le pétitionnaire et consistent en :

- des actions sur les ouvrages hydrauliques et les plans d'eau sur cours (effacement, contournement, aménagement) :
 - sur la Brenne : Moulin Neuf, Moulin de Sainte-Croix, Moulin de Grenouilleau, Moulin de Vasrole, Moulin de Courquigny, clapet du camping de Château-Renault, Moulin de Gravier, Moulin de Perchène, Moulin Gouin.
 - sur le Boisseau : Moulin de la Vallière,
 - sur la Cousse : seuil de la confluence de la Cousse,
 - sur le Madelon : vanne du lavoir de Villedomer, plan d'eau Hidou,
 - sur le Rondy : prise d'eau du plan d'eau de l'Aître Gauthier,
 - sur le Gault : clapet de l'Eglise, Moulin de Moulinet, vanne du Méré et bras de la Fontaine, le Grand Moulin, ancien déversoir en amont du Petit Moulin en rive droite du bief, 2 seuils fixes sur le bief en amont du Petit Moulin.
- la restauration physique du lit mineur du cours d'eau :
 - mise en place de déflecteurs à l'aide de blocs, pierres, rondins,
 - dispersion de blocs de diamètre compris entre 20 mm et 400 mm,
 - réalisation de banquettes végétalisées ou non en vue de rétrécir le lit d'étiage.
- des travaux de reprofilage et adoucissement de berges,
- l'entretien et la restauration de la ripisylve :
 - débroussaillage et coupe sélective d'arbres,
 - enlèvement d'encombres.
- la lutte contre la colonisation des espèces envahissantes.

Le dossier précité peut être consulté au siège du syndicat intercommunal de la Brenne, ainsi qu'aux directions départementales des territoires d'Indre et Loire et du Loir-et-Cher et aux préfectures d'Indre et Loire et du Loir-et-Cher.

Article 3 : Conformément à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, sont autorisées aux conditions du présent arrêté les opérations relevant des rubriques suivantes :

Rubriques	Activités	PROJET	Classement
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Adoucissement ou reprofilage de berges sur un linéaire de plus de 100 m. Intervention sur des ouvrages, restauration physique du lit.	Autorisation
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Effacement d'ouvrages, reprofilage de berges, Intervention dans le lit mineur pouvant occasionner la destruction de zones de frai.	Autorisation

Article 4 : Les installations, ouvrages et travaux seront situés, installés et exploités conformément aux plans et pièces joints à la demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Article 5 : Toute modification de la consistance des travaux, des ouvrages, de l'installation ou de leur mode d'exploitation, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet d'Indre-et-Loire avec tous les éléments d'appréciation de son incidence sur le milieu aquatique.

PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 6 : Le service en charge de la police de l'eau et l'office national de l'eau et des milieux aquatiques seront tenus informés des dates de réalisation des travaux.

Article 7 : L'entretien et l'approvisionnement en carburant des engins et véhicules de chantier seront effectués sur des aires prévues à cet effet et aménagées de manière à empêcher le départ d'une pollution accidentelle vers le cours d'eau. Les stockages d'hydrocarbures comportent une cuve de rétention de capacité suffisante (volume stocké augmenté de 10 %) et sont toujours situés en dehors de la zone inondable.

Toute pollution accidentelle des eaux lors de travaux est signalée immédiatement au service de police de l'eau.

Article 8 : Les rémanents issus des opérations de restauration et d'entretien seront entreposés sur les terrains bordant la rive restaurée. Si le propriétaire souhaite les récupérer, il pourra les évacuer dans un délai défini entre les entreprises et le syndicat. Passé ce délai, l'évacuation sera effectuée par l'entreprise. Les rémanents seront préférentiellement :

- soit revalorisés dans le cadre de mise en place de dispositifs de diversification des habitats (diamètre supérieur à 10 centimètres)
- soit transférés vers des plates-formes de compostages habilitées à les recevoir,
- soit éliminés par broyage.

Article 9 : Préalablement à leur réalisation, les interventions sur les ouvrages et les plans d'eau feront l'objet d'un dossier complémentaire afin d'en préciser les caractéristiques précises. Les travaux ne pourront démarrer qu'après validation préalable de ce dossier par le service en charge de la police de l'eau.

Article 10 : L'entretien de la ripisylve et l'enlèvement d'encombres devront être strictement encadrés par le technicien de rivière et conforme au document. Ces opérations seront effectuées en dehors de la période allant du 1er avril au 30 juin. L'abattage des arbres morts ou dépérissant devra être strictement limité aux arbres menaçant de tomber dans la rivière.

Article 11 : Les interventions dans le lit mineur du cours d'eau seront réalisées en dehors de la période allant du 1er décembre au 31 mars.

Article 12 : Des filets barrages seront mis en place en aval de chaque site d'arrachage d'espèces végétales invasives, pendant la durée des travaux. Les matériels utilisés seront nettoyés à l'issue de chaque intervention.

AUTRES PRESCRIPTIONS

Article 13 : La déclaration d'intérêt général et les autorisations deviendront caduques si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 14 : Le bénéfice de la déclaration d'intérêt général et des autorisations prévues par l'article L.214-1 du code de l'environnement est étendu aux opérations d'entretien ultérieures nécessaires à la consolidation de la restauration. La durée de validité est de cinq ans renouvelable sur demande du syndicat de la Brenne.

Article 15 : Si le bénéfice de la déclaration d'intérêt général et des autorisations est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1er, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des travaux.

Article 16 : La cessation définitive, ou pour une durée supérieure à 2 ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès du Préfet dans le mois qui suivra la cessation définitive, l'expiration du délai de 2 ans ou le changement d'affectation.

Article 17 : L'exploitant et le propriétaire sont tenus de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions à la police de l'eau ou la police de la pêche, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

Article 18 : Les autorisations faisant l'objet du présent arrêté sont données sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment des dispositions relatives à l'hygiène, à l'urbanisme, à la voirie.

Article 19 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 20 : S'agissant des obligations imposées aux riverains, il est rappelé que l'article L.215-18 du code de l'environnement dispose que : « pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux ». Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. Ce droit s'exerce autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

Article 21 : Le bénéficiaire est tenu dès qu'il en a connaissance de déclarer au Préfet et au Maire du lieu d'implantation des travaux, tout incident ou accident intéressant ceux-ci et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire, son représentant sur le chantier et l'entrepreneur des travaux doivent prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Article 22 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans (28, Rue de la Bretonnerie, 45047 ORLEANS Cedex) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que les travaux présentent pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si le démarrage des travaux n'est pas intervenu six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après ce démarrage
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 23 : Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de Loir-et-Cher et de l'Indre-et-Loire et sur leur site internet.

Conformément aux dispositions de l'article R.214-19 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles les autorisations sont accordées et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives des mairies, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché pendant un mois à la porte des mairies de Auzouer-en Touraine, Le Boulay, Chançay, Château-Renault, Crotelles, Monthodon, Neuville-le-Lierre, Neuville-sur-Brenne, Reugny, Saint-Laurent-en-Gâtines, Saunay, Vernou-sur-Brenne, Villedomer, Authon, Prunay-Cassereau, Saint-Amand-Longpré et Villechauve.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet d'Indre-et-Loire et aux frais du syndicat intercommunal pour l'entretien et l'aménagement de la Brenne et de ses affluents, dans deux journaux diffusés dans les départements de l'Indre-et-Loire et du Loir-et-Cher.

Blois, le 9 janvier 2012
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Philippe JAMET

Tours, le 9 janvier 2012
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian POUGET

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 7 octobre 2002 autorisant le système d'assainissement des eaux usées urbaines et la valorisation agricole des boues d'épuration de la Communauté d'agglomération TOUR(S) PLUS

11.E.31

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU la directive n° 91-271 du 21 mai 1991 du Conseil des Communautés Européennes relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
VU la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de la santé publique ;
VU le code de l'environnement ;
VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2002 autorisant le système d'assainissement des eaux usées urbaines et la valorisation agricole des boues d'épuration de la station d'épuration de LA RICHE ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 17 novembre 2011 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1 : L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2002 est complété comme suit :

Les collectivités maîtres d'ouvrage des réseaux d'assainissement vérifient la prise en compte des substances listées en annexe VI dans les autorisations de déversement définies à l'article L.1331-10 du code de la santé publique et les mettent à jour si nécessaire.

Les autorisations de déversement des établissements ou installations responsables des émissions ponctuelles dans les réseaux sont mises à jour de manière à atteindre les objectifs de réduction définis dans le tableau en annexe VI. Les dispositifs d'autosurveillance et les contrôles de ces établissements sont adaptés pour s'assurer de l'efficacité des dispositions prises.

Article 2 : L'article 23 de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2002 est complété comme suit :

Il sera recherché, au moins tous les trois ans dans les boues d'épuration, la présence des substances listées dans le tableau en annexe VI. Lorsque la présence d'une ou plusieurs substances est détectée, un contrôle d'enquête sera réalisé pour en identifier l'origine et en limiter les rejets.

Article 3: Délai et voies de recours (article R. 514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée et pour les tiers au délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 214-19 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché aux mairies de LA RICHE (pendant deux mois), ST CYR SUR LOIRE, TOURS, JOUE LES TOURS, ST AVERTIN, ST PIERRE DES CORPS, FONDETTES, ST GENOUPH, BERTHENAY, LUYNES, BALLAN MIRE, SAVONNIERES, ATHEE-SUR-CHER, AUTRECHE, AUZOUER EN TOURAINE, AZAY SUR CHER, AZAY SUR INDRE, BEAUMONT LA RONCE, BLERE, CERELLES, CHAMBOURG SUR INDRE, CHANCAY, CHANCEAUX SUR CHOISILLE, CHEDIGNY, CHEMILLE SUR DEME, CIGOGNE, COURCAY, CROTELLES, DOLUS LE SEC, EPEIGNE LES BOIS, ESVRES SUR INDRE, LA FERRIERE, LE BOULAY, LES HERMITES, LOUESTAULT, LUSSAULT SUR LOIRE, LUZILLE, MANTHELAN, MARRAY, MONNAIE, MONTHODON, MONTLOUIS SUR LOIRE, MONTREUIL EN TOURAINE, MORAND, NEUILLE LE LIERRE, NEUILLE PONT PIERRE, NEUVY LE ROI, NOUZILLY, ORBIGNY, REIGNAC SUR INDRE, REUGNY, SAINT BAULD, SAINT LAURENT EN GATINES, SAINT QUENTIN SUR INDROIS, TRUYES, VERETZ VERNOU SUR BRENNE, VILLEDOMER, VOUVRAY pendant une durée minimum de 1 mois et sur le site internet de la Préfecture pendant au moins 1 an.

Article 5 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Président de la Communauté d'Agglomération TOURS (PLUS), Mmes et .MM les Maires de LA RICHE, ST CYR SUR LOIRE, TOURS, JOUE LES TOURS, ST AVERTIN, ST PIERRE DES CORPS, FONDETTES, ST GENOUPH, BERTHENAY, LUYNES, BALLAN MIRE, SAVONNIERES, ATHEE-SUR-CHER, AUTRECHE, AUZOUER EN TOURAINE, AZAY SUR CHER, AZAY SUR INDRE, BEAUMONT LA RONCE, BLERE, CERELLES, CHAMBOURG SUR INDRE, CHANCAY, CHANCEAUX SUR CHOISILLE, CHEDIGNY, CHEMILLE SUR DEME, CIGOGNE, COURCAY, CROTELLES, DOLUS LE SEC, EPEIGNE LES BOIS, ESVRES SUR INDRE, LA FERRIERE, LE BOULAY, LES HERMITES, LOUESTAULT, LUSSAULT SUR LOIRE, LUZILLE, MANTHELAN, MARRAY, MONNAIE, MONTHODON, MONTLOUIS SUR LOIRE, MONTREUIL EN TOURAINE, MORAND, NEUILLE LE LIERRE, NEUILLE PONT PIERRE, NEUVY LE ROI, NOUZILLY, ORBIGNY, REIGNAC SUR INDRE, REUGNY, SAINT BAULD, SAINT LAURENT EN GATINES, SAINT QUENTIN SUR INDROIS, TRUYES, VERETZ VERNOU SUR BRENNE, VILLEDOMER, VOUVRAY, M. le Directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et sur le site internet de la Préfecture.

Tours, le 23 Décembre 2011
 Pour le Préfet et par délégation
 Le Secrétaire Général,
 Christian POUGET

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 24 février 2009 autorisant le système d'assainissement des eaux usées urbaines et la valorisation agricole des boues d'épuration de l'agglomération de MONTLOUIS SUR LOIRE 11.E.30

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
 VU la directive n° 91-271 du 21 mai 1991 du Conseil des Communautés Européennes relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
 VU la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
 VU le code général des collectivités territoriales ;
 VU le code de la santé publique ;
 VU le code de l'environnement ;
 VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;
 VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
 VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
 VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
 VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
 VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;
 VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;
 VU l'arrêté préfectoral du 24 février 2009 autorisant le système d'assainissement des eaux usées urbaines et la valorisation agricole des boues d'épuration de l'agglomération de MONTLOUIS SUR LOIRE ;
 VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 17 novembre 2011 ;
 SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1 : L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2009 est complété comme suit :

Le maître d'ouvrage du réseau d'assainissement vérifie la prise en compte des substances listées en annexe VI dans les autorisations de déversement définies à l'article L.1331-10 du code de la santé publique et les met à jour si nécessaire.

Les autorisations de déversement des établissements ou installations responsables des émissions ponctuelles dans les réseaux sont mises à jour de manière à atteindre les objectifs de réduction définis dans le tableau en annexe VI. Les dispositifs d'autosurveillance et les contrôles de ces établissements sont adaptés pour s'assurer de l'efficacité des dispositions prises.

Article 2 : L'article 11 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2009 est complété comme suit :

Avant le 31 décembre 2013, la norme de rejet dans le milieu aquatique pour le phosphore total doit respecter 1 mg /l en moyenne annuelle.

Article 3 : L'article 12 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2009 est complété comme suit :

Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers le milieu aquatique :

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par la station d'épuration dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2012 à une série de 4 mesures permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés à l'annexe V du présent arrêté, dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe IV.

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, en procédant à une série de 3 mesures par an, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants de la liste en annexe V mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau en annexe V pour cette substance.
- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10 X NQE prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005, et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces deux conditions devant être réunies simultanément.
- Lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant, les flux estimés sont inférieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Le débit d'étiage de référence retenu pour la détermination des micropolluants classés non significatifs est 66 m³/s. Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste en annexe V. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe IV. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau en annexe V.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE).

Article 4 : L'article 19 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2009 est complété comme suit :

Il sera recherché, au moins tous les trois ans dans les boues d'épuration, la présence des substances listées dans le tableau en annexe VI. Lorsque la présence d'une ou plusieurs substances est détectée, un contrôle d'enquête sera réalisé pour en identifier l'origine et en limiter les rejets.

Article 5 : Délai et voies de recours (article R. 514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée et pour les tiers au délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

Article 6 : – Conformément aux dispositions de l'article R 214-19 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché pendant un mois aux mairies de MONTLOUIS-SUR-LOIRE, AZAY SUR CHER, LARCAY, LA VILLE AUX DAMES, SAINT PIERRE DES CORPS, TRUYES, VERETZ, en vue de l'information des tiers.

Article 7 – M. Le Secrétaire Général de la Préfecture, MM. les Maires de MONTLOUIS-SUR-LOIRE, AZAY SUR CHER, LARCAY, LA VILLE AUX DAMES, SAINT PIERRE DES CORPS, TRUYES, VERETZ M. le Directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Tours, le 30 décembre 2011
 Pour le Préfet et par délégation
 Le Secrétaire Général,
 Christian POUGET

ARRÊTÉ autorisant le système d'assainissement des eaux usées urbaines de l'agglomération de Monts et la valorisation agricole des boues d'épuration
 12.E.02

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
 VU la directive n° 91-271 du 21 mai 1991 du Conseil des Communautés Européennes relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
 VU la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
 VU le code général des collectivités territoriales ;
 VU le code de la santé publique ;
 VU le code de l'environnement ;
 VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
 VU l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L.214-3 du code de l'environnement ;
 VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
 VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
 VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;
 VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 9 janvier 2006 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;
 VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 27 août 2007 portant délimitation des zones vulnérables ;
 VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;
 VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2004 modifié définissant le programme d'action applicable dans les zones vulnérables du département d'Indre-et-Loire ;
 VU l'arrêté préfectoral du 4 août 2005 – 05.E.05 -autorisant le système d'assainissement des eaux usées urbaines et la valorisation agricole des boues d'épuration de l'agglomération de Monts ;
 VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 4 août 2005 autorisant le système d'assainissement des eaux usées urbaines et la valorisation agricole des boues d'épuration de l'agglomération de Monts
 VU la demande d'autorisation sollicitée par M. le Maire de la commune de Monts en date du 16 mars 2011 ;
 VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 15 décembre 2011 ;
 SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1 : Objet de l'autorisation

M. le Maire de la commune de Monts est autorisé à exploiter une station d'épuration des eaux usées sur le territoire de la commune de Monts au lieu-dit « L'Ormeau Fleury » et à épandre les boues d'épuration en agriculture, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Station d'épuration :

L'emprise visée par l'établissement de l'ouvrage d'épuration comprend les parcelles suivantes, référencées au cadastre : Section B1 parcelles n° 68-75-76

Les débits et charge de référence retenus sont les suivants :

- débits de référence : 1715 m³/jour par temps sec
2840 m³/jour par temps de pluie

- charge de référence : 720 kg de DBO5/jour

en vue de traiter les eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Monts et de rejeter les effluents traités dans l'Indre.

Les valeurs retenues sont celles de la charge journalière moyenne de la semaine au cours de laquelle est produite la plus forte charge de substances polluantes dans l'année.

Epanchage des boues :

L'activité d'épandage agricole des boues est caractérisée par les éléments suivants :

- Production annuelle maximale de boues solides chaulées à 25 % de matière sèche : 800 tonnes ;
- Quantité de matière sèche (avant chaulage) : 236 tonnes/an ;
- Quantité d'azote : 13 tonnes/an ;
- Surface d'épandage : 260 ha sur le territoire des communes de Monts, Druye, Joué-les-Tours, Artannes-sur-Indre, Sorigny.

Sont autorisées aux conditions du présent arrêté les opérations relevant des rubriques suivantes :

Rubriques	Ouvrage ou activité	Niveau de projet	Régime
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de BO5 . (D)	720 kg de DBO5/j	Autorisation
2.1.3.0	Epanchage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant :	236 t de MS/an	Déclaration

	<p>1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A)</p> <p>2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D)</p> <p>Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.</p>	13 t d'azote/an	
--	--	--------------------	--

conformément à la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.

Article 3 : Renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

Article 4 : Conditions générales

Les installations de collecte, traitement, rejet des eaux, stockage et épandage des boues sont implantées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les documents figurant au dossier de demande ou programme en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Titre 1 : Réseau d'assainissement et station d'épuration

Article 5 : Conditions techniques imposées au réseau d'assainissement

Le système de collecte aboutissant à la station d'épuration concerne l'agglomération d'assainissement de Monts.

Les nouveaux ouvrages de collecte feront l'objet d'une procédure de réception prononcée par la commune de Monts. A cet effet, celle-ci confiera la réalisation d'essais à un opérateur qualifié et indépendant de l'entreprise chargée des travaux avant leur mise en fonctionnement.

Cette procédure de réception comprendra notamment le contrôle de l'étanchéité, la bonne exécution des fouilles et de leur remblaiement et les conditions de compactage, l'état des raccordements, la qualité des matériaux et le dossier de récolement.

Le procès-verbal de cette réception est adressé par le maître d'ouvrage au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son mandataire désigné.

Les postes de relèvement devront être équipés d'alarme, ceux-ci devront comporter une pompe de secours.

Les armoires électriques des postes de relèvement situés en zone inondable devront être installées au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues.

Les autorisations de déversement au réseau d'assainissement en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique seront transmises au service de la police de l'eau pour tout raccordement susceptible de rejeter des effluents autres que domestiques.

Le maître d'ouvrage du réseau d'assainissement vérifie la prise en compte des substances listées en annexe VI dans les autorisations de déversement définies à l'article L.1331-10 du code de la santé publique et les met à jour si nécessaire.

Les autorisations de déversement des établissements ou installations responsables des émissions ponctuelles dans les réseaux sont mises à jour de manière à atteindre les objectifs de réduction définis dans le tableau en annexe VI. Les dispositifs d'autosurveillance et les contrôles de ces établissements sont adaptés pour s'assurer de l'efficacité des dispositions prises.

En ce qui concerne le raccordement d'installations classées soumises à autorisation, celui-ci devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Tout nouveau raccordement d'eaux usées non domestiques au réseau d'assainissement communal, en particulier les rejets issus du milieu industriel, doit faire l'objet d'une étude évaluant l'impact de la répercussion du rejet en termes quantitatif et qualitatif sur la qualité des boues destinées à être valorisées en agriculture.

Taux de collecte :

Le taux de collecte annuel exprimé en DBO5, c'est-à-dire le rapport entre la quantité de matières polluantes captée par le réseau et la quantité de matières polluantes générée dans la zone desservie par le réseau devra respecter l'objectif minimum suivant :

- 2011 : 90 % ;

- 2014 : 95 %.

La quantité de matières polluantes captée est celle parvenant aux ouvrages de traitement à laquelle s'ajoutent les boues de curage et de nettoyage des ouvrages de collecte.

Taux de raccordement :

Le taux de raccordement, c'est-à-dire, le rapport entre la population raccordée effectivement au réseau et la population desservie par celui-ci, devra respecter l'objectif minimum suivant :

- 2011 : 90 % ;

- 2014 : 95 %.

L'exploitant adressera un rapport annuel au service de la police de l'eau et à l'agence de l'eau ou son mandataire désigné sur ces différentes données : taux de collecte et de raccordement.

Article 6 : Conditions techniques imposées à l'établissement de la station d'épuration

Les ouvrages d'épuration doivent être dimensionnés, conçus, construits et exploités de manière telle qu'ils puissent recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à leur débit et leurs charges nominales.

Ce dimensionnement tient compte :

- des effluents non domestiques raccordés au réseau de collecte ;
- des débits et des charges restitués par le système de collecte soit directement, soit par l'intermédiaire de ses ouvrages de stockage ;
- des variations saisonnières de charge et de flux ;
- de la production de boues correspondante.

La station d'épuration doit disposer d'un local comportant au moins une paillasse et un évier équipé d'un poste d'eau potable. Il sera également prévu un sanitaire et une douche pour le personnel travaillant sur la station.

Tous les équipements et les espaces de la station nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte en toute circonstance par des véhicules lourds.

L'ensemble des installations doit être délimité par une clôture assurant une enceinte générale des ouvrages sur une hauteur de deux mètres. Cette clôture sera doublée d'un rideau d'arbres d'essences locales adaptées en vue d'améliorer l'intégration au site.

Le déclarant doit réaliser les équipements permettant d'éviter le rejet direct des effluents non traités pendant les périodes de gel non exceptionnelles perturbant le fonctionnement des installations.

Les installations électriques devront être réalisées au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues.

De même, la cote d'implantation des ouvrages doit permettre leur maintien hors d'eau lors des crues plus faibles que la crue de fréquence décennale. Les installations doivent être à même de supporter une submersion temporaire et pouvoir être rapidement opérationnelles après une crue de grande ampleur inondant le site.

Les installations, ouvrages ou remblais sont conçus et réalisés suivant les règles de l'art. Ils doivent notamment résister à l'érosion des eaux, rester stables en crue et en décrue, être munis de dispositifs de drainage interne pour évacuer les eaux d'infiltration susceptibles de les déstabiliser. Un traitement approprié de la fondation est, le cas échéant, mis en œuvre.

Les équipements doivent être conçus et exploités de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse engendrer des odeurs, des bruits ou des vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'aire de stockage des réactifs pour les produits le nécessitant, sera réalisée avec rétention.

Sécurité des ouvrages :

Le branchement électrique devra comporter un disjoncteur différentiel général. Chaque appareil électrique présentant un danger devra être équipé d'un interrupteur « coup de poing ».

Les ouvrages comportant des plans d'eau à une cote proche du niveau du sol devront être dotés de garde-corps d'une hauteur supérieure à un mètre et d'une plinthe basse.

Lorsqu'il ne pourra être installé d'escaliers avec des mains courantes, les échelles verticales devront comporter des crinolines.

Les caniveaux, fosses, passerelles et trappes d'accès devront être recouverts de tôle striée antidérapante ou de caillebotis.

L'exploitant devra veiller au respect des prescriptions réglementaires concernant l'incendie et la protection des travailleurs. En particulier, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III – parties législative et réglementaire) du code du travail et aux autres textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Avant sa mise en service, le système de traitement doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

Article 7 : Conditions techniques imposées aux ouvrages de stockage des boues

Les ouvrages d'entreposage des boues sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est impossible. Ils sont conçus pour retenir les lixiviats générés au cours de la période d'entreposage.

L'implantation des ouvrages d'entreposage, leur conception et leur exploitation minimisent les émissions d'odeurs perceptibles pour le voisinage, notamment lors des phases d'apport et de reprise des boues.

Ces ouvrages sont compartimentés et couverts, et le sol doit être étanche et incombustible.

Article 8 : Protection des riverains vis-à-vis des nuisances sonores

Toutes dispositions devront être prises pour que le fonctionnement de la station d'épuration ne soit pas à l'origine de nuisances sonores pour les riverains.

Les prescriptions des articles R.1334-30 à R.1334-37 du code de la santé publique devront être respectées.

Article 9 : Conditions techniques imposées à l'établissement de l'ouvrage de rejet des effluents traités

L'ouvrage de rejet doit être aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur et assurer une diffusion optimale aux abords du point de rejet, compte tenu des utilisations de l'eau à proximité immédiate de celui-ci. La conduite sera munie d'un clapet anti-retour afin d'éviter le retour des eaux dans le réseau.

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

Article 10 : Exploitation

Le permissionnaire doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages ou installations de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la

ressource en eau et des milieux aquatiques ou à la surveillance et à l'évaluation des déversements et être conformes aux conditions de l'autorisation.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures ainsi que tous les incidents survenus doivent être portés sur un registre et tenus à la disposition des agents chargés du contrôle. Les paramètres visés sont au moins les quantités de boues produites, l'énergie consommée, les quantités de réactifs utilisés et les débits traités estimés.

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte de traitement.

Toutes dispositions sont prises pour que les pannes n'entraînent pas de risque pour le personnel et affectent le moins possible la qualité du traitement des eaux.

Chaque appareil électrique assurant les principales fonctions de la station d'épuration devra être pourvu de télésurveillance ou de système de détection des pannes électriques, visible ou sonore.

Il conviendra de veiller à limiter l'impact du rejet en cas d'intervention sur les ouvrages. En particulier, le by-pass d'effluents non prétraités est interdit.

Le service de police de l'eau devra être averti au moins un mois à l'avance des dates et durées d'intervention de maintenance préventive, entraînant un arrêt des équipements d'aération ou de clarification des eaux. Les caractéristiques des déversements (flux, charge) seront précisées. L'accord préalable du service de la police de l'eau sera requis lorsque les arrêts dépasseront 24 heures. Il sera par ailleurs, informé sans délai des interventions ou arrêts d'urgence des installations.

Toutes dispositions devront être prises pour que les durées d'indisponibilité soient réduites à leur minimum. L'exploitant devra indiquer dans tous les cas les moyens prévus pour limiter l'impact des rejets directs dans le milieu récepteur.

Article 11 : Conditions techniques imposées au rejet des effluents traités

Les rejets doivent répondre, au niveau des dispositifs de prélèvements, à chacune des conditions suivantes :

DEBIT

	Débit maximum horaire m3/heure	Débit maximum journalier m3/jour
Par temps sec	170	1715
Par temps de pluie	210	2840

CONCENTRATION

Paramètre	Echantillon moyen non décanté non filtré. Moyenne mesurée sur 24 h. La concentration de l'effluent rejeté (en mg/l) est inférieure ou égale à :	Rendement minimal	Nombre d'échantillons moyens journaliers non conformes autorisés selon la fréquence de l'auto-surveillance
DBO5	25	95 %	2 sur 12
DCO	90	90 %	3 sur 24
MES	30	90 %	3 sur 24
NGL (*)	15	85 %	
Phosphore total (*)	2(**)	80 %	

(*) valeurs à respecter en moyenne annuelle.

(**) 1 mg/l avant le 31 décembre 2013

Un échantillon moyen journalier est déclaré conforme si l'une au moins des deux valeurs (concentration ou rendement épuratoire) figurant dans le tableau ci-dessus est respectée.

Tolérance par rapport aux paramètres DBO5, DCO, MES :

Ces paramètres ne doivent toutefois jamais dépasser les valeurs maximales fixées ci-après sauf pendant les opérations d'entretien et de réparation réalisées en application de l'article 10 du présent arrêté :

Paramètres	Valeurs réductrices (en mg/l) à ne jamais dépasser pour les échantillons déclarés non conformes
DBO5	50
DCO	250
MES	85

Température : La température instantanée doit être inférieure à 25°C.

pH : Le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

Couleur : Les effluents ne doivent pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

Substances capables d'entraîner la destruction du poisson :

L'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson et gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur rencontre après mélange avec les eaux réceptrices à 100 mètres du point de rejet.

Odeur : L'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20° C.

Toute modification de traitement des effluents ayant pour effet de modifier l'origine ou la composition de ceux-ci, tout changement aux ouvrages susceptibles d'augmenter le débit de déversement devra faire l'objet d'une nouvelle demande du permissionnaire.

Titre 2 : Auto-surveillance

Article 12 : Auto-surveillance de la station d'épuration

Les exploitants du système d'assainissement mettront en place un programme d'auto-surveillance de chacun de ses principaux rejets et des flux de ses sous-produits. Les mesures seront effectuées sous leur responsabilité.

Rejets : La station d'épuration devra être équipée de dispositifs de mesures et d'enregistrement des débits amont et aval et de préleveurs asservis au débit. Tous ces dispositifs seront à poste fixe. L'exploitant conservera au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

Les fréquences indiquées ci-après s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties de la station, y compris les ouvrages de dérivation.

Fréquence des contrôles :

Paramètres	Nombre de jours de mesures par an
Débit	365
MES	24
DBO5	12
DCO	24
NTK	12
NH4	12
NO2	12
NO3	12
PT	12
Boues (quantité de matière sèche)	24

Pour chaque année, le planning des mesures devra être envoyé pour acceptation à la fin du mois de décembre de l'année précédente au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau ou son mandataire désigné.

En cas de non respect du planning, le pétitionnaire devra en informer le service de la police de l'eau et l'agence de l'eau ou son mandataire désigné.

Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers le milieu aquatique :

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par la station d'épuration dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2012 à une série de 4 mesures permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés à l'annexe V du présent arrêté, dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe IV.

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, en procédant à une série de 3 mesures par an, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants de la liste en annexe V mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

➤ Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau en annexe V pour cette substance.

➤ Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10 X NQE prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005, et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces deux conditions devant être réunies simultanément.

➤ Lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant, les flux estimés sont inférieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Le débit d'étiage de référence retenu pour la détermination des micropolluants classés non significatifs est 12 m³/s.

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste en annexe V. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe IV. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau en annexe V.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'auto-surveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'auto-surveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE).

Niveau des boues dans les clarificateurs :

Une sonde de détection du voile de boues dans le clarificateur devra permettre de connaître les éventuels départs de boues.

Transmission des résultats : Les résultats de l'autosurveillance seront transmis chaque mois au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau ou son mandataire désigné ainsi que l'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité (volume traité par la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues...).

Ces documents comporteront :

- l'ensemble des paramètres visés par l'arrêté d'autorisation et en particulier le rendement de l'installation de traitement ;
- les dates de prélèvements et des mesures ;
- l'identification des organismes chargés de ces opérations dans le cas où elles ne sont pas réalisées par l'exploitant.

Dans le cas de dépassement des seuils autorisés par l'arrêté d'autorisation, la transmission est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Auto-surveillance du fonctionnement du réseau : Le suivi du réseau de canalisations doit être réalisé par tout moyen approprié. Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour.

L'exploitant procédera chaque année à un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte. Les modalités d'entretien des réseaux feront l'objet d'un rapport adressé chaque année au service de la police de l'eau.

Un premier rapport sera adressé avant la mise en service de la station concernant les modalités d'entretien des réseaux comprenant :

- localisation des réseaux et ouvrages faisant l'objet d'un entretien ;
- fréquence d'entretien ;
- volume de boues de curage collecté ;
- destination de ces boues.

Les postes de relevage seront équipés de sondes avec alarmes de transmission informant l'exploitant d'un rejet par surverse.

Le système de collecte doit être conçu ou adapté pour permettre la réalisation dans des conditions représentatives, de mesures de débit aux emplacements caractéristiques du réseau y compris la mesure du débit déversé par le déversoir d'orage situé en tête de station d'épuration.

En outre, pour les tronçons collectant une charge comprise entre 120 et 600 kg par jour par temps sec, les périodes et les débits déversés par temps de pluie seront estimés.

La localisation de ces points de déversements possibles figurera sur un plan adressé au service chargé de la police de l'eau.

Les mesures effectuées feront l'objet d'un rapport annuel adressé à ce service sauf dans le cas où des prescriptions particulières de protection (périmètre de protection) exigeraient une connaissance rapide de ces événements.

Dispositions particulières pour les événements exceptionnels : Le préfet sera informé par l'exploitant de tout incident ou accident sur le réseau ou la station de nature à présenter un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la protection des eaux.

Des dispositions de surveillance renforcées doivent être prises par l'exploitant, lorsque des circonstances particulières ne permettent pas d'assurer la collecte ou le traitement complet des effluents. Il en est ainsi notamment en cas d'accidents ou d'incidents sur la station ou de travaux sur le réseau.

La transmission des résultats est, dans ce cas, immédiate au service chargé de la police de l'eau.

Article 13 : Contrôle du dispositif d'auto-surveillance

L'exploitant rédige un manuel décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des références normalisées ou non.

Il est tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau, de l'agence de l'eau ou son mandataire désigné et régulièrement mis à jour.

Article 14 : Contrôle des installations, des effluents et des eaux réceptrices.

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'eau.

Les agents des services publics chargés de la police de l'eau et de la santé publique doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Emplacement des points de contrôle :

Le permissionnaire devra prévoir les dispositions nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes.

La station d'épuration devra être équipée de dispositifs de mesure et d'enregistrement des débits à l'entrée et à la sortie et de préleveurs automatiques réfrigérés asservis au débit. L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Le permissionnaire doit permettre, en permanence, aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements d'accéder aux dispositifs de mesure et de prélèvement.

Le permissionnaire tiendra à disposition des personnes mandatées pour les contrôles un plan d'ensemble permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau avec les ouvrages spéciaux de quelque importance.

Sur ce plan, doivent figurer notamment les secteurs de collecte, les points de branchement, regards, postes de relevage, vannes manuelles et automatiques, postes de mesure.

Ce plan devra être mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification notable et daté.

Contrôle par l'administration :

L'administration se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées.

En cas de non conformité aux dispositions de la présente autorisation, la charge de ces contrôles sera supportée par le pétitionnaire.

Titre 3 : Déchets et boues de station

Article 15 : Dispositions techniques imposées au traitement et à la destination des déchets et boues résiduaires

Le permissionnaire devra prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et des boues résiduaires produits.

Les déchets produits par les prétraitements devront être égouttés sur le site avec retour en tête de station des eaux d'égouttage, à l'aval des points de mesure et de prélèvement de l'entrée de la station d'épuration.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

L'épandage des matières de curage, des sables et des graisses est interdit.

Les destinations seront précisées au service de la police de l'eau.

Article 16 : Production de boues

A sa capacité nominale, la production annuelle de boues s'établira à 236 tonnes de matière sèche par an avant chaulage et 295 tonnes maximum de boues solides chaulées à 25 % de matière sèche.

Article 17 : Prévention générale

La nature, les caractéristiques et les quantités de boues épandues ainsi que leur utilisation doivent être telles que leur usage et leur manipulation ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques.

L'épandage des boues ne peut être pratiqué que si celles-ci présentent un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures et des plantations. Il est interdit de pratiquer des épandages à titre de simple décharge.

Le chantier d'épandage sera situé et exploité conformément aux plans et dossiers joints à la demande d'autorisation et sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Seules les parcelles retenues au sein du plan d'épandage (300,50 hectares) peuvent recevoir des boues de station (voir liste des parcelles en annexe I).

Article 18 : Prévention de la contamination des boues

Les autorisations de déversement évoquées à l'article 5 doivent avoir pour objectif prioritaire la prévention de la contamination des boues. A ce titre, la collectivité devra exiger de ses clients la mise en œuvre de mesures de réduction de la pollution à la source telles que le rejet admis améliore ou tout au moins n'altère pas la qualité résultante des boues. Le producteur de boues informera les utilisateurs et le chargé du suivi agronomique de tout nouveau raccordement d'effluents non domestiques.

Article 19 : Modalités de surveillance de la qualité des boues

Les analyses de contrôle de la qualité des boues porteront sur les éléments mentionnés à l'annexe II.

Tous les résultats des analyses devront être connus avant réalisation des épandages

En outre, dès lors que les dispositions spécifiques prévues aux articles 29, 33, 34 et 35 pour les boues hygiénisées sont utilisées, les traitements d'hygiénisation font l'objet de la surveillance suivante :

- lors de la mise en service de l'unité de traitement, analyses initiales en sortie de la filière de traitement démontrant son caractère hygiénisant ; les concentrations suivantes devront être respectées : Salmonella < 8 NPP/10 g MS ; Enterovirus < 3 NPPUC/10 g MS ; Œufs d'helminthes pathogènes viables < 3/10 g MS ;
- une analyse des coliformes thermotolérants sera effectuée au moment de la caractérisation du process décrite ci-dessus ;
- les traitements d'hygiénisation font ensuite l'objet d'une surveillance des coliformes thermotolérants à une fréquence d'au moins une analyse tous les quinze jours durant la période d'épandage. Les concentrations mesurées seront interprétées en référence à celle obtenue lors de la caractérisation du traitement et doivent démontrer un bon fonctionnement de l'installation de traitement et l'absence de recontamination.

Il sera recherché, au moins tous les trois ans dans les boues d'épuration, la présence des substances listées dans le tableau en annexe VI. Lorsque la présence d'une ou plusieurs substances est détectée, un contrôle d'enquête sera réalisé pour en identifier l'origine et en limiter les rejets.

Article 20 : Fréquence des contrôles de la qualité des boues

Les boues seront analysées périodiquement selon les indications du tableau suivant :

Paramètres	Nombre d'analyses lors de la première année	Nombre d'analyses en routine dans l'année
Valeur agronomique des boues	12	6
Eléments traces métalliques	8	4
Composés traces organiques	4	2

Article 21 : Contrôle de qualité renforcé

Lorsque des changements dans la nature des eaux traitées, du traitement de ces eaux ou du traitement des boues seront susceptibles de modifier la qualité des boues épandues, en particulier leur teneur en éléments traces métalliques et composés-traces organiques, le contrôle de la qualité des boues sera renforcé pendant une année. Pour certains polluants spécifiques, des analyses complémentaires pourront être prescrites.

Article 22 : Méthodes d'échantillonnage

Les boues font l'objet d'un échantillonnage représentatif. Les sacs ou récipients destinés à l'emballage final des échantillons doivent être inertes vis-à-vis des boues, résistants à l'humidité et étanches à l'eau et à la poussière.

Deux options sont possibles :

- Echantillonnage sur un lot :

Les échantillons représentatifs des boues soumis à l'analyse sont constitués de 25 prélèvements élémentaires uniformément répartis en différents points et différentes profondeurs du lot de boues destinées à être épandues. Les prélèvements sont effectués à l'aide d'une sonde en dehors de la croûte de surface et des zones où une accumulation d'eau s'est produite. Les prélèvements élémentaires sont mélangés dans un récipient ou sur une bêche et donnent, après réduction, un échantillon d'un kilogramme environ envoyé au laboratoire.

- Echantillonnage « en continu » :

Les échantillons représentatifs des boues soumis à l'analyse sont constitués de 25 prélèvements élémentaires régulièrement espacés au cours de la période séparant chaque envoi au laboratoire. Chaque prélèvement élémentaire doit contenir au moins 50 grammes de matières sèche, et tous doivent être identiques. Ces échantillons élémentaires sont conservés dans des conditions ne modifiant pas leur composition, puis rassemblés dans un récipient sec, propre et inerte afin de les homogénéiser de façon efficace à l'aide d'un outil adéquat pour constituer un échantillon composite qui, après réduction éventuelle, est envoyé au laboratoire. L'échantillon pour laboratoire représente 500 grammes à un kilogramme de matière sèche.

Article 23 : Laboratoire et méthodes d'analyses des boues

Les analyses seront pratiquées par un laboratoire agréé, indépendant de l'exploitant de la station d'épuration, appliquant les méthodes de préparation et d'analyses décrites à l'annexe V de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998. Le choix du laboratoire sera choisi en accord avec le service chargé de la police de l'eau. L'administration se réserve en outre la possibilité d'imposer à tout moment à l'exploitant un autre choix de laboratoire. Les bulletins d'analyses devront mentionner outre les résultats, les méthodes d'analyses utilisées.

Article 24 : Seuils limites en éléments-traces et en composés-traces organiques

Pour être épandues, les boues doivent impérativement respecter simultanément tous les seuils limites par paramètre et flux cumulés sur 10 ans suivants :

Eléments traces métalliques	Valeurs limite dans les boues (mg/kg MS)	Flux maximum cumulé, apporté par les boues en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	10	0,015
Chrome	1.000	1,5
Cuivre	1.000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3.000	4,5
Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc	4.000	6

Composés traces organiques	Valeur limite dans les boues (mg/kg MS)	Flux maximum cumulé, apporté par les boues en 10 ans (mg/m ²)
Total des 7 principaux PCB (28+52+101+118+138+153+180)	0,8	1,2
Fluoranthène	5	7,5
Benzo(b)fluoranthène	2,5	4
Benzo(a)pyrène	2	3

Article 25 : Transmission des résultats des analyses de boues

Le producteur de boues communiquera les résultats des analyses à l'organisme chargé d'assurer le suivi agronomique et au service de la police de l'eau avant chaque campagne d'épandage. En cas d'anomalie, des analyses complémentaires aux frais du producteur pourront être demandées.

Article 26 : Elimination des lots de boues non conformes

Tout lot de boues comportant au moins un paramètre non conforme aux seuils limites exposés à l'article 24 sera éliminé en installation de stockage de déchets ultimes.

Titre 4 : Transport des boues et dépôts temporaires

Article 27 : Transport des boues

Les boues solides seront transportées par camion-benne bâché. Ce matériel sera maintenu en parfait état de fonctionnement et convenablement équipé pour éviter toute perte de boues en cours de transport.

Les voies de circulation empruntées par les véhicules devront être préalablement sélectionnées en concertation avec les maires des communes concernées afin d'éviter au maximum les nuisances de toute nature, tant aux autres

usagers de la route, qu'au voisinage. Il devra en particulier être tenu compte de la capacité des voies à supporter les poids en charge des divers engins utilisés.

Toute perte accidentelle de boues devra faire l'objet d'un enlèvement immédiat par le producteur.

Pour exercer l'activité de transport, un dossier de déclaration devra être déposé en Préfecture par les transporteurs en application du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

Article 28 : Traçabilité des lots de boues

Chaque livraison de boues devra faire l'objet d'un enregistrement sur le registre mentionné à l'article 41 tenu continuellement à jour par le producteur. Les éléments d'information suivants devront être systématiquement retranscrits pour chaque lot transporté :

- la date et l'heure de remplissage de la benne ou de la citerne ;
- le tonnage de boues transporté ;
- la référence de la dernière analyse de boues pratiquée.

Article 29 : Dépôts temporaires

Le dépôt temporaire de boues sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement est autorisé sous réserve du respect des conditions suivantes :

- les boues sont solides et stabilisées ;
- toutes les précautions sont prises pour éviter une percolation rapide vers les eaux superficielles ou souterraines ou tout ruissellement ;
- le dépôt respecte les règles minimales d'isolement définies pour l'épandage à l'article 32 ainsi qu'une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés ;
- seules sont entreposées les quantités de boues nécessaires à la période d'épandage considérée ;
- la durée du stockage ne devra pas excéder une semaine. Dans le cas de boues hygiénisées, cette durée pourra être portée à un mois.

Titre 5 : Epandage

Article 30 : Dispositions générales

Les prescriptions d'utilisation des boues ont pour objectif :

- de veiller à une fertilisation rationnelle et équilibrée des sols en évitant un surdosage en éléments fertilisants, notamment l'azote et le phosphore, en tenant compte des autres substances épandues ;
- d'éviter un entraînement des matières fertilisantes vers la nappe phréatique ou vers les cours d'eau ou sources ;
- de ne pas porter atteinte au sol et au couvert végétal ;
- de préciser les précautions d'ordre sanitaire pour la protection des humains et des animaux, notamment en ce qui concerne les nuisances olfactives résultant de cette activité.

Toutes les dispositions doivent être prises pour que cet épandage agricole contrôlé recycle les éléments contenus dans les boues en respectant les contraintes sanitaires, écologiques et agronomiques.

Article 31 : Protection des sols

Les boues destinées à être valorisées en agriculture ne peuvent être épandues sur des sols dont l'une au moins des teneurs en éléments traces métalliques est supérieure aux valeurs limites suivantes :

Eléments traces métalliques dans les sols	Valeur limite en mg/kg de MS dans les sols
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercur	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Les boues ne doivent pas être épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 5.

Article 32 : Protection des eaux

Toutes dispositions devront être prises pour que les eaux de ruissellement ne puissent, en raison de la pente du terrain notamment, atteindre les endroits ou les milieux protégés, et ne soient cause d'inconvénients pour la santé publique ou d'inconvénients pour le voisinage.

L'épandage des boues est en outre interdit :

- à moins de 35 mètres des puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères, sur les terrains dont la pente est inférieure à 7 %. Cette distance est portée à 100 m si la pente des parcelles est supérieure à 7 % ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau et plans d'eau, si la pente des terrains est inférieure à 7 %, 100 m si la pente est supérieure à 7 %, à moins de 5 m des berges si les boues sont hygiénisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage ;
- dans les zones et fonds inondables ;
- en période de fortes pluies ;
- en dehors des terres régulièrement exploitées ou destinées à une remise en exploitation ou faisant l'objet d'opération de reconstitution de sols.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée.

Article 33 : Protection du voisinage

L'épandage des boues est interdit à moins de 100 mètres des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs et des établissements recevant du public. Cette distance est sans objet pour les boues hygiénisées et enfouies immédiatement après l'épandage.

Article 34 : Protection des cultures

L'épandage des boues est interdit sur :

- les terrains destinés à la culture maraîchère et fruitière ;
- les cultures d'arbres fruitiers pendant la période de végétation ;
- 6 semaines avant la récolte des cultures fourragères (3 semaines dans le cas des boues hygiénisées).

Article 35 : Protection du bétail

L'épandage des boues est interdit 6 semaines avant la remise à l'herbe des animaux (3 semaines dans le cas des boues hygiénisées).

Article 36 : Limitation des apports

La superficie propre à l'épandage est définie sur la base d'une dose agronomique maximum devant rester inférieure à 30 tonnes de matière sèche par hectare, sur une période de 10 ans.

Les apports de boues devront être dosés en prenant en compte les reliquats d'azote présents dans les sols, ainsi que l'ensemble des fertilisants et amendements organiques apportés par d'autres voies : chimique, déjections animales, effluents d'industries agro-alimentaires...

Article 37 : Epandage en zone vulnérable

Les épandages réalisés sur les parcelles situées en zone vulnérable devront respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 février 2004 définissant le programme d'action applicable dans les zones vulnérables à la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

Article 38 : Programme prévisionnel

Un programme prévisionnel d'épandage sera établi avant chaque campagne d'épandage par le producteur de boues conjointement avec les utilisateurs et selon les recommandations de l'organisme chargé du suivi agronomique.

Ce programme prévisionnel devra définir :

- la liste des parcelles concernées par la campagne annuelle ;
- la caractérisation de la valeur agronomique des sols concernés et le rappel des caractéristiques du point de référence « état zéro » de chaque unité culturale homogène ;
- la rotation des cultures pratiquées avant la campagne d'épandage avec indication des rendements, des reliquats d'azote dans les sols et des éventuels autres apports de fertilisants et de matière organique ;
- les cultures qui seront pratiquées après épandage et leurs besoins en fertilisants ;
- le rappel de la caractérisation des boues : quantité, qualité, valeur agronomique, facteurs limitants ;
- les préconisations d'emploi des boues : doses en fonction des cultures et contraintes diverses ;
- le calendrier probable des épandages par parcelle ;
- le rappel des modalités de surveillance et de constitution du registre tenu à jour par le producteur de boues ;
- l'identification et les coordonnées de l'entreprise chargée de réaliser les épandages.

Ce programme prévisionnel sera transmis par le producteur de boues aux utilisateurs, aux maires des communes concernées, ainsi qu'au service chargé de la police de l'eau, au plus tard un mois avant le début de la campagne d'épandage.

Article 39 : Technique d'épandage

L'épandage des boues sera pratiqué à l'aide de matériels spécifiques et performants permettant de réaliser des épandages à dose homogène sur les sols, dans les délais les plus courts et en prenant en compte les recommandations de l'organisme chargé du suivi agronomique, le régime des pluies et l'orientation des vents vers les zones habitées.

Article 40 : Suivi agronomique

Dans un objectif de préservation de la qualité des sols, des cultures et des produits, un suivi agronomique rigoureux assuré par un organisme tiers indépendant sera mis en place.

L'organisme chargé du suivi agronomique devra au moins assurer les missions suivantes :

- proposer au producteur de boues le programme prévisionnel d'épandage établi en concertation avec les utilisateurs ;
- vérifier avant épandage la qualité des boues stockées, notamment leur innocuité.

Pour ce faire, il procédera :

- aux échantillonnages et analyses de boues stockées ;
- aux échantillonnages et analyses de sols de chaque unité culturale homogène ;
- définir les quantités de boues à épandre sur chaque parcelle en fonction des cultures et contraintes diverses ;
- apporter tous les conseils nécessaires de fertilisation à la parcelle auprès des utilisateurs (mesures de reliquats d'azote en sortie d'hiver, logiciels adaptés...) ;
- mettre à jour les fichiers d'épandage de chaque utilisateur : nom de l'utilisateur, date de l'épandage, références des parcelles concernées, surfaces concernées, classe d'aptitude à l'épandage, type de sol, niveau d'apport organique-dose, volume de boues apporté, référence de l'analyse des boues, types de cultures réalisées avant et après épandage ainsi que les rendements obtenus et espérés et tableau cumulatif des flux métalliques apportés par les boues après chaque épandage ;
- établir en fin de chaque campagne annuelle, un bilan agronomique comportant notamment :
 - un bilan quantitatif et qualitatif des boues épandées ;

- les analyses réalisées sur les sols et boues ;
- les quantités d'éléments fertilisants apportées par les boues sur chaque unité culturale ;
- le bilan de fumure réalisé sur chaque unité culturale ainsi que les conseils de fertilisation dispensés ;
- les éléments de remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Le bilan agronomique réalisé par l'organisme chargé du suivi agronomique sera diffusé par le producteur de boues auprès de chaque utilisateur et du service chargé de la Police de l'eau.

Article 41 : Registre

Le producteur de boues doit pouvoir justifier à tout moment sur support écrit de la localisation des boues produites en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

A ce titre, le producteur de boues tiendra à jour un registre comportant au moins les éléments suivants :

- données relatives à la production de boues :
- flux de pollution traités par la station d'épuration, évolutions et variations saisonnières en cours d'année ;
- caractéristiques principales, incidents et corrections se rapportant au mode de traitement des boues pratiqué ;
- quantité de boues produites dans l'année et variations (t/an brut, t/an MS) ;
- les résultats de toutes les analyses de boues permettant de suivre au fur et à mesure l'évolution de la qualité des boues ;
- la destination et le mode d'élimination des lots de boues non conformes,
- données relatives aux livraisons de boues : traçabilité
- date, heure, tonnage, référence de la dernière analyse de boues pratiquée, nom de la commune,
- données relatives à chaque zone d'épandage :
- les résultats des analyses de boues prélevées par l'organisme chargé du suivi agronomique avant épandage,
- les résultats de l'analyse de référence « état zéro » et des analyses de sols pratiquées par l'organisme chargé du suivi agronomique avec indication des dates de prélèvement et mesure ;
- les références de l'organisme assurant l'épandage ainsi que le descriptif de la technique mise en œuvre ;
- les quantités de boues épandues par parcelle référencée, surfaces concernées, dates, délai d'enfouissement, cultures pratiquées, rendement, indication des fertilisations et apports de matière organique complémentaires ;
- un tableau cumulatif des éléments traces métalliques apportés par les boues, mis à jour au fur et à mesure des apports ;
- les résultats des analyses de bio-accumulation comparative des éléments traces métalliques pratiquées par l'organisme chargé du suivi agronomique ;
- données climatiques de l'année, notamment la pluviométrie et l'orientation des vents.

Le producteur de boues communiquera régulièrement ce registre aux utilisateurs et au service chargé de la police de l'eau. Ce registre sera mis à jour et conservé pendant au moins 10 années.

Article 42 : Document de synthèse

En fin de chaque année, le producteur établira un document de synthèse (voir modèle en annexe III) qu'il adressera aux utilisateurs de boues et au service de la police de l'eau, ainsi qu'aux maires des communes concernées par les épandages. Il est en outre recommandé à l'exploitant de le communiquer aux propriétaires bailleurs concernés. Ce document sera conçu à partir du registre du producteur (article 41) et du bilan de l'organisme chargé du suivi agronomique (article 40). Le préfet communiquera ce document de synthèse aux tiers qui l'auront demandé.

Article 43 : Contrôles complémentaires

A tout moment, le préfet peut imposer au producteur de boues des analyses complémentaires ou des analyses portant sur des paramètres nouveaux en fonction de la nature des effluents traités. En cas de pollution soupçonnée de la nappe phréatique par les épandages, le préfet pourra prescrire aux frais du producteur de boues, la réalisation éventuelle de piézomètres de contrôle et d'analyses qualitatives de la nappe.

Article 44 : Contrôles inopinés

A tout moment, le préfet pourra faire procéder à des contrôles inopinés des boues et des sols aux frais du producteur de boues.

Article 45 : Fin d'exploitation

A la fin de la période d'autorisation, le producteur de boues établira un document de synthèse général portant sur l'ensemble du périmètre d'épandage visé par la présente autorisation, et justifiant qu'il s'est conformé en tous points aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et aux prescriptions du présent arrêté. Notamment, des mesures des éléments traces métalliques devront être pratiquées dans les sols de chaque unité culturale et pédologique homogène afin de pouvoir établir leur évolution entre entrée et sortie du plan d'épandage.

Article 46 : Mise à jour

L'étude préalable d'épandage sera remise à jour par le producteur de boues en fonction des modifications survenues dans la liste des contraintes recensées initialement.

S'il estime que les prescriptions ne permettent pas d'assurer la préservation des écosystèmes aquatiques, la protection de la qualité, de la quantité, du mode d'écoulement des eaux et la conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau, le préfet peut, à tout moment, édicter par arrêté pris après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des prescriptions spécifiques complémentaires.

Article 47 : Modification, extension du plan d'épandage

Toute extension ou modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages de traitement et de stockage des boues, à leur mode d'exploitation, à la liste des parcelles du plan d'épandage initial (ajout ou

suppression de parcelles) et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation (notamment toute extension du parcellaire d'épandage doit faire l'objet des mêmes études préalables et analyses que celles retenues pour le dossier initial). S'il y a lieu, le préfet exigera des informations complémentaires.

Enfin, le préfet fixera des prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement susvisé rend nécessaires ou atténuera celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié, selon l'une des deux procédures suivantes :

- par voie d'arrêtés complémentaires pris après avis du conseil départemental d'hygiène, ou
- après dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation préfectorale soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

Article 48 : Transmission du bénéfice de l'autorisation

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la demande au préfet dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de l'activité.

Article 49: Déclaration d'incident ou d'accident

L'exploitant est tenu dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet et au maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux et aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau et à la sécurité publique.

Article 50 : Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré au préfet, direction départementale de l'agriculture et de la forêt et au maire.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant sont tenus de prendre, ou de faire prendre toutes dispositions pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte du milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Article 51 : La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans des activités, des travaux de l'exploitation ou de l'affectation des installations et ouvrages indiqués dans la demande d'autorisation doit être déclarée au préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

Article 52 : Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au présent arrêté ainsi que le code de l'environnement, dans les locaux, installations ou lieux où l'ouvrage est réalisé, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

Article 53 :

L'arrêté préfectoral du 4 août 2005 -05.E.05 - est abrogé.

L'arrêté préfectoral du 12 décembre 2011 - 11.E.22 - est abrogé.

Article 54 : Délai et voies de recours (article R. 514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée et pour les tiers au délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

Article 55 : Conformément aux dispositions de l'article R 214-19 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché pendant un mois aux mairies de MONTS, d'ARTANNES-SUR-INDRE, DRUYE, JOUE-LES-TOURS et SORIGNY en vue de l'information des tiers.

Article 56 : M. Le Secrétaire Général de la Préfecture, MM les Maires de MONTS, d'ARTANNES-SUR-INDRE, DRUYE, JOUE-LES-TOURS et SORIGNY, M. le Directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A TOURS, le 17 janvier 2012

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général,

Christian POUGET

ARRÊTÉ autorisant le système d'assainissement des eaux usées urbaines de l'agglomération de Montbazou et la valorisation agricole des boues d'épuration

12.E.03

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU la directive n° 91-271 du 21 mai 1991 du Conseil des Communautés Européennes relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;
 VU le code de l'environnement ;
 VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;
 VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
 VU l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L.214-3 du code de l'environnement ;
 VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
 VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
 VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;
 VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 9 janvier 2006 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;
 VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 27 août 2007 portant délimitation des zones vulnérables ;
 VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;
 VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2003 - 03.E.109 - autorisant le système d'assainissement des eaux usées urbaines et la valorisation agricole des boues d'épuration de l'agglomération de Montbazon ;
 VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2004 modifié définissant le programme d'action applicable dans les zones vulnérables du département d'Indre-et-Loire ;
 VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2012 – 11.E.21 – modifiant l'arrêté du 28 avril 2003 autorisant le système d'assainissement des eaux usées urbaines et la valorisation agricole des boues d'épuration de l'agglomération de Montbazon
 VU la demande d'autorisation sollicitée par M. le Président du SIVM de Montbazon-Veigné en date du 26 avril 2011 ;
 VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 15 décembre 2011 ;
 SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1 : Objet de l'autorisation

M. le Président du SIVM de Montbazon-Veigné est autorisé à exploiter une station d'épuration des eaux usées sur le territoire de la commune de Montbazon au lieu-dit « Les Bourroux » et à épandre les boues d'épuration en agriculture, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Station d'épuration :

L'emprise visée par l'établissement de l'ouvrage d'épuration comprend les parcelles suivantes, référencées au cadastre : Section A2 parcelles n° 263-282-284-285-2064-2597A.

Les débit et charge de référence retenus sont les suivants :

- débits de référence : 2425 m3/jour par temps sec
2750 m3/jour par temps de pluie
- charge de référence : 720 kg de DBO5/jour

en vue de traiter les eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Montbazon et de rejeter les effluents traités dans l'Indre.

Les valeurs retenues sont celles de la charge journalière moyenne de la semaine au cours de laquelle est produite la plus forte charge de substances polluantes dans l'année.

Epandage des boues :

L'activité d'épandage agricole des boues est caractérisée par les éléments suivants :

- Production annuelle maximale de boues solides chaulées à 24 % de matière sèche : 1400 tonnes ;
- Quantité de matière sèche (avant chaulage) : 280 tonnes/an ;
- Quantité d'azote : 17 tonnes/an ;
- Surface d'épandage : 260 ha sur le territoire des communes de Monts, Saint-Branches, Sorigny, Veigné.

Sont autorisées aux conditions du présent arrêté les opérations relevant des rubriques suivantes :

Rubriques	Ouvrage ou activité	Niveau de projet	Régime
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	720 kg de DBO5/j	Autorisation

2.1.3.0	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	280 t de MS/an 17 t d'azote/an	Déclaration
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.	4000 m ²	Déclaration

conformément à la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.

Article 3 : Renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

Article 4 : Conditions générales

Les installations de collecte, traitement, rejet des eaux, stockage et épandage des boues sont implantées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les documents figurant au dossier de demande ou programme en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Titre 1 : Réseau d'assainissement et station d'épuration

Article 5 : Conditions techniques imposées au réseau d'assainissement

Le système de collecte aboutissant à la station d'épuration concerne l'agglomération d'assainissement de Montbazou et comprend les communes de Montbazou et Veigné.

Les nouveaux ouvrages de collecte feront l'objet d'une procédure de réception prononcée par le SIVM de Montbazou-Veigné. A cet effet, celui-ci confiera la réalisation d'essais à un opérateur qualifié et indépendant de l'entreprise chargée des travaux avant leur mise en fonctionnement.

Cette procédure de réception comprendra notamment le contrôle de l'étanchéité, la bonne exécution des fouilles et de leur remblaiement et les conditions de compactage, l'état des raccordements, la qualité des matériaux et le dossier de récolement.

Le procès-verbal de cette réception est adressé par le maître d'ouvrage au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son mandataire désigné.

Les postes de relèvement devront être équipés d'alarme, ceux-ci devront comporter une pompe de secours.

Les armoires électriques des postes de relèvement situés en zone inondable devront être installées au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues.

Les autorisations de déversement au réseau d'assainissement en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique seront transmises au service de la police de l'eau pour tout raccordement susceptible de rejeter des effluents autres que domestiques.

Le maître d'ouvrage du réseau d'assainissement vérifie la prise en compte des substances listées en annexe VI dans les autorisations de déversement définies à l'article L.1331-10 du code de la santé publique et les met à jour si nécessaire.

Les autorisations de déversement des établissements ou installations responsables des émissions ponctuelles dans les réseaux sont mises à jour de manière à atteindre les objectifs de réduction définis dans le tableau en annexe VI. Les dispositifs d'autosurveillance et les contrôles de ces établissements sont adaptés pour s'assurer de l'efficacité des dispositions prises.

En ce qui concerne le raccordement d'installations classées soumises à autorisation, celui-ci devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Tout nouveau raccordement d'eaux usées non domestiques au réseau d'assainissement communal, en particulier les rejets issus du milieu industriel, doit faire l'objet d'une étude évaluant l'impact de la répercussion du rejet en termes quantitatif et qualitatif sur la qualité des boues destinées à être valorisées en agriculture.

Taux de collecte : Le taux de collecte annuel exprimé en DBO₅, c'est-à-dire le rapport entre la quantité de matières polluantes captée par le réseau et la quantité de matières polluantes générée dans la zone desservie par le réseau devra respecter l'objectif minimum suivant :

- 2011 : 90 % ;

- 2014 : 95 %.

La quantité de matières polluantes captée est celle parvenant aux ouvrages de traitement à laquelle s'ajoutent les boues de curage et de nettoyage des ouvrages de collecte.

Taux de raccordement : Le taux de raccordement, c'est-à-dire, le rapport entre la population raccordée effectivement au réseau et la population desservie par celui-ci, devra respecter l'objectif minimum suivant :

- 2011 : 90 % ;
- 2014 : 95 %.

L'exploitant adressera un rapport annuel au service de la police de l'eau et à l'agence de l'eau ou son mandataire désigné sur ces différentes données : taux de collecte et de raccordement.

Article 6 : Conditions techniques imposées à l'établissement de la station d'épuration

Les ouvrages d'épuration doivent être dimensionnés, conçus, construits et exploités de manière telle qu'ils puissent recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à leur débit et leurs charges nominales.

Ce dimensionnement tient compte :

- des effluents non domestiques raccordés au réseau de collecte ;
- des débits et des charges restitués par le système de collecte soit directement, soit par l'intermédiaire de ses ouvrages de stockage ;
- des variations saisonnières de charge et de flux ;
- de la production de boues correspondante.

La station d'épuration doit disposer d'un local comportant au moins une paillasse et un évier équipé d'un poste d'eau potable. Il sera également prévu un sanitaire et une douche pour le personnel travaillant sur la station.

Tous les équipements et les espaces de la station nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte en toute circonstance par des véhicules lourds.

L'ensemble des installations doit être délimité par une clôture assurant une enceinte générale des ouvrages sur une hauteur de deux mètres. Cette clôture sera doublée d'un rideau d'arbres d'essences locales adaptées en vue d'améliorer l'intégration au site.

Le déclarant doit réaliser les équipements permettant d'éviter le rejet direct des effluents non traités pendant les périodes de gel non exceptionnelles perturbant le fonctionnement des installations.

Les installations électriques devront être réalisées au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues.

De même, la cote d'implantation des ouvrages doit permettre leur maintien hors d'eau lors des crues plus faibles que la crue de fréquence décennale. Les installations doivent être à même de supporter une submersion temporaire et pouvoir être rapidement opérationnelles après une crue de grande ampleur inondant le site.

Les installations, ouvrages ou remblais sont conçus et réalisés suivant les règles de l'art. Ils doivent notamment résister à l'érosion des eaux, rester stables en crue et en décrue, être munis de dispositifs de drainage interne pour évacuer les eaux d'infiltration susceptibles de les déstabiliser. Un traitement approprié de la fondation est, le cas échéant, mis en œuvre.

Les équipements doivent être conçus et exploités de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse engendrer des odeurs, des bruits ou des vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'aire de stockage des réactifs pour les produits le nécessitant, sera réalisée avec rétention.

Sécurité des ouvrages : Le branchement électrique devra comporter un disjoncteur différentiel général. Chaque appareil électrique présentant un danger devra être équipé d'un interrupteur « coup de poing ».

Les ouvrages comportant des plans d'eau à une cote proche du niveau du sol devront être dotés de garde-corps d'une hauteur supérieure à un mètre et d'une plinthe basse.

Lorsqu'il ne pourra être installé d'escaliers avec des mains courantes, les échelles verticales devront comporter des crinolines.

Les caniveaux, fosses, passerelles et trappes d'accès devront être recouverts de tôle striée antidérapante ou de caillebotis.

L'exploitant devra veiller au respect des prescriptions réglementaires concernant l'incendie et la protection des travailleurs. En particulier, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III – parties législative et réglementaire) du code du travail et aux autres textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Avant sa mise en service, le système de traitement doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

Article 7 : Conditions techniques imposées aux ouvrages de stockage des boues

Les ouvrages d'entreposage des boues sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est impossible. Ils sont conçus pour retenir les lixiviats générés au cours de la période d'entreposage.

L'implantation des ouvrages d'entreposage, leur conception et leur exploitation minimisent les émissions d'odeurs perceptibles pour le voisinage, notamment lors des phases d'apport et de reprise des boues.

Ces ouvrages sont compartimentés et couverts, et le sol doit être étanche et incombustible.

Article 8 : Protection des riverains vis-à-vis des nuisances sonores

Toutes dispositions devront être prises pour que le fonctionnement de la station d'épuration ne soit pas à l'origine de nuisances sonores pour les riverains.

Les prescriptions des articles R.1334-30 à R.1334-37 du code de la santé publique devront être respectées.

Article 9 : Conditions techniques imposées à l'établissement de l'ouvrage de rejet des effluents traités

L'ouvrage de rejet doit être aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur et assurer une diffusion optimale aux abords du point de rejet, compte tenu des utilisations de l'eau à proximité immédiate de celui-ci. La conduite sera munie d'un clapet anti-retour afin d'éviter le retour des eaux dans le réseau.

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

Article 10 : Exploitation

Le concessionnaire doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages ou installations de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ou à la surveillance et à l'évaluation des déversements et être conformes aux conditions de l'autorisation.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures ainsi que tous les incidents survenus doivent être portés sur un registre et tenus à la disposition des agents chargés du contrôle. Les paramètres visés sont au moins les quantités de boues produites, l'énergie consommée, les quantités de réactifs utilisés et les débits traités estimés.

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte de traitement.

Toutes dispositions sont prises pour que les pannes n'entraînent pas de risque pour le personnel et affectent le moins possible la qualité du traitement des eaux.

Chaque appareil électrique assurant les principales fonctions de la station d'épuration devra être pourvu de télésurveillance ou de système de détection des pannes électriques, visible ou sonore.

Il conviendra de veiller à limiter l'impact du rejet en cas d'intervention sur les ouvrages. En particulier, le by-pass d'effluents non prétraités est interdit.

Le service de police de l'eau devra être averti au moins un mois à l'avance des dates et durées d'intervention de maintenance préventive, entraînant un arrêt des équipements d'aération ou de clarification des eaux. Les caractéristiques des déversements (flux, charge) seront précisées. L'accord préalable du service de la police de l'eau sera requis lorsque les arrêts dépasseront 24 heures. Il sera par ailleurs, informé sans délai des interventions ou arrêts d'urgence des installations.

Toutes dispositions devront être prises pour que les durées d'indisponibilité soient réduites à leur minimum. L'exploitant devra indiquer dans tous les cas les moyens prévus pour limiter l'impact des rejets directs dans le milieu récepteur.

Article 11 : Conditions techniques imposées au rejet des effluents traités

Les rejets doivent répondre, au niveau des dispositifs de prélèvements, à chacune des conditions suivantes :

DEBIT

	Débit maximum horaire m3/heure	Débit maximum journalier m3/jour
Par temps sec	170	2425
Par temps de pluie	210	2750

CONCENTRATION

Paramètre	Echantillon moyen non décanté non filtré. Moyenne mesurée sur 24 h. La concentration de l'effluent rejeté (en mg/l) est inférieure ou égale à :	Rendement minimal	Nombre d'échantillons moyens journaliers non conformes autorisés selon la fréquence de l'auto-surveillance
DBO5	25	95 %	2 sur 12
DCO	90	90 %	3 sur 24
MES	30	90 %	3 sur 24
NGL (*)	15	85 %	
Phosphore total (*)	2(**)	80 %	

(*) valeurs à respecter en moyenne annuelle.

(**) 1 mg/l avant le 31 décembre 2013

Un échantillon moyen journalier est déclaré conforme si l'une au moins des deux valeurs (concentration ou rendement épuratoire) figurant dans le tableau ci-dessus est respectée.

Tolérance par rapport aux paramètres DBO5, DCO, MES :

Ces paramètres ne doivent toutefois jamais dépasser les valeurs maximales fixées ci-après sauf pendant les opérations d'entretien et de réparation réalisées en application de l'article 10 du présent arrêté :

Paramètres	Valeurs réductrices (en mg/l) à ne jamais dépasser pour les échantillons déclarés non conformes
DBO5	50
DCO	250
MES	85

Température : La température instantanée doit être inférieure à 25°C.

pH : Le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

Couleur : Les effluents ne doivent pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

Substances capables d'entraîner la destruction du poisson : L'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson et gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur rencontre après mélange avec les eaux réceptrices à 100 mètres du point de rejet.

Odeur : L'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20° C.

Toute modification de traitement des effluents ayant pour effet de modifier l'origine ou la composition de ceux-ci, tout changement aux ouvrages susceptibles d'augmenter le débit de déversement devra faire l'objet d'une nouvelle demande du permissionnaire.

Titre 2 : Auto-surveillance

Article 12 : Auto-surveillance de la station d'épuration

Les exploitants du système d'assainissement mettront en place un programme d'auto-surveillance de chacun de ses principaux rejets et des flux de ses sous-produits. Les mesures seront effectuées sous leur responsabilité.

Rejets : La station d'épuration devra être équipée de dispositifs de mesures et d'enregistrement des débits amont et aval et de préleveurs asservis au débit. Tous ces dispositifs seront à poste fixe. L'exploitant conservera au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

Les fréquences indiquées ci-après s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties de la station, y compris les ouvrages de dérivation.

Fréquence des contrôles :

Paramètres	Nombre de jours de mesures par an
Débit	365
MES	24
DBO5	12
DCO	24
NTK	12
NH4	12
NO2	12
NO3	12
PT	12
Boues (quantité de matière sèche)	24

Pour chaque année, le planning des mesures devra être envoyé pour acceptation à la fin du mois de décembre de l'année précédente au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau ou son mandataire désigné.

En cas de non respect du planning, le pétitionnaire devra en informer le service de la police de l'eau et l'agence de l'eau ou son mandataire désigné.

Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers le milieu aquatique :

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par la station d'épuration dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2012 à une série de 4 mesures permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés à l'annexe V du présent arrêté, dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe IV.

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, en procédant à une série de 3 mesures par an, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants de la liste en annexe V mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau en annexe V pour cette substance.
- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10 X NQE prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005, et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces deux conditions devant être réunies simultanément.
- Lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant, les flux estimés sont inférieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Le débit d'étiage de référence retenu pour la détermination des micropolluants classés non significatifs est 12 m3/s. Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste en annexe V. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe IV. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau en annexe V.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE).

Niveau des boues dans les clarificateurs : Une sonde de détection du voile de boues dans le clarificateur devra permettre de connaître les éventuels départs de boues.

Transmission des résultats : Les résultats de l'autosurveillance seront transmis chaque mois au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau ou son mandataire désigné ainsi que l'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité (volume traité par la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues...).

Ces documents comporteront :

- l'ensemble des paramètres visés par l'arrêté d'autorisation et en particulier le rendement de l'installation de traitement ;
- les dates de prélèvements et des mesures ;
- l'identification des organismes chargés de ces opérations dans le cas où elles ne sont pas réalisées par l'exploitant.

Dans le cas de dépassement des seuils autorisés par l'arrêté d'autorisation, la transmission est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Auto-surveillance du fonctionnement du réseau : Le suivi du réseau de canalisations doit être réalisé par tout moyen approprié. Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour.

L'exploitant procédera chaque année à un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte. Les modalités d'entretien des réseaux feront l'objet d'un rapport adressé chaque année au service de la police de l'eau.

Un premier rapport sera adressé avant la mise en service de la station concernant les modalités d'entretien des réseaux comprenant :

- localisation des réseaux et ouvrages faisant l'objet d'un entretien ;
- fréquence d'entretien ;
- volume de boues de curage collecté ;
- destination de ces boues.

Les postes de relevage seront équipés de sondes avec alarmes de transmission informant l'exploitant d'un rejet par surverse.

Le système de collecte doit être conçu ou adapté pour permettre la réalisation dans des conditions représentatives, de mesures de débit aux emplacements caractéristiques du réseau y compris la mesure du débit déversé par le déversoir d'orage situé en tête de station d'épuration.

En outre, pour les tronçons collectant une charge comprise entre 120 et 600 kg par jour par temps sec, les périodes et les débits déversés par temps de pluie seront estimés.

La localisation de ces points de déversements possibles figurera sur un plan adressé au service chargé de la police de l'eau.

Les mesures effectuées feront l'objet d'un rapport annuel adressé à ce service sauf dans le cas où des prescriptions particulières de protection (périmètre de protection) exigeraient une connaissance rapide de ces événements.

Dispositions particulières pour les événements exceptionnels :

Le préfet sera informé par l'exploitant de tout incident ou accident sur le réseau ou la station de nature à présenter un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la protection des eaux.

Des dispositions de surveillance renforcées doivent être prises par l'exploitant, lorsque des circonstances particulières ne permettent pas d'assurer la collecte ou le traitement complet des effluents. Il en est ainsi notamment en cas d'accidents ou d'incidents sur la station ou de travaux sur le réseau.

La transmission des résultats est, dans ce cas, immédiate au service chargé de la police de l'eau.

Article 13 : Contrôle du dispositif d'auto-surveillance

L'exploitant rédige un manuel décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des références normalisées ou non.

Il est tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau, de l'agence de l'eau ou son mandataire désigné et régulièrement mis à jour.

Article 14 : Contrôle des installations, des effluents et des eaux réceptrices.

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'eau.

Les agents des services publics chargés de la police de l'eau et de la santé publique doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Emplacement des points de contrôle : Le permissionnaire devra prévoir les dispositions nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes.

La station d'épuration devra être équipée de dispositifs de mesure et d'enregistrement des débits à l'entrée et à la sortie et de préleveurs automatiques réfrigérés asservis au débit. L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Le permissionnaire doit permettre, en permanence, aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements d'accéder aux dispositifs de mesure et de prélèvement.

Le permissionnaire tiendra à disposition des personnes mandatées pour les contrôles un plan d'ensemble permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau avec les ouvrages spéciaux de quelque importance.

Sur ce plan, doivent figurer notamment les secteurs de collecte, les points de branchement, regards, postes de relevage, vannes manuelles et automatiques, postes de mesure.

Ce plan devra être mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification notable et daté.

Contrôle par l'administration : L'administration se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées.

En cas de non conformité aux dispositions de la présente autorisation, la charge de ces contrôles sera supportée par le pétitionnaire.

Titre 3 : Déchets et boues de station

Article 15 : Dispositions techniques imposées au traitement et à la destination des déchets et boues résiduaires

Le permissionnaire devra prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et des boues résiduaires produits.

Les déchets produits par les prétraitements devront être égouttés sur le site avec retour en tête de station des eaux d'égouttage, à l'aval des points de mesure et de prélèvement de l'entrée de la station d'épuration.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

L'épandage des matières de curage, des sables et des graisses est interdit.

Les destinations seront précisées au service de la police de l'eau.

Article 16 : Production de boues

A sa capacité nominale, la production annuelle de boues s'établira à 280 tonnes de matière sèche par an avant chaulage et 370 tonnes maximum de boues solides chaulées à 24 % de matière sèche.

Article 17 : Prévention générale

La nature, les caractéristiques et les quantités de boues épandues ainsi que leur utilisation doivent être telles que leur usage et leur manipulation ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques.

L'épandage des boues ne peut être pratiqué que si celles-ci présentent un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures et des plantations. Il est interdit de pratiquer des épandages à titre de simple décharge.

Le chantier d'épandage sera situé et exploité conformément aux plans et dossiers joints à la demande d'autorisation et sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Seules les parcelles retenues au sein du plan d'épandage (260 hectares) peuvent recevoir des boues de station (voir liste des parcelles en annexe I).

Article 18 : Prévention de la contamination des boues

Les autorisations de déversement évoquées à l'article 5 doivent avoir pour objectif prioritaire la prévention de la contamination des boues. A ce titre, la collectivité devra exiger de ses clients la mise en œuvre de mesures de réduction de la pollution à la source telles que le rejet admis améliore ou tout au moins n'altère pas la qualité résultante des boues. Le producteur de boues informera les utilisateurs et le chargé du suivi agronomique de tout nouveau raccordement d'effluents non domestiques.

Article 19 : Modalités de surveillance de la qualité des boues

Les analyses de contrôle de la qualité des boues porteront sur les éléments mentionnés à l'annexe II.

Tous les résultats des analyses devront être connus avant réalisation des épandages

En outre, dès lors que les dispositions spécifiques prévues aux articles 29, 33, 34 et 35 pour les boues hygiénisées sont utilisées, les traitements d'hygiénisation font l'objet de la surveillance suivante :

- lors de la mise en service de l'unité de traitement, analyses initiales en sortie de la filière de traitement démontrant son caractère hygiénisant ; les concentrations suivantes devront être respectées : Salmonella < 8 NPP/10 g MS ; Enterovirus < 3 NPPUC/10 g MS ; Œufs d'helminthes pathogènes viables < 3/10 g MS ;
- une analyse des coliformes thermotolérants sera effectuée au moment de la caractérisation du process décrite ci-dessus ;
- les traitements d'hygiénisation font ensuite l'objet d'une surveillance des coliformes thermotolérants à une fréquence d'au moins une analyse tous les quinze jours durant la période d'épandage. Les concentrations mesurées seront interprétées en référence à celle obtenue lors de la caractérisation du traitement et doivent démontrer un bon fonctionnement de l'installation de traitement et l'absence de recontamination.

Il sera recherché, au moins tous les trois ans dans les boues d'épuration, la présence des substances listées dans le tableau en annexe VI. Lorsque la présence d'une ou plusieurs substances est détectée, un contrôle d'enquête sera réalisé pour en identifier l'origine et en limiter les rejets.

Article 20 : Fréquence des contrôles de la qualité des boues

Les boues seront analysées périodiquement selon les indications du tableau suivant :

Paramètres	Nombre d'analyses lors de la première année	Nombre d'analyses en routine dans l'année
Valeur agronomique des boues	12	6
Eléments traces métalliques	8	4
Composés traces organiques	4	2

Article 21 : Contrôle de qualité renforcé

Lorsque des changements dans la nature des eaux traitées, du traitement de ces eaux ou du traitement des boues seront susceptibles de modifier la qualité des boues épandues, en particulier leur teneur en éléments traces métalliques et composés-traces organiques, le contrôle de la qualité des boues sera renforcé pendant une année.

Pour certains polluants spécifiques, des analyses complémentaires pourront être prescrites.

Article 22 : Méthodes d'échantillonnage

Les boues font l'objet d'un échantillonnage représentatif. Les sacs ou récipients destinés à l'emballage final des échantillons doivent être inertes vis-à-vis des boues, résistants à l'humidité et étanches à l'eau et à la poussière.

Deux options sont possibles :

- Echantillonnage sur un lot :

Les échantillons représentatifs des boues soumis à l'analyse sont constitués de 25 prélèvements élémentaires uniformément répartis en différents points et différentes profondeurs du lot de boues destinées à être épandues. Les prélèvements sont effectués à l'aide d'une sonde en dehors de la croûte de surface et des zones où une accumulation d'eau s'est produite. Les prélèvements élémentaires sont mélangés dans un récipient ou sur une bêche et donnent, après réduction, un échantillon d'un kilogramme environ envoyé au laboratoire.

- Echantillonnage « en continu » : Les échantillons représentatifs des boues soumis à l'analyse sont constitués de 25 prélèvements élémentaires régulièrement espacés au cours de la période séparant chaque envoi au laboratoire. Chaque prélèvement élémentaire doit contenir au moins 50 grammes de matières sèche, et tous doivent être identiques. Ces échantillons élémentaires sont conservés dans des conditions ne modifiant pas leur composition, puis rassemblés dans un récipient sec, propre et inerte afin de les homogénéiser de façon efficace à l'aide d'un outil adéquat pour constituer un échantillon composite qui, après réduction éventuelle, est envoyé au laboratoire. L'échantillon pour laboratoire représente 500 grammes à un kilogramme de matière sèche.

Article 23 : Laboratoire et méthodes d'analyses des boues

Les analyses seront pratiquées par un laboratoire agréé, indépendant de l'exploitant de la station d'épuration, appliquant les méthodes de préparation et d'analyses décrites à l'annexe V de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998. Le choix du laboratoire sera choisi en accord avec le service chargé de la police de l'eau. L'administration se réserve en outre la possibilité d'imposer à tout moment à l'exploitant un autre choix de laboratoire. Les bulletins d'analyses devront mentionner outre les résultats, les méthodes d'analyses utilisées.

Article 24 : Seuils limites en éléments-traces et en composés-traces organiques

Pour être épandues, les boues doivent impérativement respecter simultanément tous les seuils limites par paramètre et flux cumulés sur 10 ans suivants :

Eléments traces métalliques	Valeurs limite dans les boues (mg/kg MS)	Flux maximum cumulé, apporté par les boues en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	10	0,015
Chrome	1.000	1,5
Cuivre	1.000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3.000	4,5
Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc	4.000	6

Composés traces organiques	Valeur limite dans les boues (mg/kg MS)	Flux maximum cumulé, apporté par les boues en 10 ans (mg/m ²)
Total des 7 principaux PCB (28+52+101+118+138+153+180)	0,8	1,2
Fluoranthène	5	7,5
Benzo(b) fluoranthène	2,5	4
Benzo(a)pyrène	2	3

Article 25 : Transmission des résultats des analyses de boues

Le producteur de boues communiquera les résultats des analyses à l'organisme chargé d'assurer le suivi agronomique et au service de la police de l'eau avant chaque campagne d'épandage. En cas d'anomalie, des analyses complémentaires aux frais du producteur pourront être demandées.

Article 26 : Elimination des lots de boues non conformes

Tout lot de boues comportant au moins un paramètre non conforme aux seuils limites exposés à l'article 24 sera éliminé en installation de stockage de déchets ultimes.

Titre 4 : Transport des boues et dépôts temporaires

Article 27 : Transport des boues

Les boues solides seront transportées par camion-benne bâché. Ce matériel sera maintenu en parfait état de fonctionnement et convenablement équipé pour éviter toute perte de boues en cours de transport.

Les voies de circulation empruntées par les véhicules devront être préalablement sélectionnées en concertation avec les maires des communes concernées afin d'éviter au maximum les nuisances de toute nature, tant aux autres usagers de la route, qu'au voisinage. Il devra en particulier être tenu compte de la capacité des voies à supporter les poids en charge des divers engins utilisés.

Toute perte accidentelle de boues devra faire l'objet d'un enlèvement immédiat par le producteur.

Pour exercer l'activité de transport, un dossier de déclaration devra être déposé en Préfecture par les transporteurs en application du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

Article 28 : Traçabilité des lots de boues

Chaque livraison de boues devra faire l'objet d'un enregistrement sur le registre mentionné à l'article 41 tenu continuellement à jour par le producteur. Les éléments d'information suivants devront être systématiquement retranscrits pour chaque lot transporté :

- la date et l'heure de remplissage de la benne ou de la citerne ;
- le tonnage de boues transporté ;
- la référence de la dernière analyse de boues pratiquée.

Article 29 : Dépôts temporaires

Le dépôt temporaire de boues sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement est autorisé sous réserve du respect des conditions suivantes :

- les boues sont solides et stabilisées ;
- toutes les précautions sont prises pour éviter une percolation rapide vers les eaux superficielles ou souterraines ou tout ruissellement ;
- le dépôt respecte les règles minimales d'isolement définies pour l'épandage à l'article 32 ainsi qu'une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés ;
- seules sont entreposées les quantités de boues nécessaires à la période d'épandage considérée ;
- la durée du stockage ne devra pas excéder une semaine. Dans le cas de boues hygiénisées, cette durée pourra être portée à un mois.

Titre 5 : Epandage

Article 30 : Dispositions générales

Les prescriptions d'utilisation des boues ont pour objectif :

- de veiller à une fertilisation rationnelle et équilibrée des sols en évitant un surdosage en éléments fertilisants, notamment l'azote et le phosphore, en tenant compte des autres substances épandues ;
- d'éviter un entraînement des matières fertilisantes vers la nappe phréatique ou vers les cours d'eau ou sources ;
- de ne pas porter atteinte au sol et au couvert végétal ;
- de préciser les précautions d'ordre sanitaire pour la protection des humains et des animaux, notamment en ce qui concerne les nuisances olfactives résultant de cette activité.

Toutes les dispositions doivent être prises pour que cet épandage agricole contrôlé recycle les éléments contenus dans les boues en respectant les contraintes sanitaires, écologiques et agronomiques.

Article 31 : Protection des sols

Les boues destinées à être valorisées en agriculture ne peuvent être épandues sur des sols dont l'une au moins des teneurs en éléments traces métalliques est supérieure aux valeurs limites suivantes :

Eléments traces métalliques dans les sols	Valeur limite en mg/kg de MS dans les sols
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Les boues ne doivent pas être épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 5.

Article 32 : Protection des eaux

Toutes dispositions devront être prises pour que les eaux de ruissellement ne puissent, en raison de la pente du terrain notamment, atteindre les endroits ou les milieux protégés, et ne soient cause d'inconvénients pour la santé publique ou d'incommodités pour le voisinage.

L'épandage des boues est en outre interdit :

- à moins de 35 mètres des puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères, sur les terrains dont la pente est inférieure à 7 %. Cette distance est portée à 100 m si la pente des parcelles est supérieure à 7 % ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau et plans d'eau, si la pente des terrains est inférieure à 7 %, 100 m si la pente est supérieure à 7 %, à moins de 5 m des berges si les boues sont hygiénisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage ;
- dans les zones et fonds inondables ;

- en période de fortes pluies ;
- en dehors des terres régulièrement exploitées ou destinées à une remise en exploitation ou faisant l'objet d'opération de reconstitution de sols.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée.

Article 33 : Protection du voisinage

L'épandage des boues est interdit à moins de 100 mètres des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs et des établissements recevant du public. Cette distance est sans objet pour les boues hygiénisées et enfouies immédiatement après l'épandage.

Article 34 : Protection des cultures

L'épandage des boues est interdit sur :

- les terrains destinés à la culture maraîchère et fruitière ;
- les cultures d'arbres fruitiers pendant la période de végétation ;
- 6 semaines avant la récolte des cultures fourragères (3 semaines dans le cas des boues hygiénisées).

Article 35 : Protection du bétail

L'épandage des boues est interdit 6 semaines avant la remise à l'herbe des animaux (3 semaines dans le cas des boues hygiénisées).

Article 36 : Limitation des apports

La superficie propre à l'épandage est définie sur la base d'une dose agronomique maximum devant rester inférieure à 30 tonnes de matière sèche par hectare, sur une période de 10 ans.

Les apports de boues devront être dosés en prenant en compte les reliquats d'azote présents dans les sols, ainsi que l'ensemble des fertilisants et amendements organiques apportés par d'autres voies : chimique, déjections animales, effluents d'industries agro-alimentaires...

Article 37 : Epandage en zone vulnérable

Les épandages réalisés sur les parcelles situées en zone vulnérable devront respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 février 2004 définissant le programme d'action applicable dans les zones vulnérables à la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

Article 38 : Programme prévisionnel

Un programme prévisionnel d'épandage sera établi avant chaque campagne d'épandage par le producteur de boues conjointement avec les utilisateurs et selon les recommandations de l'organisme chargé du suivi agronomique.

Ce programme prévisionnel devra définir :

- la liste des parcelles concernées par la campagne annuelle ;
- la caractérisation de la valeur agronomique des sols concernés et le rappel des caractéristiques du point de référence « état zéro » de chaque unité culturale homogène ;
- la rotation des cultures pratiquées avant la campagne d'épandage avec indication des rendements, des reliquats d'azote dans les sols et des éventuels autres apports de fertilisants et de matière organique ;
- les cultures qui seront pratiquées après épandage et leurs besoins en fertilisants ;
- le rappel de la caractérisation des boues : quantité, qualité, valeur agronomique, facteurs limitants ;
- les préconisations d'emploi des boues : doses en fonction des cultures et contraintes diverses ;
- le calendrier probable des épandages par parcelle ;
- le rappel des modalités de surveillance et de constitution du registre tenu à jour par le producteur de boues ;
- l'identification et les coordonnées de l'entreprise chargée de réaliser les épandages.

Ce programme prévisionnel sera transmis par le producteur de boues aux utilisateurs, aux maires des communes concernées, ainsi qu'au service chargé de la police de l'eau, au plus tard un mois avant le début de la campagne d'épandage.

Article 39 : Technique d'épandage

L'épandage des boues sera pratiqué à l'aide de matériels spécifiques et performants permettant de réaliser des épandages à dose homogène sur les sols, dans les délais les plus courts et en prenant en compte les recommandations de l'organisme chargé du suivi agronomique, le régime des pluies et l'orientation des vents vers les zones habitées.

Article 40 : Suivi agronomique

Dans un objectif de préservation de la qualité des sols, des cultures et des produits, un suivi agronomique rigoureux assuré par un organisme tiers indépendant sera mis en place.

L'organisme chargé du suivi agronomique devra au moins assurer les missions suivantes :

- proposer au producteur de boues le programme prévisionnel d'épandage établi en concertation avec les utilisateurs ;
- vérifier avant épandage la qualité des boues stockées, notamment leur innocuité.

Pour ce faire, il procédera :

- aux échantillonnages et analyses de boues stockées ;
- aux échantillonnages et analyses de sols de chaque unité culturale homogène ;
- définir les quantités de boues à épandre sur chaque parcelle en fonction des cultures et contraintes diverses ;
- apporter tous les conseils nécessaires de fertilisation à la parcelle auprès des utilisateurs (mesures de reliquats d'azote en sortie d'hiver, logiciels adaptés...) ;
- mettre à jour les fichiers d'épandage de chaque utilisateur : nom de l'utilisateur, date de l'épandage, références des parcelles concernées, surfaces concernées, classe d'aptitude à l'épandage, type de sol, niveau d'apport organique-dose, volume de boues apporté, référence de l'analyse des boues, types de cultures réalisées avant et

après épandage ainsi que les rendements obtenus et espérés et tableau cumulatif des flux métalliques apportés par les boues après chaque épandage ;

- établir en fin de chaque campagne annuelle, un bilan agronomique comportant notamment :
- un bilan quantitatif et qualitatif des boues épandues ;
- les analyses réalisées sur les sols et boues ;
- les quantités d'éléments fertilisants apportées par les boues sur chaque unité culturale ;
- le bilan de fumure réalisé sur chaque unité culturale ainsi que les conseils de fertilisation dispensés ;
- les éléments de remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Le bilan agronomique réalisé par l'organisme chargé du suivi agronomique sera diffusé par le producteur de boues auprès de chaque utilisateur et du service chargé de la Police de l'eau.

Article 41 : Registre

Le producteur de boues doit pouvoir justifier à tout moment sur support écrit de la localisation des boues produites en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

A ce titre, le producteur de boues tiendra à jour un registre comportant au moins les éléments suivants :

- données relatives à la production de boues :
- flux de pollution traités par la station d'épuration, évolutions et variations saisonnières en cours d'année ;
- caractéristiques principales, incidents et corrections se rapportant au mode de traitement des boues pratiqué ;
- quantité de boues produites dans l'année et variations (t/an brut, t/an MS) ;
- les résultats de toutes les analyses de boues permettant de suivre au fur et à mesure l'évolution de la qualité des boues ;
- la destination et le mode d'élimination des lots de boues non conformes,
- données relatives aux livraisons de boues : traçabilité
- date, heure, tonnage, référence de la dernière analyse de boues pratiquée, nom de la commune,
- données relatives à chaque zone d'épandage :
- les résultats des analyses de boues prélevées par l'organisme chargé du suivi agronomique avant épandage,
- les résultats de l'analyse de référence « état zéro » et des analyses de sols pratiquées par l'organisme chargé du suivi agronomique avec indication des dates de prélèvement et mesure ;
- les références de l'organisme assurant l'épandage ainsi que le descriptif de la technique mise en œuvre ;
- les quantités de boues épandues par parcelle référencée, surfaces concernées, dates, délai d'enfouissement, cultures pratiquées, rendement, indication des fertilisations et apports de matière organique complémentaires ;
- un tableau cumulatif des éléments traces métalliques apportés par les boues, mis à jour au fur et à mesure des apports ;
- les résultats des analyses de bio-accumulation comparative des éléments traces métalliques pratiquées par l'organisme chargé du suivi agronomique ;
- données climatiques de l'année, notamment la pluviométrie et l'orientation des vents.

Le producteur de boues communiquera régulièrement ce registre aux utilisateurs et au service chargé de la police de l'eau. Ce registre sera mis à jour et conservé pendant au moins 10 années.

Article 42 : Document de synthèse

En fin de chaque année, le producteur établira un document de synthèse (voir modèle en annexe III) qu'il adressera aux utilisateurs de boues et au service de la police de l'eau, ainsi qu'aux maires des communes concernées par les épandages. Il est en outre recommandé à l'exploitant de le communiquer aux propriétaires bailleurs concernés. Ce document sera conçu à partir du registre du producteur (article 41) et du bilan de l'organisme chargé du suivi agronomique (article 40). Le préfet communiquera ce document de synthèse aux tiers qui l'auront demandé.

Article 43 : Contrôles complémentaires

A tout moment, le préfet peut imposer au producteur de boues des analyses complémentaires ou des analyses portant sur des paramètres nouveaux en fonction de la nature des effluents traités. En cas de pollution soupçonnée de la nappe phréatique par les épandages, le préfet pourra prescrire aux frais du producteur de boues, la réalisation éventuelle de piézomètres de contrôle et d'analyses qualitatives de la nappe.

Article 44 : Contrôles inopinés

A tout moment, le préfet pourra faire procéder à des contrôles inopinés des boues et des sols aux frais du producteur de boues.

Article 45 : Fin d'exploitation

A la fin de la période d'autorisation, le producteur de boues établira un document de synthèse général portant sur l'ensemble du périmètre d'épandage visé par la présente autorisation, et justifiant qu'il s'est conformé en tous points aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et aux prescriptions du présent arrêté. Notamment, des mesures des éléments traces métalliques devront être pratiquées dans les sols de chaque unité culturale et pédologique homogène afin de pouvoir établir leur évolution entre entrée et sortie du plan d'épandage.

Article 46 : Mise à jour

L'étude préalable d'épandage sera remise à jour par le producteur de boues en fonction des modifications survenues dans la liste des contraintes recensées initialement.

S'il estime que les prescriptions ne permettent pas d'assurer la préservation des écosystèmes aquatiques, la protection de la qualité, de la quantité, du mode d'écoulement des eaux et la conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau, le préfet peut, à tout moment, édicter par arrêté pris après

avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des prescriptions spécifiques complémentaires.

Article 47 : Modification, extension du plan d'épandage

Toute extension ou modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages de traitement et de stockage des boues, à leur mode d'exploitation, à la liste des parcelles du plan d'épandage initial (ajout ou suppression de parcelles) et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation (notamment toute extension du parcellaire d'épandage doit faire l'objet des mêmes études préalables et analyses que celles retenues pour le dossier initial). S'il y a lieu, le préfet exigera des informations complémentaires.

Enfin, le préfet fixera des prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement susvisé rend nécessaires ou atténuera celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié, selon l'une des deux procédures suivantes :

- par voie d'arrêtés complémentaires pris après avis du conseil départemental d'hygiène, ou
- après dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation préfectorale soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

Article 48 : Transmission du bénéfice de l'autorisation

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la demande au préfet dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de l'activité.

Article 49: Déclaration d'incident ou d'accident

L'exploitant est tenu dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet et au maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux et aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau et à la sécurité publique.

Article 50 : Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré au préfet, direction départementale de l'agriculture et de la forêt et au maire.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant sont tenus de prendre, ou de faire prendre toutes dispositions pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte du milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Article 51: La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans des activités, des travaux de l'exploitation ou de l'affectation des installations et ouvrages indiqués dans la demande d'autorisation doit être déclarée au préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

Article 52 : Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au présent arrêté ainsi que le code de l'environnement, dans les locaux, installations ou lieux où l'ouvrage est réalisé, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

Article 53 : L'arrêté préfectoral du 28 avril 2003 - 03.E.109 - autorisant le système d'assainissement des eaux usées urbaines et la valorisation agricole des boues d'épuration de l'agglomération de Montbazou est abrogé; L'arrêté préfectoral du 12 décembre 2012 - 11.E.21 - modifiant l'arrêté du 28 avril 2003 autorisant le système d'assainissement des eaux usées urbaines et la valorisation agricole des boues d'épuration de l'agglomération de Montbazou est abrogé.

Article 54 : Délai et voies de recours (article R. 514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée et pour les tiers au délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

Article 55 : Conformément aux dispositions de l'article R 214-19 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché pendant un mois aux mairies de MONTS, VEIGNE, SAINT-BRANCHS et SORIGNY en vue de l'information des tiers.

Article 56 : M. Le Secrétaire Général de la Préfecture, le président du SIVM de Montbazou-Veigné MM les Maires de MONTS, VEIGNE, SAINT-BRANCHS et SORIGNY, M. le Directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Tours, le 18 janvier 2011

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général,

Christian POUGET

DIRECTION DU PILOTAGE DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE LA COMPÉTITIVITÉ DES TERRITOIRES

ARRETE portant renouvellement de la commission départementale d'aménagement commercial d'Indre-et-Loire

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de commerce, et notamment le Titre V du Livre VII de ses parties législative et réglementaire ;

VU le code du cinéma et de l'image animée et notamment les articles L 212-6 à L 212-13 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code pénal, et notamment son article R 610-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et en particulier les articles L 2122-17 et L 2122-18 ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et en particulier ses articles 102 à 105 ;

VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial, et notamment le I de son article 4 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2009 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial et publié au recueil des actes administratifs ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 avril 2010 portant modification de l'arrêté sus-visé ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : COMPOSITION

La Commission départementale d'aménagement commercial d'Indre-et-Loire, chargée de statuer sur les demandes d'autorisation qui lui sont présentées en vertu des dispositions des articles L 752-1, L 752-3 et L 752-15 du code de commerce, et sur les demandes d'avis qui lui sont soumises en vertu des dispositions de l'article L 752-4 du code de commerce, présidée par M. le Préfet ou son représentant (fonctionnaire du corps préfectoral affecté dans le département), qui ne prend pas part au vote, est composée comme suit

A - Cinq élus :

1°) Le Maire de la commune d'implantation du projet ;

2°) Le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation ou, à défaut, le conseiller général du canton d'implantation ;

3°) Le Maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation ; dans le cas où la commune d'implantation appartient à une agglomération multicommunale comportant au moins cinq communes, le maire de la commune la plus peuplée est choisi parmi les maires des communes de ladite agglomération ;

4°) La présidente du Conseil général ou son représentant ;

5°) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, un adjoint au maire de la commune d'implantation ;

Lorsque l'un des élus détient plusieurs des mandats mentionnés ci-dessus, le préfet désigne pour le remplacer un ou plusieurs maires de communes situées dans la zone de chalandise concernée.

Le maire de la commune d'implantation ne peut pas siéger à la commission en une autre qualité que celle de représentant de sa commune. Il en est de même du maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation.

Lorsque la commune d'implantation fait partie d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement, cet établissement est représenté par son président ou par un membre du conseil communautaire désigné par le président. Le président de cet établissement ne peut pas être représenté par un élu de la commune d'implantation, ni par un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation.

Lorsque la commune d'implantation fait partie d'un établissement public compétent en matière de schéma de cohérence territoriale, cet établissement est représenté par son président ou par un membre du conseil communautaire désigné par le président. Le président de cet établissement ne peut pas être représenté par un élu de la commune d'implantation ni par un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation.

Le président du conseil général ne peut pas être représenté par un élu de la commune d'implantation, ni par un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation.

Lorsque le maire de la commune d'implantation, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation, le président du conseil général ou le président de l'établissement public compétent en matière de schéma de cohérence territoriale est en même temps conseiller général du canton d'implantation, le préfet désigne pour remplacer ce dernier le maire d'une

commune située dans la zone de chalandise ou dans la zone d'influence cinématographique dans le cadre d'un projet d'aménagement cinématographique.

B -Trois personnalités qualifiées en matière de consommation, de développement durable et d'aménagement du territoire

□ au titre du collège "consommation" sont nommés :

Madame Myriam LE SOUEF, représentant l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir 37 ;

-Monsieur Gérard LATAPIE, représentant l'Organisation Générale des Consommateurs

(OR.GE.CO.).

au titre du collège "développement durable", sont nommés :

- M. Patrick GACHET, Directeur Espace Info Energie Tours ;

- M. José SERRANO, Enseignant chercheur à Polytech' Tours.

□ au titre du collège "aménagement du territoire", sont nommés :

- M. Sébastien LARRIBE, Maître de Conférence en aménagement de l'espace et urbanisme, CITERES, Polytech'Tours ;

- M. Didier BOUTET, Maître de Conférence en droit public, CITERES, Polytech'Tours.

Ces personnalités exercent un mandat de trois ans et ne peuvent, sauf l'expert proposé par le président du Centre National du Cinéma et de l'Image animée, effectuer plus de deux mandats consécutifs.

Pour chaque demande d'autorisation, le préfet nomme pour siéger à la commission une personnalité qualifiée au sein de chacun des collèges.

Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, les personnalités qualifiées sont immédiatement remplacées pour la durée du mandat restant à courir.

Article 2 : FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

Pour chaque demande d'autorisation, un arrêté préfectoral fixe la composition de la commission.

Les élus locaux sont désignés en la qualité en vertu de laquelle ils sont appelés à siéger.

Lorsque la zone de chalandise du projet ou la zone d'influence cinématographique dépasse les limites du département, le représentant de l'Etat dans le département d'implantation détermine, pour chacun des autres départements concernés, le nombre d'élus et de personnalités qualifiées appelés à compléter la composition de la commission.

Le nombre d'élus ne peut être supérieur à cinq pour chacun des autres départements concernés. Ces membres sont des élus des communes appartenant à la zone de chalandise ou à la zone d'influence cinématographique.

Le nombre de personnalités qualifiées ne peut excéder trois pour chaque autre département concerné.

Les membres de la commission sont tenus de remplir un formulaire destiné à la déclaration des intérêts qu'il détiennent et des fonctions qu'ils exercent dans une activité économique. Aucun des membres ne peut siéger s'il n'a remis au président de la commission ce formulaire dûment rempli.

Le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial est assuré par les services de la préfecture qui examinent la recevabilité des demandes.

Pour les projets d'aménagement commercial, l'instruction des demandes est effectuée conjointement par les services territorialement compétents chargés du commerce, ainsi que ceux chargés de l'urbanisme et de l'environnement.

Le directeur des services chargés de l'urbanisme et de l'environnement, qui peut se faire représenter, rapporte les dossiers.

Pour les projets d'aménagement cinématographiques, l'instruction des demandes est effectuée par la direction régionale des affaires culturelles. Le directeur régional des affaires culturelles, qui peut se faire représenter, rapporte les dossiers.

La commission départementale d'aménagement commercial se prononce dans un délai de deux mois à compter de sa saisine. Passé ce délai, la décision est réputée favorable.

La commission départementale d'aménagement commercial ne peut délibérer que si au moins cinq de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé, sur le même ordre du jour, à une nouvelle convocation de la commission. Celle-ci ne peut valablement délibérer, à l'expiration d'un délai de trois jours après cette convocation, que si au moins quatre de ses membres sont présents.

Lorsqu'elle statue sur un projet dont la zone de chalandise dépasse les limites du département, la commission ne peut délibérer que si au moins la majorité de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé, sur le même ordre du jour, à une nouvelle convocation de la commission. Celle-ci ne peut valablement délibérer, à l'expiration d'un délai de cinq jours après cette convocation, qu'en présence, au moins, de quatre membres du département d'implantation et d'un tiers des membres de la commission.

Les membres de la commission gardent le secret tant sur les délibérations que sur les documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de leurs fonctions.

La commission se prononce par un vote à bulletins nominatifs. Sa décision, prise à la majorité absolue des membres présents, est notifiée au demandeur et au maire de la commune d'implantation dans un délai de dix jours à compter de la date de la réunion de la commission, et doit être motivée.

Article 3 :

Pour éclairer sa décision, la commission entend toute personne dont l'avis présente un intérêt.

Article 4 :

Lorsqu'elle se réunit pour examiner les projets d'aménagement cinématographique, la commission comprend, parmi les personnalités qualifiées désignées par le Préfet, un expert proposé par le président du Centre National du Cinéma et de l'Image animée.

Article 5 :

L'arrêté modificatif de constitution de la commission départementale d'équipement commercial en date du 22 avril 2010 est abrogé.

Article 6

M. le Secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à chacun des membres de la commission, aux directeurs des services instructeurs territorialement compétents chargés du commerce, de l'urbanisme et de l'environnement ainsi qu'au Directeur régional des Affaires Culturelles.

Fait à Tours le 12 janvier 2012

Pour le Préfet et par délégation

Le secrétaire général,

signé

Christian POUGET

PREFET DU CHER
 PREFET DE L'INDRE
 PREFET DE LOIR-ET-CHER
 PREFET D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ n° 2012.1 – 0019 définissant les itinéraires de circulation des véhicules de transport exceptionnel en transit dans la traversée de l'agglomération de Vierzon

Le préfet du Cher, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Le préfet de l'Indre, Chevalier de la Légion d'honneur,

Le préfet de Loir-et-Cher, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la route et notamment ses articles R433-1 à R433-6,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque,

Vu l'arrêté du 4 mai 2006 relatif à la circulation des véhicules et matériels agricoles ou forestiers et de leurs ensembles,

Vu l'arrêté du 4 mai 2006 relatif à la circulation des ensembles forains,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006 – 1 – 1021 du 31 juillet 2006 portant autorisation de portée locale pour effectuer un transport exceptionnel de marchandises, d'engins ou de véhicules,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 – 1 – 1008 du 25 juin 2010 relatif au transport de bois ronds dans le département du Cher,

Vu les demandes de la commune de Vierzon de réglementer la circulation des transports exceptionnels en transit, notamment dans la traversée de son centre-ville,

Vu le rapport d'étude du centre d'études techniques Normandie Centre (CETE), laboratoire de Blois, rendu en décembre 2010 et intitulé " Commune de Vierzon - étude de l'optimisation de la circulation des transports exceptionnels ",

Vu les avis des différents services consultés,

Considérant qu'il ressort du rapport du CETE Normandie-Centre susvisé que les itinéraires de convois de transports exceptionnels empruntant le centre ville de Vierzon sont inadaptés,

Considérant les travaux engagés par la ville de Vierzon dans le cadre d'un programme de requalification des quartiers anciens dégradés, notamment la place Gabriel Péri,

Considérant qu'il en résulte la nécessité de définir des itinéraires alternatifs de circulation pour les véhicules de transport exceptionnel en transit dans la traversée de l'agglomération de Vierzon,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires du Cher,

ARRETTENT

Article 1 : objet de l'arrêté

Le présent arrêté définit les itinéraires de circulation pour les véhicules de transport exceptionnel en transit dans la traversée de l'agglomération de Vierzon. Les obligations faites aux pétitionnaires ou mandataires d'obtenir, auprès des services instructeurs concernés, une autorisation de circulation dite de transport exceptionnel conformément aux dispositions décrites dans l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, restent applicables.

Les convois exceptionnels assurant la desserte locale, les transports exceptionnels de bois ronds, les véhicules et matériels agricoles ou forestiers et leurs ensembles, les ensembles forains ne sont pas concernés par les dispositions du présent arrêté.

Les itinéraires définis sur les cartes nationales pour transport exceptionnel de première et deuxième catégorie, pour les convois dont la masse totale roulante n'excède pas 48 tonnes, seront modifiés en conséquence de cet arrêté.

Article 2 : itinéraires pour les convois relevant du 1er groupe

Les transports exceptionnels relevant du premier groupe tels que définis à l'article 11 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié, suivant le tableau ci-dessous, empruntent, sous réserve de l'avis favorable des gestionnaires autoroutiers concernés, l'itinéraire "alternative autoroutière" via les autoroutes A71 et A20 et la route départementale RD2076 pour contourner l'agglomération de Vierzon, conformément à la carte "alternative autoroutière" figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Classification des convois	Convois du 1er groupe		Convois du 2ème groupe	
	1ère catégorie	2ème catégorie		3ème catégorie
Longueur (m)	£ 20	£ 25	£ 25	> 25
Largeur (m)	£ 3	£ 3	£ 4	> 4
Masse totale roulante (t)	£ 48	£ 72	£ 72	> 72

Pour les convois de 2ème catégorie inclus dans le 1er groupe, le permissionnaire doit informer chaque service gestionnaire autoroutier obligatoirement au plus tard trois jours avant la date de chaque passage du convoi par un document d'information préalable contenant les renseignements suivants :

- date et plage horaire retenues pour le passage ;
- points d'entrée et de sortie de l'autoroute ;
- numéros d'immatriculation, genre et marque du véhicule tracteur ou de l'automoteur ;
- références de l'autorisation individuelle de transport exceptionnel ;
- nature du chargement.

Il est adressé à chaque gestionnaire concerné par tout moyen permettant de justifier de la réception de son envoi (accusé de réception, télécopie,...) et doit être présenté lors des contrôles sur autoroute.

Le gestionnaire peut notifier au permissionnaire, au plus tard un jour avant la date du passage, un désaccord technique motivé qui nécessite le report de celui-ci à une date ultérieure.

Article 3 : itinéraires pour les convois relevant du 2ème groupe

Les transports exceptionnels dont les caractéristiques excèdent les limites du premier groupe, tels que définis à l'article 11 de l'arrêté du 4 mai 2006, relèvent du deuxième groupe.

Ces convois empruntent l'un des deux itinéraires "alternatives régionales" pour contourner l'agglomération de Vierzon, conformément à la carte "alternatives régionales" figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Le premier itinéraire alternatif régional est le suivant, dans le sens Bourges – Tours :

- dans le département du Cher : RD400 (rocade ouest de Bourges) et RN151 jusqu'à la limite du département de l'Indre ;
- dans le département de l'Indre : RN151 jusqu'au giratoire de l'autoroute A20 (échangeur n°12) à Déols et RD956 jusqu'à la limite de Loir-et-Cher ;
- dans le département de Loir-et-Cher : RD956 jusqu'à Selles-sur-Cher, RD956A, RD176A et RD956 dans la traverse de Selles-sur-Cher et RD976 jusqu'à l'intersection avec la RD724 en direction de Romorantin-Lanthenay (retour sur l'itinéraire TE).

Dans le sens Tours – Bourges : même itinéraire en sens inverse.

Le second itinéraire alternatif régional est le suivant, dans le sens Bourges – Tours :

- dans le département du Cher : RD400 (rocade ouest de Bourges) et RN151 jusqu'à la limite du département de l'Indre ;
- dans le département de l'Indre : RN151 jusqu'au giratoire de l'autoroute A20 (échangeur n°12) à Déols, RD956 jusqu'au giratoire route de Blois, avenue de Blois (direction Châteauroux centre) jusqu'au carrefour de l'école normale, avenue de Tours jusqu'à l'intersection avec la RD943 et RD943 en direction de Tours jusqu'à la limite d'Indre-et-Loire ;
- dans le département d'Indre-et-Loire : RD943 jusqu'au contournement de Loches, RD764 et RD31 jusqu'au carrefour avec la RD976 à Bléré (retour sur l'itinéraire TE).

Dans le sens Tours – Bourges : même itinéraire en sens inverse.

Les services instructeurs des dossiers de demande d'autorisation de transports exceptionnels autorisent la circulation des convois répondant aux critères des convois de second groupe sur les itinéraires alternatifs régionaux en fonction de deux critères :

- la demande du pétitionnaire et notamment les caractéristiques du convoi ;
- le nombre d'autorisations déjà délivrées par itinéraire.

Les convois exceptionnels dont le gabarit ne permet pas l'emprunt d'un des deux itinéraires décrits ci-dessus circulent, après consultation des gestionnaires de voirie concernés, sur l'un des deux itinéraires alternatifs locaux, conformément à la carte " alternatives locales " figurant en annexe 3 du présent arrêté.

Le premier itinéraire alternatif local est le suivant, dans le sens Bourges – Tours :

- RD2076 (route de Bourges) jusqu'à l'échangeur n°6 " Vierzon Est " de l'A71 ;
- A71 entre les échangeurs n°6 " Vierzon Est " et l'échangeur n°5 " Vierzon Nord " ;
- A20 entre les échangeurs n°5 " Vierzon Nord " et n°6 ;
- RD2076 de l'échangeur n°6 de l'A20 jusqu'à la limite du département de Loir-et-Cher.

Dans le sens Tours – Bourges : même itinéraire en sens inverse.

Le second itinéraire alternatif local est le suivant, dans le sens Bourges – Tours :

- RD2076 (route de Bourges) jusqu'au carrefour avec la RD60 ;
- RD60 jusqu'à l'intersection avec la RD32 ;
- RD32 jusqu'au carrefour avec la RD27 ;
- RD27 jusqu'au carrefour avec la RD918B ;
- RD918B jusqu'au giratoire avec la RD2020 ;
- RD2020 jusqu'à l'échangeur n°7 de l'A20 ;
- A20 entre les échangeurs n°7 et n°6 ;
- RD2076 de l'échangeur n°6 de l'A20 jusqu'à la limite du département de Loir-et-Cher.

Dans le sens Tours – Bourges : même itinéraire en sens inverse.

Article 4 : suivi et évaluation du dispositif

Les autorisations individuelles délivrées selon la réglementation en vigueur avant la mise en application du présent arrêté seront valides jusqu'à leur date d'expiration.

Ces dispositions feront l'objet d'une évaluation collégiale au terme d'un an, à compter de la date de signature du présent arrêté. A l'issue de cette évaluation, ces mesures pourront être modifiées ou supprimées.

Article 5 : publication et exécution des mesures

Messieurs les secrétaires généraux des préfectures du Cher, de l'Indre, de Loir-et-Cher, et d'Indre-et-Loire, Messieurs les directeurs départementaux des Territoires du Cher, de l'Indre, de Loir-et-Cher et d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements du Cher, de l'Indre, d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher.

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Messieurs les présidents des conseils généraux du Cher, de l'Indre, de Loir-et-Cher, et d'Indre-et-Loire,
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest,
- Monsieur le directeur régional et Monsieur le responsable du poste central d'information de la société d'autoroutes Cofiroute,
- Monsieur le maire de Vierzon,
- Messieurs les commandants des groupements départementaux de gendarmerie du Cher, de l'Indre, de Loir-et-Cher et d'Indre-et-Loire,

- Messieurs les directeurs départementaux de la sécurité publique du Cher, de l'Indre, de Loir-et-Cher et d'Indre-et-Loire,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre,
- Monsieur le préfet délégué à la sécurité et à la circulation routières.

Fait le 11 janvier 2012

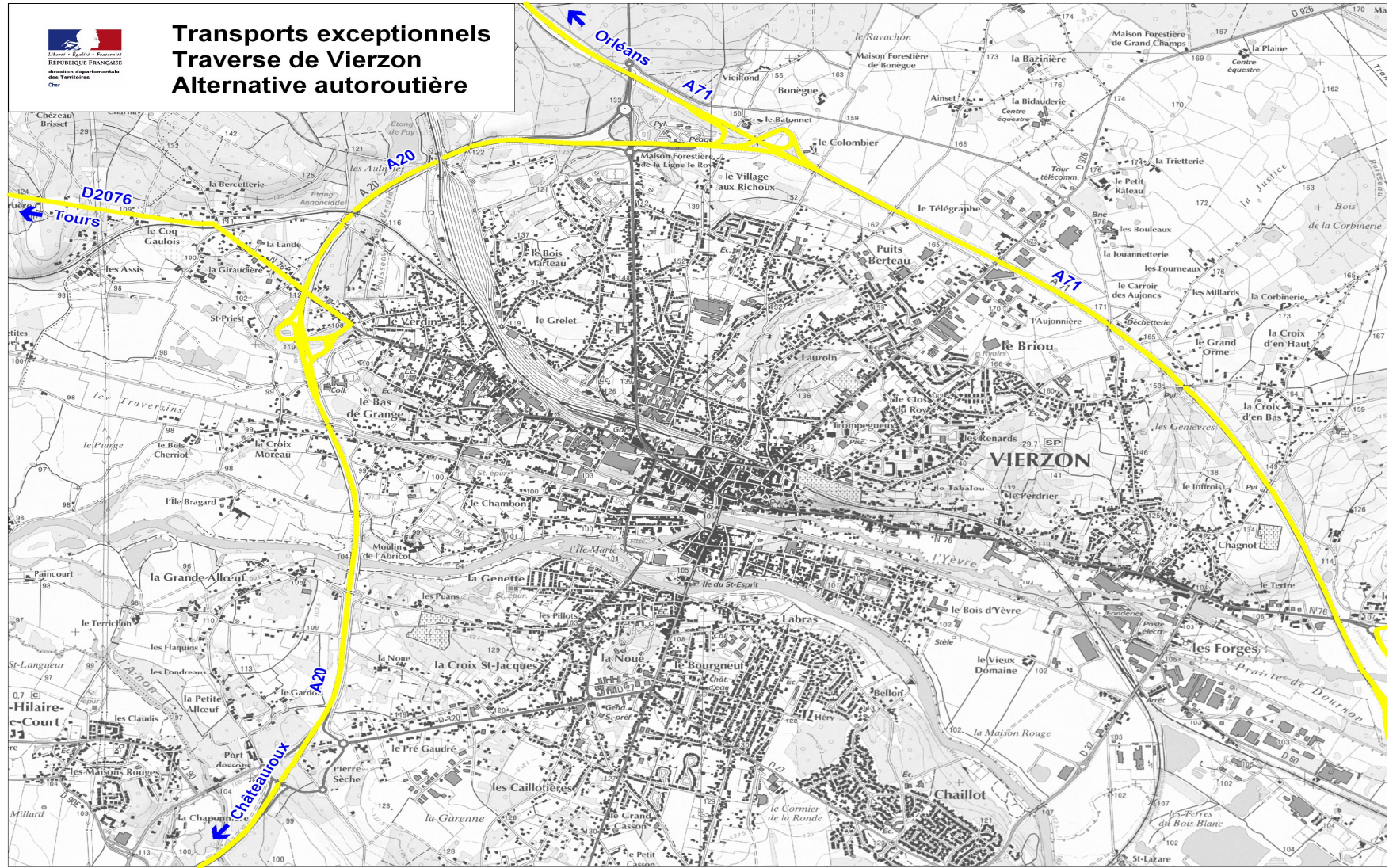
Le préfet de Loir-et-Cher
signé

Le préfet de l'Indre,
signé

Le préfet d'Indre-et-Loire,
signé

Le préfet du Cher,
signé

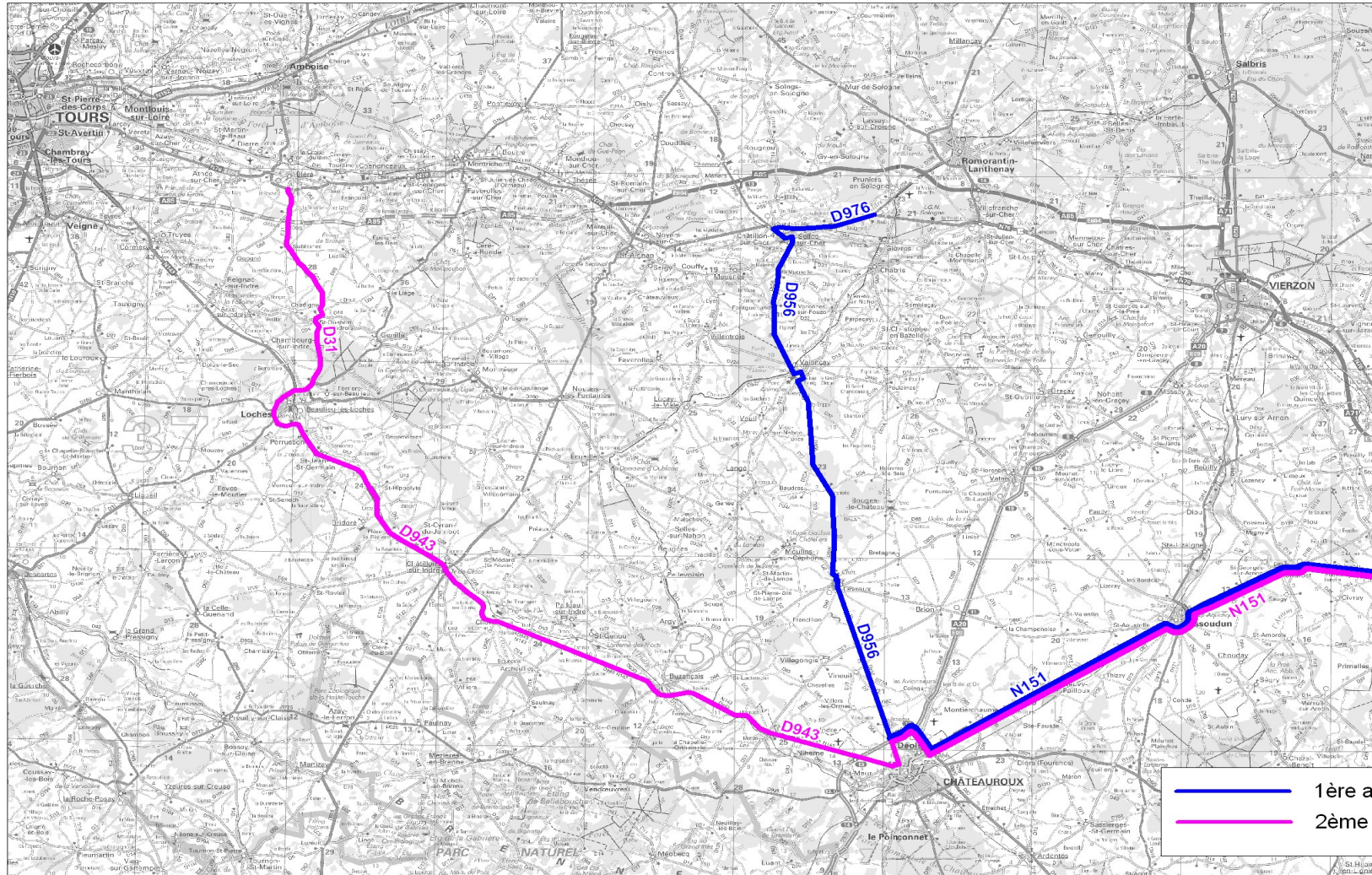
Annexe 1 – Carte “ Alternative autoroutière ”



Annexe 2 – Carte “ Alternatives régionales ”

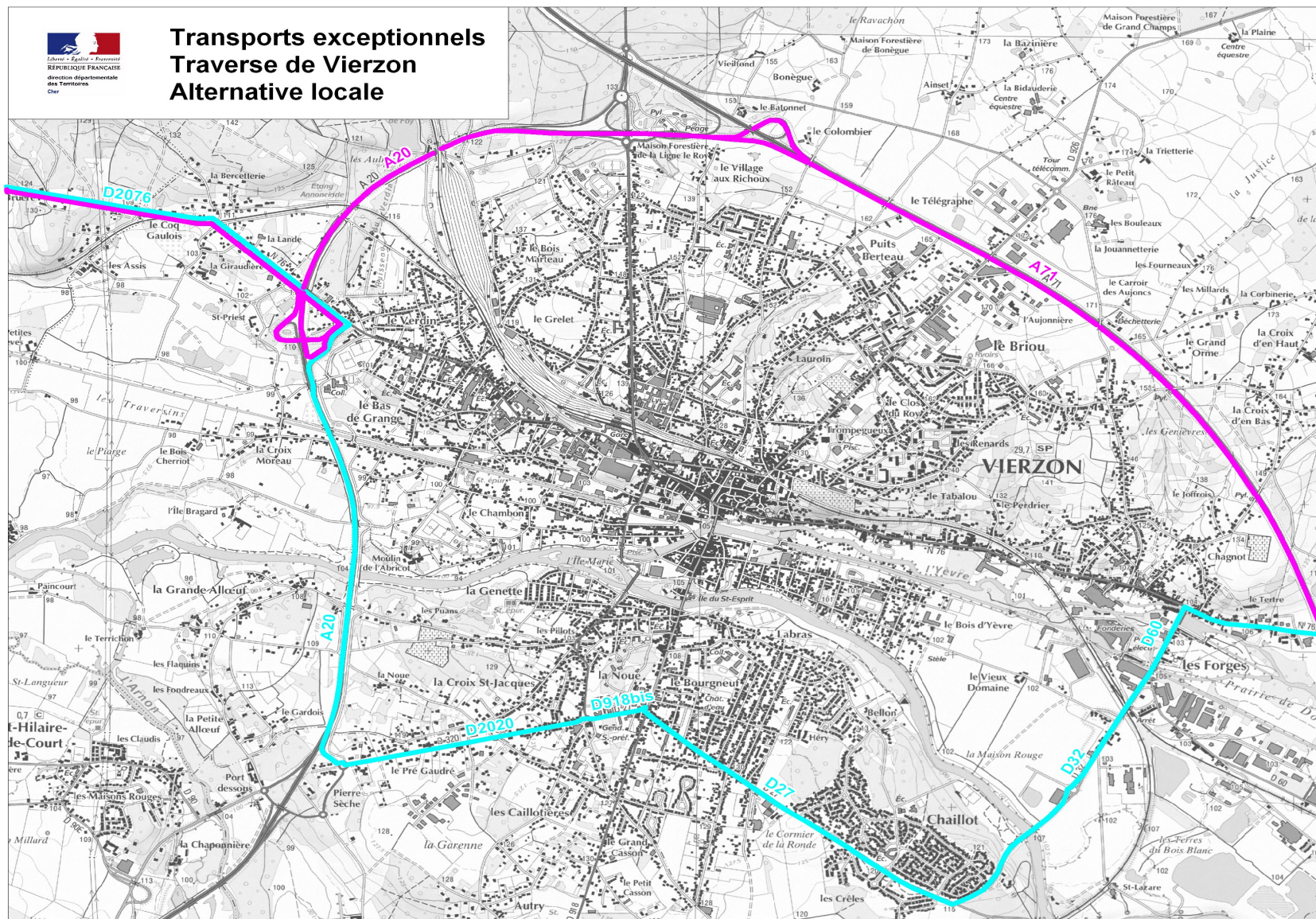


Transports exceptionnels Traverse de Vierzon Alternatives régionales





Transports exceptionnels Traverse de Vierzon Alternative locale



INSPECTION ACADÉMIQUE

L'Inspecteur d'académie,
Directeur des services départementaux de l'Education nationale d'Indre-et-Loire,
VU la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire,
VU les lois n°75-620 du 11 juillet 1975 et n°89-486 modifiée du 10 juillet 1989 relatives à l'éducation,
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, et notamment son article 12, modifiée et complétée par la loi n°85-97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales,
VU la loi n°86-16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
VU les articles R 235-1 à 235-11 du Code de l'Education,
VU les résultats des élections professionnelles d'octobre 2011,
VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2011 donnant délégation de signature à l'Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'Education nationale,
VU la correspondance de l'organisation syndicale FSU en date du 9 janvier 2012,
VU la correspondance de l'organisation syndicale UNSA/EDUCATION en date du 23 janvier 2012,

ARRETE

Article 1 : La composition du Conseil Départemental de l'Education nationale d'Indre-et-Loire est modifiée ainsi qu'il suit :

Membres représentant les personnels :

Titulaires

M. Vincent MARTINEZ (FSU)
Mme Marie-Paule FRESNEAU (FSU)
Mme Sylvie MOREAU (FSU)
M. Paul AGARD (FSU)
Mme Sylvie GUIFFES (FSU)

Mme Aurélie CIAVALDINI (UNSA/EDUCATION)
(en remplacement de Mme Jacqueline GAUTRON)

Suppléants

Mme Marie LEMIALE
Mme Katia VILLAR
Mme Marinette DURAND
Mme Sylvie LENOBLE
Mme Evelyne PECOUT

Article 2 : Le présent arrêté fixe au 26 octobre 2012 le terme du mandat des membres du Conseil de l'Education nationale du département d'Indre et Loire.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général de l'Inspection Académique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 25 janvier 2012

Pour le Préfet,
et par délégation,
L'Inspecteur d'académie,
Guy CHARLOT

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE
UNITE TERRITORIALE D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRETES PORTANT AGREMENT SIMPLE D'ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES :

AGREMENT n° N/081111/F/037/S/072 - Entreprise individuelle " MOGHRAOUI Ahmed " - Saint Cyr sur Loire

Le Secrétaire Général, chargé de l'administration de l'Etat dans le département d'Indre et Loire, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
 VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 7231-1 à L 7233-9 du Code du Travail),
 VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et entreprises de services à la personne (articles D 7231-1, R 7232-1 à R 7232-12 du Code du Travail),
 VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément " qualité ",
 VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du Code du Travail,
 VU la circulaire de l'Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007
 VU l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2010 portant délégation de signature,
 VU la demande d'agrément simple présentée par l'entreprise individuelle " MOGHRAOUI Ahmed ", représentée par M. Ahmed MOGRHAOUI, dont le siège social est 2 impasse Stéphane Pitard - 37540 SAINT CYR SUR LOIRE, et les pièces produites,
 CONSIDERANT que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées aux articles D 7231-1, R 7232-1 à R 7232-3 et R 7232-7 du code du travail,
 SUR PROPOSITION de la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre & Loire

ARRETE

Article 1er : l'entreprise individuelle " MOGHRAOUI Ahmed " est agréée sous le numéro N/081111/F/037/S/072 pour la fourniture à leur domicile de services aux personnes sur l'ensemble du territoire national en ce qui concerne les activités qui relèvent de l'agrément simple.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature. Il sera renouvelé et pourra être retiré dans les conditions prévues par les articles R 7232-9 et R 7232-13 du Code du Travail.

Article 3 : l'entreprise individuelle " MOGHRAOUI Ahmed " est agréée pour la fourniture de services aux personnes sous le statut de PRESTATAIRE.

Article 4 : l'entreprise individuelle " MOGHRAOUI Ahmed " est agréée pour la fourniture des services aux personnes dont la nature est la suivante :

Prestations de petit bricolage dites " hommes toutes mains ",
 Garde d'enfants de plus de trois ans,
 Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
 Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
 Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
 Assistance administrative à domicile.

Article 5 : Les obligations du bénéficiaire de l'agrément au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d'engagement jointe à la demande. Le bénéficiaire s'engage à se conformer strictement au cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

Article 6 : L'association ou l'entreprise agréée s'engage à transmettre à l'Unité Territoriale d'Indre et Loire, via l'applicatif NOVA :
 - les états statistiques mensuels.
 - le bilan quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : La Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre & Loire.

Fait à TOURS, le 8 novembre 2011

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional,
 Pour la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire,
 Le Directeur adjoint,
 Bruno PEPIN

AGREMENT n° N/101111/F/037/S/073 - Entreprise individuelle " ZICARO Jean-Michel " - Esvres

Le Secrétaire Général, chargé de l'administration de l'Etat dans le département d'Indre et Loire, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
 VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 7231-1 à L 7233-9 du Code du Travail),
 VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et entreprises de services à la personne (articles D 7231-1, R 7232-1 à R 7232-12 du Code du Travail),
 VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément " qualité ",
 VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du Code du Travail,
 VU la circulaire de l'Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007
 VU l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2010 portant délégation de signature,
 VU la demande d'agrément simple présentée par l'entreprise individuelle " ZICARO Jean-Michel ", représentée par M. Jean-Michel ZICARO, dont le siège social est 23 rue du saute loup - 37320 ESVRES, et les pièces produites,
 CONSIDERANT que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées aux articles D 7231-1, R 7232-1 à R 7232-3 et R 7232-7 du code du travail,
 SUR PROPOSITION de la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre & Loire

ARRETE

Article 1er : l'entreprise individuelle " ZICARO Jean-Michel " est agréée sous le numéro N/101111/F/037/S/073 pour la fourniture à leur domicile de services aux personnes sur l'ensemble du territoire national en ce qui concerne les activités qui relèvent de l'agrément simple.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature. Il sera renouvelé et pourra être retiré dans les conditions prévues par les articles R 7232-9 et R 7232-13 du Code du Travail.

Article 3 : l'entreprise individuelle " ZICARO Jean-Michel " est agréée pour la fourniture de services aux personnes sous le statut de PRESTATAIRE.

Article 4 : l'entreprise individuelle " ZICARO Jean-Michel " est agréée pour la fourniture des services aux personnes dont la nature est la suivante :

Prestations de petit bricolage dites " hommes toutes mains ".

Article 5 : Les obligations du bénéficiaire de l'agrément au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d'engagement jointe à la demande. Le bénéficiaire s'engage à se conformer strictement au cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

Article 6 : L'association ou l'entreprise agréée s'engage à transmettre à l'Unité Territoriale d'Indre et Loire, via l'applicatif NOVA :

- les états statistiques mensuels.
- le bilan quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : La Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre & Loire.

Fait à TOURS, le 10 novembre 2011

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional,
 Pour la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire,
 Le Directeur adjoint,
 Bruno PEPIN.

Récépissé de déclaration d'organismes de services à la personne enregistrée et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail :

Sous le N° SAP/514460211 - Entreprise individuelle " Ca ligne " - La Riche

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre dans le cadre des attributions et compétences de M. le Préfet du département d'Indre et Loire,

Vu l'arrêté du 15 novembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame la directrice de l'unité territoriale Direccte d'Indre et Loire,

Le Préfet d'Indre et Loire et par délégation, la directrice du travail, responsable de l'unité territoriale d'Indre et Loire,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale d'Indre et Loire de la DIRECCTE du Centre le 28 novembre 2011 par Mme Christel ARTHUIS, gérant de l'entreprise individuelle " Ca ligne ", sise 45 rue des devalleries – 37520 LA RICHE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise individuelle " Ca ligne ", sous le n° SAP514460211.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale d'Indre et Loire qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre : Cours à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La structure s'engage à transmettre à l'Unité Territoriale d'Indre et Loire via l'applicatif NOVA : les états statistiques, les bilans quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

Fait à Tours, le 14 décembre 2011

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional,

Pour la Directrice de l'unité territoriale de l'Indre et Loire,

Le Directeur-adjoint,

Bruno PEPIN :

Sous le N° SAP/531757458 - Entreprise individuelle “ BESSONNAT Gérard ” - Vernou sur Brenne

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre dans le cadre des attributions et compétences de M. le Préfet du département d'Indre et Loire,

Vu l'arrêté du 15 novembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame la directrice de l'unité territoriale Direccte d'Indre et Loire,

Le Préfet d'Indre et Loire et par délégation, la directrice du travail, responsable de l'unité territoriale d'Indre et Loire,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale d'Indre et Loire de la DIRECCTE du Centre le 29 novembre 2011 par M. Gérard BESSONNAT, gérant de l'entreprise individuelle “ BESSONNAT Gérard ”, sise 5 rue Pasteur – 37210 VERNOU SUR BRENNE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise individuelle “ BESSONNAT Gérard ”, sous le n° SAP531757458.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale d'Indre et Loire qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre : prestations de petit bricolage dites “ hommes toutes mains ”, assistance informatique et Internet à domicile, assistance administrative à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La structure s'engage à transmettre à l'Unité Territoriale d'Indre et Loire via l'applicatif NOVA : les états statistiques, les bilans quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

Fait à Tours, le 14 décembre 2011

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional,

Pour la Directrice de l'unité territoriale de l'Indre et Loire,

Le Directeur-adjoint,

Bruno PEPIN

Sous le N° SAP/392225058 - Entreprise individuelle “ CAILLER Claudy ” - Chaveignes

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre dans le cadre des attributions et compétences de M. le Préfet du département d'Indre et Loire,
Vu l'arrêté du 15 novembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame la directrice de l'unité territoriale Directrice d'Indre et Loire,
Le Préfet d'Indre et Loire et par délégation, la directrice du travail, responsable de l'unité territoriale d'Indre et Loire,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale d'Indre et Loire de la DIRECCTE du Centre le 26 novembre 2011 par M. Claudy CAILLER, gérante de l'entreprise individuelle "CAILLER Claudy", sise 31 route de Tours – 37120 CHAVEIGNES.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise individuelle "CAILLER Claudy", sous le n° SAP392225058.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale d'Indre et Loire qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre : petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La structure s'engage à transmettre à l'Unité Territoriale d'Indre et Loire via l'applicatif NOVA : les états statistiques, les bilans quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

Fait à Tours, le 14 décembre 2011
Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional,
Pour la Directrice de l'unité territoriale de l'Indre et Loire,
Le Directeur-adjoint,
Bruno PEPIN

Sous le N° SAP/453283483 - SARL DEMONFAUCON Services à la Ville aux dames

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre dans le cadre des attributions et compétences de M. le Préfet du département d'Indre et Loire,

Vu l'arrêté du 15 novembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame la directrice de l'unité territoriale Direccte d'Indre et Loire,
Le Préfet d'Indre et Loire et par délégation, la directrice du travail, responsable de l'unité territoriale d'Indre et Loire,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale d'Indre et Loire de la DIRECCTE du Centre le 28 novembre 2011 par M. Jacques SERRAULT, gérant de la SARL DEMONFAUCON Services, sise La Boisselière - RD 751 - 37700 LA VILLE AUX DAMES.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL DEMONFAUCON Services, sous le n° SAP453283483.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale d'Indre et Loire qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre : petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La structure s'engage à transmettre à l'Unité Territoriale d'Indre et Loire via l'applicatif NOVA : les états statistiques, les bilans quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

Fait à Tours, le 14 décembre 2011
Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional,
Pour la Directrice de l'unité territoriale de l'Indre et Loire,
Le Directeur-adjoint,
Bruno PEPIN

Sous le N° SAP/498708056 - Association ICV Services - Tours

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre dans le cadre des attributions et compétences de M. le Préfet du département d'Indre et Loire,

Vu l'arrêté du 15 novembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame la directrice de l'unité territoriale Direccte d'Indre et Loire,

Le Préfet d'Indre et Loire et par délégation, la directrice du travail, responsable de l'unité territoriale d'Indre et Loire,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale d'Indre et Loire de la DIRECCTE du Centre le 25 novembre 2011 par M. Sylvain BAYARD, gérant de l'association ICV Services, sise 3 square Magenta, appt 298 - 37000 TOURS.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association ICV Services, sous le n° SAP498708056.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale d'Indre et Loire qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre : assistance informatique et Internet à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La structure s'engage à transmettre à l'Unité Territoriale d'Indre et Loire via l'applicatif NOVA : les états statistiques, les bilans quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

Fait à Tours, le 14 décembre 2011

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional,
Pour la Directrice de l'unité territoriale de l'Indre et Loire,
Le Directeur-adjoint,
Bruno PEPIN

Sous le N° SAP/448770248 - Entreprise individuelle PLOQUIN Hervé – Marcilly sur Vienne

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre dans le cadre des attributions et compétences de M. le Préfet du département d'Indre et Loire,

Vu l'arrêté du 15 novembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame la directrice de l'unité territoriale Directe d'Indre et Loire,

Le Préfet d'Indre et Loire et par délégation, la directrice du travail, responsable de l'unité territoriale d'Indre et Loire,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale d'Indre et Loire de la DIRECCTE du Centre le 29 novembre 2011 par M. Hervé PLOQUIN, gérant de l'entreprise individuelle PLOQUIN Hervé, sise 2 rue de la charmille - 37800 MARCILLY sur VIENNE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise individuelle PLOQUIN Hervé, sous le n° SAP448770248.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale d'Indre et Loire qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre : petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage, travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains", livraison de courses à domicile, assistance administrative à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La structure s'engage à transmettre à l'Unité Territoriale d'Indre et Loire via l'applicatif NOVA : les états statistiques, les bilans quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

Fait à Tours, le 14 décembre 2011
 Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional,
 Pour la Directrice de l'unité territoriale de l'Indre et Loire,
 Le Directeur-adjoint,
 Bruno PEPIN

Sous le N° SAP/482868312 - SARL PRIM'ORDI - Tours

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
 Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
 Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
 Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre dans le cadre des attributions et compétences de M. le Préfet du département d'Indre et Loire,
 Vu l'arrêté du 15 novembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame la directrice de l'unité territoriale Direccte d'Indre et Loire,
 Le Préfet d'Indre et Loire et par délégation, la directrice du travail, responsable de l'unité territoriale d'Indre et Loire,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale d'Indre et Loire de la DIRECCTE du Centre le 3 décembre 2011 par M. Gérard MACARY, gérant de la SARL PRIM'ORDI, sise 185 rue du Cluzel - 37000 TOURS.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL PRIM'ORDI, sous le n° SAP482868312.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale d'Indre et Loire qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre : assistance informatique et Internet à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La structure s'engage à transmettre à l'Unité Territoriale d'Indre et Loire via l'applicatif NOVA : les états statistiques, les bilans quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

Fait à Tours, le 14 décembre 2011
 Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional,
 Pour la Directrice de l'unité territoriale de l'Indre et Loire,
 Le Directeur-adjoint,
 Bruno PEPIN

Sous le N° SAP/340887769 - Association intermédiaire A.T.S. - Montbazon

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre dans le cadre des attributions et compétences de M. le Préfet du département d'Indre et Loire,

Vu l'arrêté du 15 novembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame la directrice de l'unité territoriale Directe d'Indre et Loire,

Le Préfet d'Indre et Loire et par délégation, la directrice du travail, responsable de l'unité territoriale d'Indre et Loire,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale d'Indre et Loire de la DIRECCTE du Centre le 9 décembre 2011 par M. Gaston FAURE, président de l'association intermédiaire A.T.S., sise 29 avenue de la gare – 37250 MONTBAZON.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association intermédiaire A.T.S., sous le n° SAP340887769.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale d'Indre et Loire qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre : entretien de la maison et travaux ménagers, petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage, travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains", garde d'enfants de plus de trois ans à domicile, préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La structure s'engage à transmettre à l'Unité Territoriale d'Indre et Loire via l'applicatif NOVA : les états statistiques, les bilans quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

Fait à Tours, le 16 décembre 2011
 Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional,
 Pour la Directrice de l'unité territoriale de l'Indre et Loire,
 Le Directeur-adjoint,
 Bruno PEPIN

Sous le N° SAP/343179743 - Association intermédiaire “ Touraine Entraide ”- Fondettes

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
 Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
 Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
 Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre dans le cadre des attributions et compétences de M. le Préfet du département d'Indre et Loire,
 Vu l'arrêté du 15 novembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame la directrice de l'unité territoriale Directe d'Indre et Loire,
 Le Préfet d'Indre et Loire et par délégation, la directrice du travail, responsable de l'unité territoriale d'Indre et Loire,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale d'Indre et Loire de la DIRECCTE du Centre le 9 décembre 2011 par Mme Lucienne ROULLET, présidente de l'association intermédiaire “ Touraine Entraide ”, sise 52 rue Eugène Gouin – 37230 FONDETTES.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association intermédiaire “ Touraine Entraide ”, sous le n° SAP343179743.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale d'Indre et Loire qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre : entretien de la maison et travaux ménagers, petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage, travaux de petit bricolage dits “ hommes toutes mains ”, garde d'enfants de plus de trois ans à domicile, préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions, collecte et livraison à domicile de linge repassé, livraison de courses à domicile, soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes, assistance administrative à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La structure s'engage à transmettre à l'Unité Territoriale d'Indre et Loire via l'applicatif NOVA : les états statistiques, les bilans quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

Fait à Tours, le 16 décembre 2011
 Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional,

Pour la Directrice de l'unité territoriale de l'Indre et Loire,
Le Directeur-adjoint,
Bruno PEPIN

Sous le N° SAP/402933568 - Association intermédiaire “ Agir pour l'emploi dans le Richelais ” - Richelieu

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre dans le cadre des attributions et compétences de M. le Préfet du département d'Indre et Loire,

Vu l'arrêté du 15 novembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame la directrice de l'unité territoriale Directrice d'Indre et Loire,

Le Préfet d'Indre et Loire et par délégation, la directrice du travail, responsable de l'unité territoriale d'Indre et Loire,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale d'Indre et Loire de la DIRECCTE du Centre le 9 décembre 2011 par M. Olivier GOULEAU, président de l'association intermédiaire “ Agir pour l'emploi dans le Richelais ”, sise 78 route de Chinon - 37120 RICHELIEU.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association intermédiaire “ Agir pour l'emploi dans le Richelais ”, sous le n° SAP402933568.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale d'Indre et Loire qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prêt de main d'œuvre autorisée.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre : entretien de la maison et travaux ménagers, petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage, travaux de petit bricolage dits “ homme toutes mains ”, garde d'enfants de plus de trois ans à domicile, soutien scolaire à domicile, cours à domicile, préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions, livraison de repas à domicile, collecte et livraison à domicile de linge repassé, livraison de courses à domicile, assistance informatique et internet à domicile, soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes handicapées, maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire, assistance administrative à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La structure s'engage à transmettre à l'Unité Territoriale d'Indre et Loire via l'applicatif NOVA : les états statistiques, les bilans quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

Fait à Tours, le 16 décembre 2011

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional,

Pour la Directrice de l'unité territoriale de l'Indre et Loire,

Le Directeur-adjoint,
Bruno PEPIN

Sous le N° SAP/421652041 - Association intermédiaire ASEPT – Sainte Maure de Touraine

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre dans le cadre des attributions et compétences de M. le Préfet du département d'Indre et Loire,

Vu l'arrêté du 15 novembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame la directrice de l'unité territoriale Directrice d'Indre et Loire,

Le Préfet d'Indre et Loire et par délégation, la directrice du travail, responsable de l'unité territoriale d'Indre et Loire,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale d'Indre et Loire de la DIRECCTE du Centre le 9 décembre 2011 par M. Jean Pierre LOIZON, président de l'association intermédiaire ASEPT, sise rue du 11 novembre – 37800 STE MAURE DE TOURAINE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association intermédiaire ASEPT, sous le n° SAP421652041.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale d'Indre et Loire qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre : entretien de la maison et travaux ménagers, petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage, travaux de petit bricolage dits " homme toutes mains ", garde d'enfants de plus de trois ans à domicile, soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes, préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions, collecte et livraison à domicile de linge repassé, livraison de courses à domicile, soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes, maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire, assistance administrative à domicile, activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La structure s'engage à transmettre à l'Unité Territoriale d'Indre et Loire via l'applicatif NOVA : les états statistiques, les bilans quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

Fait à Tours, le 15 décembre 2011
Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional,
Pour la Directrice de l'unité territoriale de l'Indre et Loire,
Le Directeur-adjoint,
Bruno PEPIN

Sous le N° SAP/352178156 - l'association intermédiaire A.S.E.R. - Tours

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre dans le cadre des attributions et compétences de M. le Préfet du département d'Indre et Loire,

Vu l'arrêté du 15 novembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame la directrice de l'unité territoriale Directrice d'Indre et Loire,

Le Préfet d'Indre et Loire et par délégation, la directrice du travail, responsable de l'unité territoriale d'Indre et Loire,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale d'Indre et Loire de la DIRECCTE du Centre le 9 décembre 2011 par M. Jean BERTIER, président de l'association intermédiaire A.S.E.R., sise 3 rue Félix Nadar – 37100 TOURS.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association intermédiaire A.S.E.R., sous le n° SAP352178156.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale d'Indre et Loire qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prêt de main d'œuvre autorisée.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre : entretien de la maison et travaux ménagers, petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage, travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains", garde d'enfants à domicile de plus de trois ans, soutien scolaire à domicile, cours à domicile, préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions, livraison de repas à domicile, collecte et livraison à domicile de linge repassé, livraison de courses à domicile, assistance informatique et Internet à domicile, soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes, maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire, assistance administrative à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La structure s'engage à transmettre à l'Unité Territoriale d'Indre et Loire via l'applicatif NOVA : les états statistiques, les bilans quantitatifs et qualitatifs de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

Fait à Tours, le 15 décembre 2011

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional,

Pour la Directrice de l'unité territoriale de l'Indre et Loire,

Le Directeur-adjoint,

Bruno PEPIN

Sous le N° SAP/342290400 - Association intermédiaire “ Chambray Emploi ” - Chambray les Tours

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre dans le cadre des attributions et compétences de M. le Préfet du département d'Indre et Loire,

Vu l'arrêté du 15 novembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame la directrice de l'unité territoriale Direccte d'Indre et Loire,

Le Préfet d'Indre et Loire et par délégation, la directrice du travail, responsable de l'unité territoriale d'Indre et Loire,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale d'Indre et Loire de la DIRECCTE du Centre le 9 décembre 2011 par M. Louis MAINGUY, président de l'association intermédiaire “ Chambray Emploi ”, sise 7 rue de l'hippodrome - 37170 CHAMBRAY LES TOURS.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association intermédiaire “ Chambray Emploi ”, sous le n° SAP342290400.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale d'Indre et Loire qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre : entretien de la maison et travaux ménagers, petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage, travaux de petit bricolage dits “ homme toutes mains ”, garde d'enfants de plus de trois ans à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La structure s'engage à transmettre à l'Unité Territoriale d'Indre et Loire via l'applicatif NOVA : les états statistiques, les bilans quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

Fait à Tours, le 16 décembre 2011

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional,

Pour la Directrice de l'unité territoriale de l'Indre et Loire,

Le Directeur-adjoint,

Bruno PEPIN

Sous le N° SAP/343265369 - Association intermédiaire “ Chinon multiservices ” - Chinon

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
 Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
 Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre dans le cadre des attributions et compétences de M. le Préfet du département d'Indre et Loire,
 Vu l'arrêté du 15 novembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame la directrice de l'unité territoriale Directrice d'Indre et Loire,
 Le Préfet d'Indre et Loire et par délégation, la directrice du travail, responsable de l'unité territoriale d'Indre et Loire,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale d'Indre et Loire de la DIRECCTE du Centre 9 décembre 2011 par M. Daniel DAMMERY, président de l'association intermédiaire "Chinon multiservices", sise 10 rue des courances - 37500 CHINON.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association intermédiaire "Chinon multiservices", sous le n° SAP343265369.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale d'Indre et Loire qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre : entretien de la maison et travaux ménagers, petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage, garde d'enfants de plus de trois ans à domicile, soutien scolaire à domicile, préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La structure s'engage à transmettre à l'Unité Territoriale d'Indre et Loire via l'applicatif NOVA : les états statistiques, les bilans quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

Fait à Tours, le 15 décembre 2011
 Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional,
 Pour la Directrice de l'unité territoriale de l'Indre et Loire,
 Le Directeur-adjoint,
 Bruno PEPIN

Sous le N° SAP/381129170 - Association intermédiaire "Entraide cantonale de Montlouis" - Montlouis sur Loire

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
 Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
 Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre dans le cadre des attributions et compétences de M. le Préfet du département d'Indre et Loire,

Vu l'arrêté du 15 novembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame la directrice de l'unité territoriale Direccte d'Indre et Loire,

Le Préfet d'Indre et Loire et par délégation, la directrice du travail, responsable de l'unité territoriale d'Indre et Loire,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale d'Indre et Loire de la DIRECCTE du Centre le 9 décembre 2011 par M. Marcel CEIBEL, président de l'association intermédiaire "Entraide cantonale de Montlouis", sise 9 rue de la République - 37270 MONTLOUIS SUR LOIRE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association intermédiaire "Entraide cantonale de Montlouis", sous le n° SAP381129170.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale d'Indre et Loire qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre : entretien de la maison et travaux ménagers, petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage, travaux de petit bricolage dits "homme toutes mains", garde d'enfants de plus de trois ans à domicile, assistance informatique et internet à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La structure s'engage à transmettre à l'Unité Territoriale d'Indre et Loire via l'applicatif NOVA : les états statistiques, les bilans quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

Fait à Tours, le 16 décembre 2011

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional,

Pour la Directrice de l'unité territoriale de l'Indre et Loire,

Le Directeur-adjoint,

Bruno PEPIN

Sous le N° SAP/393032263 - Association intermédiaire "Entraide de la Touraine du Sud" – LE PETIT PRESSIGNY

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre dans le cadre des attributions et compétences de M. le Préfet du département d'Indre et Loire,

Vu l'arrêté du 15 novembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame la directrice de l'unité territoriale Direccte d'Indre et Loire,

Le Préfet d'Indre et Loire et par délégation, la directrice du travail, responsable de l'unité territoriale d'Indre et Loire,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale d'Indre et Loire de la DIRECCTE du Centre le 9 décembre 2011 par M. Michel LECLERC, président de l'association intermédiaire "Entraide de la Touraine du Sud", sise 18 rue le savourelx – 37350 LE PETIT PRESSIGNY.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association intermédiaire "Entraide de la Touraine du Sud", sous le n° SAP393032263.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale d'Indre et Loire qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre : entretien de la maison et travaux ménagers, petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage, travaux de petit bricolage dits "homme toutes mains".

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La structure s'engage à transmettre à l'Unité Territoriale d'Indre et Loire via l'applicatif NOVA : les états statistiques, les bilans quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

Fait à Tours, le 16 décembre 2011

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional,

Pour la Directrice de l'unité territoriale de l'Indre et Loire,

Le Directeur-adjoint,

Bruno PEPIN

Sous le N° SAP/343419008 - Association intermédiaire "Entraide lochoise" - Loches

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre dans le cadre des attributions et compétences de M. le Préfet du département d'Indre et Loire,

Vu l'arrêté du 15 novembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame la directrice de l'unité territoriale Direccte d'Indre et Loire,

Le Préfet d'Indre et Loire et par délégation, la directrice du travail, responsable de l'unité territoriale d'Indre et Loire,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale d'Indre et Loire de la DIRECCTE du Centre le 12 décembre 2011 par Mme Elisabeth GRELIER, présidente de l'association intermédiaire "l'Entraide Lochoise", sise 23 rue des bigotteaux - 37600 LOCHES.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association intermédiaire "Entraide lochoise", sous le n° SAP343419008.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale d'Indre et Loire qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre : entretien de la maison et travaux ménagers, petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage, garde d'enfants de plus de trois ans à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La structure s'engage à transmettre à l'Unité Territoriale d'Indre et Loire via l'applicatif NOVA : les états statistiques, les bilans quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

Fait à Tours, le 16 décembre 2011
 Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional,
 Pour la Directrice de l'unité territoriale de l'Indre et Loire,
 Le Directeur-adjoint,
 Bruno PEPIN

Sous le N° SAP/341645935 - Association intermédiaire " Entraide St-avertinoise " - Saint-Avertin

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre dans le cadre des attributions et compétences de M. le Préfet du département d'Indre et Loire,

Vu l'arrêté du 15 novembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame la directrice de l'unité territoriale Directrice d'Indre et Loire,

Le Préfet d'Indre et Loire et par délégation, la directrice du travail, responsable de l'unité territoriale d'Indre et Loire,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale d'Indre et Loire de la DIRECCTE du Centre le 9 décembre 2011 par Mme Nicole HUBERT, présidente de l'association intermédiaire "Entraide St-avertinoise", sise 3 place du 11 novembre – 37551 SAINT AVERTIN.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association intermédiaire " Entraide St-avertinoise ", sous le n° SAP341645935.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale d'Indre et Loire qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prêt de main d'œuvre autorisée.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre : entretien de la maison et travaux ménagers, petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage, garde d'enfants de plus de trois ans à domicile, préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions, soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes, maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La structure s'engage à transmettre à l'Unité Territoriale d'Indre et Loire via l'applicatif NOVA : les états statistiques, les bilans quantitatifs et qualitatifs de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

Fait à Tours, le 16 décembre 2011
 Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional,
 Pour la Directrice de l'unité territoriale de l'Indre et Loire,
 Le Directeur-adjoint,
 Bruno PEPIN

Sous le N° SAP/342917994 - Association intermédiaire " Inter Travail Service " - Bourgueil

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre dans le cadre des attributions et compétences de M. le Préfet du département d'Indre et Loire,

Vu l'arrêté du 15 novembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame la directrice de l'unité territoriale Directrice d'Indre et Loire,

Le Préfet d'Indre et Loire et par délégation, la directrice du travail, responsable de l'unité territoriale d'Indre et Loire,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale d'Indre et Loire de la DIRECCTE du Centre le 9 décembre 2011 par M. Gérard MIRAND, président de l'association intermédiaire " Inter Travail Service " (I.T.S.), sise 12 ter avenue St Nicolas - 37140 BOURGUEIL.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association intermédiaire I.T.S., sous le n° SAP342917994.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale d'Indre et Loire qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre : entretien de la maison et travaux ménagers, petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage, travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains", garde d'enfants de plus de trois ans à domicile, préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions, collecte et livraison à domicile de linge repassé, livraison de courses à domicile, soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes, accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante).

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La structure s'engage à transmettre à l'Unité Territoriale d'Indre et Loire via l'applicatif NOVA : les états statistiques, les bilans quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

Fait à Tours, le 16 décembre 2011
 Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional,
 Pour la Directrice de l'unité territoriale de l'Indre et Loire,
 Le Directeur-adjoint,
 Bruno PEPIN

Sous le N° SAP/398677849 - " Relais Emploi Solidarité " - Saint Patern Racan

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre dans le cadre des attributions et compétences de M. le Préfet du département d'Indre et Loire,

Vu l'arrêté du 15 novembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame la directrice de l'unité territoriale Directrice d'Indre et Loire,

Le Préfet d'Indre et Loire et par délégation, la directrice du travail, responsable de l'unité territoriale d'Indre et Loire,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale d'Indre et Loire de la DIRECCTE du Centre le 9 décembre 2011 par M. Michel COUDERC, président de l'association intermédiaire " Relais Emploi Solidarité ", sise 1 bis rue de la besnardière - 37370 SAINT PATERNE RACAN.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association intermédiaire " Relais Emploi Solidarité ", sous le n° SAP398677849.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale d'Indre et Loire qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre : entretien de la maison et travaux ménagers, petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage, travaux de petit bricolage dits " homme toutes mains ", garde d'enfants de plus de trois ans à domicile, préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions, assistance informatique et internet à domicile, soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La structure s'engage à transmettre à l'Unité Territoriale d'Indre et Loire via l'applicatif NOVA : les états statistiques, les bilans quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

Fait à Tours, le 16 décembre 2011
 Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional,
 Pour la Directrice de l'unité territoriale de l'Indre et Loire,
 Le Directeur-adjoint,
 Bruno PEPIN

Sous le N° SAP/343899480 - Association intermédiaire " Solidarité jocondienne " - Joué lès Tours

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
 Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
 Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
 Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre dans le cadre des attributions et compétences de M. le Préfet du département d'Indre et Loire,
 Vu l'arrêté du 15 novembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame la directrice de l'unité territoriale Directrice d'Indre et Loire,
 Le Préfet d'Indre et Loire et par délégation, la directrice du travail, responsable de l'unité territoriale d'Indre et Loire,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale d'Indre et Loire de la DIRECCTE du Centre le 9 décembre 2011 par M. Jean Louis SUPLOT, président de l'association intermédiaire " Solidarité jocondienne ", sise 6 rue Pasteur - 37303 JOUE LES TOURS.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association intermédiaire " Solidarité jocondienne ", sous le n° SAP343899480.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale d'Indre et Loire qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre : entretien de la maison et travaux ménagers, petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage, travaux de petit bricolage dits " homme toutes mains ".

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La structure s'engage à transmettre à l'Unité Territoriale d'Indre et Loire via l'applicatif NOVA : les états statistiques, les bilans quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

Fait à Tours, le 16 décembre 2011
 Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional,
 Pour la Directrice de l'unité territoriale de l'Indre et Loire,
 Le Directeur-adjoint,
 Bruno PEPIN

Sous le N° SAP/352864540 - Association intermédiaire " Tours Emploi Travail'Aid " - Tours

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre dans le cadre des attributions et compétences de M. le Préfet du département d'Indre et Loire,

Vu l'arrêté du 15 novembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame la directrice de l'unité territoriale Direccte d'Indre et Loire,

Le Préfet d'Indre et Loire et par délégation, la directrice du travail, responsable de l'unité territoriale d'Indre et Loire,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale d'Indre et Loire de la DIRECCTE du Centre le 9 décembre 2011 par M. André TRYOEN, président de l'association intermédiaire " Tours Emploi Travail'Aid ", sise 37 rue Gay Lussac - 37000 TOURS.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association intermédiaire " Tours Emploi Travail'Aid ", sous le n° SAP352864540.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale d'Indre et Loire qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prêt de main d'œuvre autorisée.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre : entretien de la maison et travaux ménagers, petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage, travaux de petit bricolage dits " homme toutes mains ", garde d'enfants de plus de trois ans à domicile, soutien scolaire à domicile, cours à domicile, préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions, livraison de courses à domicile,

assistance informatique et internet à domicile, soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes, maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire, assistance administrative à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La structure s'engage à transmettre à l'Unité Territoriale d'Indre et Loire via l'applicatif NOVA : les états statistiques, les bilans quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

Fait à Tours, le 16 décembre 2011
 Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional,
 Pour la Directrice de l'unité territoriale de l'Indre et Loire,
 Le Directeur-adjoint,
 Bruno PEPIN

ARRÊTÉ préfectoral portant dérogation à la règle du repos dominical SECOURS CATHOLIQUE de TOURS

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;
 VU les articles L.3132-20 à L.3132-22 et R.3132-17 du Code du Travail,
 VU la demande présentée le 7 novembre 2011 par le SECOURS CATHOLIQUE, 35 rue de la Fuye BP 2515 – 37025 TOURS cedex 1, afin d'employer un salarié durant la période du 1er décembre 2011 au 15 août 2012, afin de mettre en place un dispositif d'accueil,
 APRES consultation du Conseil Municipal de TOURS, de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'INDRE-et-LOIRE et des Unions Départementales ou Locales des Syndicats C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., F.O, SOLIDAIRES 37. et C.F.E./C.G.C, du MEDEF et de la CGPME,
 CONSIDERANT qu'il s'agit d'une opération d'accueil, d'accompagnement social et d'écoute en direction des femmes avec ou sans enfant en difficulté,
 CONSIDERANT qu'un rejet de la demande nuirait gravement au public visé,
 CONSIDERANT que la mise en place de cette structure ne peut se faire avec la seule présence de bénévoles, entraîne l'embauche d'un salarié à durée déterminée,
 SUR avis de la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire
 SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRÊTE

Article 1er : Le SECOURS CATHOLIQUE de TOURS est autorisé pour les dimanches du 1er décembre 2011 au 15 août 2012 à occuper un salarié.

Article 2 : les heures de travail ces dimanches seront récupérées selon les modalités annexées à la demande.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire de la DIRECCTE Centre, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les autres agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Tours, le 28 novembre 2011
 Pour le Préfet et par délégation
 La Directrice de l'Unité Territoriale
 Martine BELLEMERE-BASTE

ARRÊTÉ préfectoral portant dérogation à la règle du repos dominical : MABULEAU à FONTAINE LE COMTE

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;
 VU les articles L.3132-20 à L.3132-22 et R.3132-17 du Code du Travail,

VU la demande présentée le 13 décembre 2011 par l'entreprise MABULEAU, 49, rue du Vercors 86240 FONTAINE LE COMTE, afin d'employer trois salariés les dimanches 8, 15 et 22 janvier 2012, afin de mettre en peinture deux SAS du centre commercial AUCHAN de Chambray les Tours,

Vu le courrier demandant la modification des dates, compte-tenu de la période des soldes et de l'ouverture du centre commercial par les dimanches 29 janvier et 5 février 2012 au lieu des 15 et 22 janvier 2012

APRES consultation du Conseil Municipal de Chambray les Tours, de la Chambre de Commerce d'INDRE-et-LOIRE et des Unions Départementales ou Locales des Syndicats C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., F.O. et C.F.E./C.G.C, du MEDEF et de la CGPME,

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, les SAS sont également des issues de secours, ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en dehors des heures d'ouverture de la galerie marchande, l'avis favorable du personnel
CONSIDERANT qu'un rejet de la demande serait préjudiciable au bon fonctionnement de la galerie marchande et de l'hypermarché,

SUR avis de la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRÊTE

Article 1er : La demande initiale de dérogation à l'interdiction d'occuper du personnel salarié désigné, les dimanches 8, 15 et 22 janvier 2012, présentée par l'entreprise MABULEAU sur le site du centre commercial de Auchan Chambray les Tours est modifiée par l'accord des dimanches 8 et 29 janvier 2012 et 5 février 2012.

Article 2 : les heures de travail ces dimanches seront indemnisées et récupérées selon les modalités annexées à la demande.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire de la DIRECCTE Centre, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les autres agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Tours, le 13 janvier 2012

Pour le Préfet et par délégation

Pour La Directrice de l'Unité Territoriale

Le Directeur Adjoint

Alain LAGARDE

ARRÊTÉ préfectoral portant dérogation à la règle du repos dominical : VINCI Construction à MONTBAZON

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

VU les articles L.3132-20 à L.3132-22 et R.3132-17 du Code du Travail,

VU la demande présentée le 20 décembre 2011 par le groupe VINCI Construction Terrassement, 1, avenue de la Baraudière 37250 MONTBAZON, afin d'employer treize salariés pour la période du 8 janvier au 4 mars 2012, dans le cadre des travaux le long de la voie ferrée Tours-Bordeaux, chantier LGV SEA sur la commune de Maillé.

APRES consultation du Conseil Municipal de Maillé, de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'INDRE-et-LOIRE et des Unions Départementales ou Locales des Syndicats C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., F.O. et C.F.E./C.G.C, du MEDEF et de la CGPME,

CONSIDERANT que ces travaux nécessitent des interceptions de voie et des coupures de caténaïres à des horaires imposés par la SNCF,

CONSIDERANT qu'un rejet de la demande serait préjudiciable aux passagers et nuirait au bon fonctionnement des trains,

CONSIDERANT l'avis favorable des comités d'entreprises et du volontariat du personnel,

SUR avis de la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRÊTE

Article 1er : La demande de dérogation à l'interdiction d'occuper du personnel salarié désigné, pour les dimanches 8 janvier au 4 mars 2012, présentée par le groupe VINCI Construction sur la commune de Maillé est accordée.

Article 2 : les heures de travail ces dimanches seront indemnisées et récupérées selon les modalités annexées à la demande.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire de la DIRECCTE Centre, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les autres agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Tours, le 3 janvier 2012
 Pour le Préfet et par délégation
 La Directrice de l'Unité Territoriale
 Le Directeur Adjoint
 Alain LAGARDE

SECTION D'INSPECTION DU TRAVAIL
 6^{ème} section à dominante agricole

ARRÊTÉ préfectoral portant extension d'un avenant à la convention collective

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
 VU les articles L 2261-19 et suivants du code du travail et notamment les articles L 2261-26, D.2261-3, 4, 6 et 7, R.2231-1 et R 2261-5 ;
 VU l'arrêté du 19 décembre 1966 du Ministre de l'Agriculture portant extension de la convention collective de travail du 15 mars 1966 concernant les exploitations agricoles de polyculture, de viticulture, d'élevage, des exploitations maraîchères, des CUMA et ETAR d'Indre et Loire, ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;
 VU l'avenant de salaire n° 157 du 22 juillet 2011 concernant les exploitations agricoles de polyculture, de viticulture, d'élevage, des exploitations maraîchères, des CUMA et ETAR d'Indre et Loire dont les signataires demandent l'extension ;
 VU l'avis d'extension publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
 VU l'avis des membres de la commission nationale de la négociation collective (sous-commission agricole des conventions et accords) ;
 VU l'accord donné conjointement par le ministre du travail, de l'emploi et de la santé et le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Les clauses de l'avenant de salaire n° 157 du 22 juillet 2011 conclu dans le cadre de la convention collective de travail du 15 mars 1966 concernant les exploitations agricoles de polyculture, de viticulture, d'élevage, des exploitations maraîchères, des CUMA et ETAR d'Indre et Loire sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

Article 2 - L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article 1^{er} est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

Article 3 - L'extension de l'avenant susvisé est prononcée sous réserve de l'application des dispositions légales concernant le salaire minimum de croissance.

Article 4 - Le Secrétaire général de la préfecture, la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 12 janvier 2012
 Pour le Préfet et par délégation
 Le Secrétaire Général
 Christian POUGET

AVENANT N° 157 du 22 juillet 2011 à la convention collective de travail des exploitations de polyculture, d'élevage et de viticulture d'INDRE ET LOIRE

SALAIRES DES OUVRIERS VENDANGERS D'INDRE ET LOIRE
 APPLICABLES A COMPTER DU 1^{er} AOUT 2011

IDCC : 9371

Entre,
 La fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles d'Indre et Loire (FDSEA-CR) ;
 L'union départementale des syndicats d'exploitants agricoles d'Indre et Loire (UDSEA-FNSEA) ;

d'une part, et

La fédération générale de l'agriculture CFDT;

L'union départementale des syndicats C.F.T.C. d'Indre-et-Loire;
La fédération nationale agroalimentaire et forestière C.G.T.;

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er - SALAIRES HORAIRES MINIMA

Les salaires des ouvriers et ouvrières quel que soit leur âge, employés pendant les vendanges, sont fixés comme suit :

- coupeurs et coupeuses.....	9,00 €
- hotteurs, hommes de pressoir et conducteurs de tracteurs	9,48 €
- conducteurs de machines à vendanger.....	11,63 €

ARTICLE 2 - PRESTATIONS ET AVANTAGES EN NATURE

Pour les ouvriers logés et (ou) nourris, la valeur des prestations en nature à déduire des salaires ci-dessus est fixée, par jour, à :

- Pour la nourriture :	12,95 €	soit (matin : 1,94 €
		(midi : 6,47 €
		(soir : 4,54 €
- Pour le logement :	1,45 €	par jour.

ARTICLE 3 - FRAIS DE VOYAGE

Les frais de voyage - soit aller, soit retour - du vendangeur par chemin de fer en 2ème classe ou par tout autre moyen de transport en commun, du lieu-dit à son domicile, seront remboursés par l'employeur au salarié, sous réserve que le contrat de travail ait été régulièrement exécuté ou que le salarié parte à la date prévue lors de l'embauche.

ARTICLE 4 - DATE D'EFFET

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} août 2011. Il annule et remplace l'avenant n° 155 du 29 juin 2010.

ARTICLE 5 –DEPOT ET EXTENSION

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant qui sera déposé en 1 exemplaire original format papier et 1 exemplaire électronique à la DIRECCTE – Unité Territoriale d'Indre et Loire, selon les dispositions de l'article D 2231-3 nouveau du code du travail.

Fait à TOURS, le 22 juillet 2011

ARRÊTÉ préfectoral portant extension d'un avenant à la convention collective

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU les articles L 2261-19 et suivants du code du travail et notamment les articles L 2261-26, D.2261-3, 4, 6 et 7, R.2231-1 et R 2261-5 ;

VU l'arrêté du 19 décembre 1966 du Ministre de l'Agriculture portant extension de la convention collective de travail du 15 mars 1966 concernant les exploitations agricoles de polyculture, de viticulture, d'élevage, des exploitations maraîchères, des CUMA et ETAR d'Indre et Loire, ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;

VU l'accord de salaire (salariés rémunérés à la tâche) du 22 juillet 2011 concernant les exploitations agricoles de polyculture, de viticulture, d'élevage, des exploitations maraîchères, des CUMA et ETAR d'Indre et Loire dont les signataires demandent l'extension

VU l'avis d'extension publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ;

VU l'avis des membres de la commission nationale de la négociation collective (sous-commission agricole des conventions et accords) ;

VU l'accord donné conjointement par le ministre du travail, de l'emploi et de la santé et le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire,

ARRETE

Article 1^{er} - Les clauses de l'accord de salaires du 22 juillet 2011 conclu dans le cadre de la convention collective de travail du 15 mars 1966 concernant les exploitations agricoles de polyculture, de viticulture, d'élevage, des exploitations maraîchères, des CUMA et ETAR d'Indre et Loire sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

Article 2 - L'extension des effets et sanctions de l'accord visé à l'article 1^{er} est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

Article 3 - L'extension de l'accord susvisé est prononcée sous réserve de l'application des dispositions légales concernant le salaire minimum de croissance.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 12 janvier 2012

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Christian POUGET

ACCORD DE SALAIRE DU 22 JUILLET 2011 à la Convention Collective de Travail des Exploitations de Polyculture, d'élevage et de viticulture d'Indre et Loire

RELATIF AUX SALAIRES DES OUVRIERS VIGNERONS REMUNERES A LA TACHE

IDCC : 9371

Entre,

La fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles d'Indre-et-Loire (FDSEA-CR);

L'union départementale des syndicats d'exploitants agricoles d'Indre-et-Loire (UDSEA-FNSEA);

d'une part, et

La fédération générale de l'agriculture CFDT;

L'union départementale des syndicats C.F.T.C. d'Indre-et-Loire,

La fédération nationale agro-alimentaire et forestières C.G.T.;

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} - Le présent accord est conclu sans durée déterminée à effet du 1^{er} août 2011 et sera déposé à la DIRECCTE CENTRE – Unité Territoriale 37

Il pourra être dénoncé au gré de l'une ou l'autre des parties contractantes sous réserve que la dénonciation soit notifiée par lettre recommandée adressée au moins trois mois à l'avance aux autres parties signataires et déposée conformément à l'article L 2231-6 du Code du Travail.

Il restera toutefois en vigueur jusqu'à ce qu'intervienne la signature d'un nouvel accord ou à défaut pendant une durée d'un an à compter de l'expiration du délai de préavis.

ARTICLE 2 - Toute modification dudit accord sera effectuée suivant la même procédure que celle retenue pour la dénonciation. Toutefois, la commission mixte devra commencer à étudier les modifications demandées dans les trente jours suivant la date d'expédition de la lettre recommandée visée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 - Les salaires minima bruts des ouvriers vigneronnés rémunérés à la tâche sont fixés, par hectare travaillé, conformément au tableau ci-annexé.

Fait à TOURS, le 22 juillet 2011

<p>SALAIRES MINIMA DES OUVRIERS VIGNERONS REMUNERES A LA TACHE EN INDRE ET LOIRE A COMPTER DU 1ER AOÛT 2011</p>
--

1. Taille de vignes non ébourgeonnées, y compris décrochage des souches (1)	
Vignes ayant un écartement supérieur à 1 m 75.....	514,81 €/ha
Vignes ayant un écartement inférieur à 1 m 75.....	682,16 €/ha
En cas de pré-taillage, ces tarifs subissent un abattement de 15 %.	
2. Taille de vignes ébourgeonnées soigneusement, y compris décrochage des souches (1)	
Vignes ayant un écartement supérieur à 1 m 75.....	374,01 €/ha
Vignes ayant un écartement inférieur à 1 m 75.....	497,46 €/ha
En cas de pré-taillage, ces tarifs subissent un abattement de 15 % .	
3. Décrochage des sarments et mise en tas (1)	
a) fil accoleur dégagé	
Vignes ayant un écartement supérieur à 1 m 75.....	268,38 €/ha
Vignes ayant un écartement inférieur à 1 m 75.....	359,50 €/ha
b) fil accoleur non dégagé	
Vignes ayant un écartement supérieur à 1 m 75.....	281,62 €/ha
Vignes ayant un écartement inférieur à 1 m 75.....	377,15 €/ha
En cas de pré-taillage, ces tarifs subissent un abattement de 25 %.	
4. Attachage des longs bois (2)	
Vignes ayant un écartement supérieur à 1 m 75.....	96,87 €/ha
Vignes ayant un écartement inférieur à 1 m 75.....	128,92 €/ha
5. Egourmandage fait au printemps (3)	
Vignes ayant un écartement supérieur à 1 m 75.....	307,13 €/ha
Vignes ayant un écartement inférieur à 1 m 75.....	408,03 €/ha
6. Relèvement des fils et accolage (pour la campagne)	
Vignes ayant un écartement supérieur à 1 m 75.....	263,20 €/ha
Vignes ayant un écartement inférieur à 1 m 75.....	352,23 €/ha
(1) Si 1 et 3 ou 2 et 3 effectués par le même salarié, il y a lieu d'ajouter les sommes. En cas de brûlage, une majoration de salaire sera fixée de gré à gré.	
(2) Pour 1 sarment. Si 2, multiplier.	
(3) Si deux passages, ces tarifs s'entendent à raison de 75 % pour le 1er passage et de 25 % pour le second	

Les employeurs devront s'assurer que compte-tenu du temps de travail effectif consacré par les salariés à effectuer les travaux à la tâche susvisés, ces derniers ont bien perçu une rémunération au moins égale au SMIC ce qui implique que conformément aux prescriptions réglementaires, ils enregistrent ou consignent toutes les heures de travail effectuées par les salariés.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ relatif à la pêche fluviale dans le département d'Indre-et-Loire pour l'année 2012

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
 VU le titre 3 du livre IV du code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;
 VU le règlement européen n° 1100/2007 du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;
 VU l'arrêté préfectoral de la région Pays de la Loire du 31 décembre 2008 relatif au plan de gestion 2009/2013 des poissons migrateurs du bassin de la Loire, des côtiers vendéens et de la Sèvre Niortaise ;
 VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 1987 portant règlement permanent de la pêche fluviale en Indre-et-Loire ;
 VU le plan de gestion anguille transmis par la France à la commission européenne ;
 VU l'avis du président de la fédération d'Indre-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 13 décembre 2011 ;
 VU l'avis du président de l'association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets en date du 6 décembre 2011 ;

VU l'avis du chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 12 décembre 2011 ;

VU l'avis de la commission pour la pêche professionnelle en eau douce du bassin Loire-Bretagne émis lors de sa réunion du 6 décembre 2011 ;

CONSIDERANT la nécessité de protéger les populations de sandre pendant leur période de reproduction lorsqu'elles se regroupent dans des zones de frai ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la protection, par tous moyens, des populations de brochet dans les abords de leurs zones de frai pendant leur période de reproduction (en complément de l'interdiction spécifique prévue par le code de l'environnement et des réserves mises en œuvres sur les zones de frai) ;

CONSIDERANT qu'il résulte de ce qui précède, qu'il convient de mettre en œuvre, pendant la période allant de la fin du mois de janvier à la fin du mois de mai, sur les zones de reproduction du sandre et aux abords des frayères à brochet, des réserves sur lesquelles toute pêche est interdite ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la protection des espèces d'écrevisses suivantes : écrevisse à pattes rouges, écrevisse des torrents, écrevisse à pattes blanches, écrevisse à pattes grêles ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Ouverture générale de la pêche :

La pêche est autorisée dans le département d'Indre-et-Loire pour toutes espèces de poissons, les grenouilles et écrevisses, durant les périodes ci-après :

A - Dans les eaux classées de la 1ère catégorie :

- Pêche aux lignes : du 10 mars au 16 septembre 2012 inclus (1).
- Pêche aux engins et filets : interdite toute l'année.

B. - Dans les eaux classées de la 2ème catégorie :

- Pêche aux lignes : autorisée toute l'année (1).
- Pêche aux engins et filets : autorisée toute l'année (1).

(1) sous réserve des restrictions mentionnées aux articles ci-après.

ARTICLE 2 - Ouvertures spécifiques :

Les périodes d'ouverture spécifique de la pêche, compte tenu de l'espèce du poisson considéré, sont les suivantes :

Désignation des espèces	Cours d'eau de 1ère catégorie piscicole (Pêche aux lignes uniquement)	Cours d'eau de 2ème catégorie piscicole (Pêche aux lignes, aux engins et aux filets)
Saumon Truite de mer	Interdite toute l'année	Interdite toute l'année
Anguille argentée (ou anguille de dévalaison)	Interdite toute l'année	Pêche professionnelle : -Du 1er janvier au 15 février 2012 Pêche amateur : -Interdite toute l'année
Anguille jaune (ou anguille sédentaire)	Dates fixées ultérieurement par arrêté des ministres chargés de la pêche en eau douce et de la pêche maritime	Dates fixées ultérieurement par arrêté des ministres chargés de la pêche en eau douce et de la pêche maritime
Truite fario Omble (ou saumon de fontaine)	Du 10 mars au 16 septembre 2012	Du 10 mars au 16 septembre 2012
Truite arc-en-ciel	Du 10 mars au 16 septembre 2012 Sauf dérogation accordée sur certains plans d'eau (cf annexe 3)	Autorisée toute l'année
Ombre commun	Du 19 mai au 16 septembre 2012	Du 19 mai au 31 décembre 2012 (pêche aux lignes uniquement)
Brochet	Du 10 mars au 16 septembre 2012	Du 1er au 29 janvier 2012 Du 1er mai au 31 décembre 2012
Sandre Black-Bass	Du 10 mars au 16 septembre 2012	Du 1er janvier au 31 mars 2012 Du 1er juin au 31 décembre 2012
Grenouilles vertes et Rousses	Du 15 mai au 16 septembre 2012	Du 15 mai au 16 septembre 2012

Ecrevisse à pattes rouges Ecrevisse des torrents Ecrevisse à pattes blanches Ecrevisse à pattes grêles	Interdite toute l'année	Interdite toute l'année
Autres écrevisses (dont l'écrevisse américaine et l'écrevisse de Louisiane)	Du 10 mars au 16 septembre 2012	Autorisée toute l'année

Les jours indiqués ci-dessus sont compris dans les périodes d'autorisation.

ARTICLE 3 – La pêche de la carpe de nuit est autorisée à toute heure dans les conditions et parties de cours d'eau précisées en annexe 1

ARTICLE 4 - Dans les eaux de la deuxième catégorie, les membres des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique peuvent pêcher au moyen de lignes montées sur canne et munies de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus, avec un maximum de quatre lignes par pêcheur et six balances à écrevisses. Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur.

ARTICLE 5 – Dans les eaux non domaniales (domaine privé) de 2ème catégorie : l'Indre, l'Indrois, la Claise, la Cisse, les membres des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique peuvent, sous certaines conditions, pêcher au moyen :

- de 3 bosselles,
- de lignes de fond pour un total de 18 hameçons avec eschage aux vers de terre uniquement.

La pêche aux engins et aux filets est conditionnée pour ces pêcheurs amateurs aux lignes :
à l'obtention d'une autorisation individuelle (le nombre maximum d'autorisations susceptible d'être délivrées dans le département est fixée à 50).

La demande doit comprendre :

- les nom, prénom et adresse du demandeur,
- les secteurs de pêche concernés (cours d'eau, parcelle)
- la nature et le nombre des engins utilisés,
- le(s) stade(s) de l'anguille ciblé(s).

Elle doit être accompagné de l'accord du détenteur du droit de pêche.

Une fiche individuelle de capture devra être transmise chaque mois, au plus tard le 5 du mois suivant à l'ASP (agence service de paiement).

Est interdite la pêche aux engins sur les autres cours d'eau non domaniaux. Cette interdiction concerne notamment la rivière l'Esves compte tenu de la faible capacité d'accueil du milieu pour l'espèce " anguille " et de la mise en place du plan de restauration de la truite fario.

Article 6 - Tout pêcheur en eau douce enregistre ses captures d'anguilles, à tous les stades de développement dans un carnet de pêche établi pour une saison de pêche. Il comporte la date, le lot ou le secteur de capture, le stade de développement, le poids pour l'anguille de moins de 12 cm et le poids ou le nombre pour les anguilles jaunes et argentées.

Article 7 - Le nombre de captures de salmonidés, autres que le saumon et la truite de mer, autorisé par pêcheur et par jour est fixé à 6 pour les pêcheurs amateurs.

ARTICLE 8 - Les poissons et écrevisses des espèces précisées ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

- 0,70 mètre pour le huchon,
- 0,50 mètre pour le brochet (uniquement dans les eaux de la 2ème catégorie),
- 0,40 mètre pour le sandre (uniquement dans les eaux de la 2ème catégorie),
- 0,30 mètre pour les aloses,
- 0,25 mètre pour les truites autres que la truite de mer et l'omble ou saumon de fontaine,
- 0,30 mètre pour le black-bass (uniquement dans les eaux de la 2ème catégorie),
- 0,20 mètre pour la lamproie fluviatile et 0,40 mètre pour la lamproie marine,
- 0,20 mètre pour le mulot.

Article 9 - La vente et l'achat de tout produit de la pêche sont interdits en toute période. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux pêcheurs professionnels, pendant les périodes d'ouverture de la pêche.
Le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat de la grenouille verte et de la grenouille rousse, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en toute période.

Article 10 - Pendant la période automnale de chômage du Cher, la pêche à 4 lignes reste autorisée.
Si le débit garantissant la vie et la circulation du poisson n'est plus assuré, le Préfet peut interdire la pêche sur ces parties de cours d'eau.

Article 11 – Des réserves temporaires de pêche en Indre et Loire, en application de l'article R.436-73 du Code de l'environnement sont listées en annexe 2.
Des réserves totales de pêche (quinquennales) sont instaurées jusqu'au 31 décembre 2013 et font l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique.

Article 12 -

- le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire,
- le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire,
- la sous-préfète de l'arrondissement de Loches,
- le sous-préfet de l'arrondissement de Chinon,
- les maires du département d'Indre-et-Loire,
- le délégué régional de l'office national des forêts,
- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- les agents du service des douanes,
- le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- le président de la fédération d'Indre-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- le président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels du bassin de la Loire et des cours d'eau bretons,
- le président de l'association départementale des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets,
- les gardes-champêtres et les gardes particuliers des sociétés de pêche du département,
- le chef de groupement de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- tous les officiers de police judiciaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 26 décembre 2011

Le Préfet

Jean-François DELAGE

ARRÊTÉ autorisant la démolition de quarante-huit logements conventionnés à l'APL

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L.443-15-1 ;

Vu la convention APL n° 37 2 10-1986 85-1231 4 037001 586 conclue entre l'État et l'OPH Val Touraine Habitat en date du 22 octobre 1988 ;

Vu la demande de démolition de Monsieur le Directeur général de l'OPH Val Touraine Habitat en date du 17 octobre 2011, autorisé à cet effet par délibération du bureau de l'organisme en date du 1er juillet 2011 ;

Considérant les avis favorables de la ville de Tours en date du 22 novembre 2011 et du 28 décembre 2011, pour une opération de démolition-reconstruction ;

Considérant le projet d'aménagement présenté par l'OPH Val Touraine Habitat ;

Sur la proposition du directeur départemental des Territoires ;

Arrête :

Article 1er : La démolition de quarante-huit logements collectifs « Le Petit Monsoudun », situés sur les parcelles cadastrées AM n° 343 et AM n° 390 de la ville de TOURS, est autorisée.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire et Monsieur le directeur départemental des Territoires d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Tours, le 19 janvier 2012

Jean-François DELAGE

ARRÊTÉ relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes visées à l'article 55 de la loi « solidarité et renouvellement urbains » pour la commune de CHAMBRAY LES TOURS

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU les articles L.302-5 à L.302-9 du code de la construction et de l'habitation
VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT)
VU les articles R 302-16 à R 302-19 du code de la construction et de l'habitation relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,
SUR LA PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2011 est fixé pour la commune de CHAMBRAY LES TOURS à 45 308,88 euros (quarante cinq mille trois cent huit euros et quatre vingt huit centimes).

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2012.

Article 3 : Le montant de ce prélèvement sera versé à la Communauté d'Agglomération de Tours Plus.

Article 4 : La somme correspondante sera utilisée, par la Communauté d'Agglomération de Tours Plus, pour financer les acquisitions foncières ou immobilières destinées à la réalisation de logements locatifs sociaux et des opérations de renouvellement et de requalification urbaines, notamment dans les quartiers inscrits en contrat de ville.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Directeur départemental des territoires, Monsieur le Maire de la commune de Chambray-Lès-Tours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

TOURS, le 23 janvier 2012

Jean-François DELAGE

ARRÊTÉ relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes visées à l'article 55 de la loi « solidarité et renouvellement urbains » pour la commune de LA VILLE AUX DAMES

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU les articles L.302-5 à L.302-9 du code de la construction et de l'habitation
VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT)
VU les articles R 302-16 à R 302-19 du code de la construction et de l'habitation relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,
SUR LA PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2011 est fixé pour la commune de LA VILLE AUX DAMES à 16 441,90 euros (seize mille quatre cent quarante et un euros et quatre vingt dix centimes).

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2012.

Article 3 : Le montant de ce prélèvement sera versé à la Communauté de Communes de l'Est Tourangeau.

Article 4 : La somme correspondante sera utilisée, par la Communauté de Communes de l'Est Tourangeau, pour financer les acquisitions foncières ou immobilières destinées à la réalisation de logements locatifs sociaux et des

opérations de renouvellement et de requalification urbaines, notamment dans les quartiers inscrits en contrat de ville.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Directeur départemental des territoires, Monsieur le Maire de la commune de La Ville aux Dames sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

TOURS le 23 janvier 2012

Jean-François DELAGE

ARRÊTÉ relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes visées à l'article 55 de la loi « solidarité et renouvellement urbains » pour la commune de MONTBAZON

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
 VU les articles L.302-5 à L.302-9 du code de la construction et de l'habitation
 VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT)
 VU les articles R 302-16 à R 302-19 du code de la construction et de l'habitation relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,
 SUR LA PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2011 est fixé pour la commune de MONTBAZON à 19 673,36 euros (dix neuf mille six cent soixante treize euros et trente six centimes).

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2012.

Article 3 : Le montant de ce prélèvement sera versé à la Communauté de communes du Val de l'Indre.

Article 4 : La somme correspondante sera utilisée, par la Communauté de communes du Val de l'Indre, pour financer les acquisitions foncières ou immobilières destinées à la réalisation de logements locatifs sociaux et des opérations de renouvellement et de requalification urbaines, notamment dans les quartiers inscrits en contrat de ville.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Directeur départemental des territoires, Monsieur le Maire de la commune de Montbazon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

TOURS, le 23 janvier 2012

Jean-François DELAGE

ARRÊTÉ relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes visées à l'article 55 de la loi « solidarité et renouvellement urbains » pour la commune de VEIGNÉ

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
 VU les articles L.302-5 à L.302-9 du code de la construction et de l'habitation
 VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT)
 VU les articles R 302-16 à R 302-19 du code de la construction et de l'habitation relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,
 SUR LA PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2011 est fixé pour la commune de VEIGNÉ à 30 966,76 euros (trente mille neuf cent soixante six euros et soixante seize centimes).

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2012.

Article 3 : Le montant de ce prélèvement sera versé à la Communauté de Communes du Val de l'Indre.

Article 4 : La somme correspondante sera utilisée, par la Communauté de Communes du Val de l'Indre, pour financer les acquisitions foncières ou immobilières destinées à la réalisation de logements locatifs sociaux et des opérations de renouvellement et de requalification urbaines, notamment dans les quartiers inscrits en contrat de ville.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Directeur départemental des territoires, Monsieur le Maire de la commune de Veigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

TOURS, le 23 janvier 2012

Jean-François DELAGE

ARRÊTÉ Portant inscription sur la liste des communes dans lesquelles sera créée une association communale de chasse agréée

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.422-7 ;
Vu la demande de création d'une association communale de chasse agréée formulée par M. Philippe MABILEAU, président de l'Union des Chasseurs de Saint Nicolas de Bourgueil ;
Vu l'avis favorable du maire de Saint Nicolas de Bourgueil en date du 26 mai 2011 ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1er -

La commune de Saint Nicolas de Bourgueil est inscrite sur la liste des communes du département d'Indre-et-Loire, dans lesquelles il pourra être créé une association communale de chasse agréée par accord des propriétaires dans les proportions minimales fixées par la réglementation.

Article 2 -

Le directeur départemental des territoires et le maire de Saint Nicolas de Bourgueil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs.
Une copie du présent arrêté sera transmise pour information à :
- M le président de la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire,

Tours, le 19 janvier 2012

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental

Signé

Dany LECOMTE

ARRÊTÉ relatif au déroulement de l'enquête publique préalable à la constitution d'une association communale de chasse agréée à SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422-8 et R.422-17 à R.422-32 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2012 portant inscription sur la liste des communes dans lesquelles sera créée une association communale de chasse agréée ;
Vu la liste départementale des commissaires enquêteurs, établie pour l'année 2012 ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1er -

Dans le cadre d'une demande de création d'une association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) à Saint-Nicolas-de-Bourgueil, il convient de procéder à une enquête publique conformément aux dispositions de l'article L.422-8 du Code de l'Environnement.

Cette demande est formulée par Monsieur Philippe MABILEAU, président de l'Union des Chasseurs de Saint-Nicolas-de-Bourgueil.

Article 2 –

L'enquête publique qui a pour objet de déterminer les terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A., est diligentée par Monsieur Francis COUSTEAU, nommé commissaire enquêteur.

En cas d'indisponibilité, Monsieur Francis COUSTEAU peut être suppléé par Madame Catherine GUENSER, nommé commissaire enquêteur suppléant.

Article 3 –

L'enquête publique est ouverte à compter du 13 février 2012 au matin et s'achève le 19 mars 2012 au soir.

Article 4 –

Les pièces du dossier paraphées par le commissaire enquêteur ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles, ouvert par le maire puis côté et paraphé par le commissaire enquêteur, sont disponibles en mairie de Saint-Nicolas-de-Bourgueil pendant la durée de l'enquête, aux horaires habituels d'ouverture de la mairie, à savoir :

du lundi au vendredi de 10h30 à 12H30 et de 13H30 à 17H00.

Durant la période de l'enquête, les personnes qui le souhaitent peuvent formuler leurs observations sur la constitution projetée de l'A.C.C.A. et la consistance de son territoire de chasse en utilisant le registre mis à leur disposition.

Ces observations peuvent également être adressées par écrit durant la période d'enquête à Monsieur Francis COUSTEAU, commissaire enquêteur pour le projet de l'A.C.C.A. de Saint-Nicolas-de-Bourgueil, à la mairie de Saint-Nicolas-de-Bourgueil (37140).

Article 5 –

Monsieur Francis COUSTEAU, commissaire enquêteur désigné, se tient à la disposition des personnes intéressées, pour être consulté et recueillir leurs éventuelles observations à la mairie de Saint-Nicolas-de-Bourgueil, selon le calendrier suivant :

- Lundi 13 février 2012 de 9H30 à 12H30 ;
- Mercredi 22 février 2012 de 9H30 à 12H30 ;
- Vendredi 2 mars 2012 de 14H00 à 17H00 ;
- Lundi 19 mars 2012 de 14H00 à 17H00.

Le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour les besoins de l'enquête.

Article 6 –

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché à la porte de la mairie, ainsi qu'aux lieux habituels d'affichage municipal, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête.

L'accomplissement de cette formalité de publicité doit être certifié par le maire.

Il appartient au maire de Saint-Nicolas-de-Bourgueil d'informer dans les mêmes délais les communes limitrophes de cette enquête.

Le présent arrêté doit être inséré pour parution dans la Nouvelle République du Centre Ouest, huit jours avant le début de l'enquête.

Article 7 –

La mission du commissaire enquêteur doit se dérouler dans les conditions prévues aux articles R.422-17 à R.422-32 du Code de l'Environnement.

Article 8 –

L'indemnisation du commissaire enquêteur (heures de vacations, remboursement des frais engagés par cette mission) ainsi que les frais de communication et d'annonce publiques de cette enquête, sont à la charge de l'Union des Chasseurs de Saint-Nicolas-de-Bourgueil, demandeur de la création de l'A.C.C.A..

Article 9 -

Le directeur départemental des territoires, le maire de Saint Nicolas de Bourgueil, Monsieur Francis COUSTEAU commissaire enquêteur désigné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information à :

M le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,

M le président de la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire.

Tours, le 30 janvier 2012

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le chef du service Eau et Ressources Naturelles

Signé

Dany LECOMTE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS D'INDRE ET LOIRE

ARRETE organisant la lutte contre le cynips du châtaignier *Dryocosmus kuriphilus* Yasumatsu dans le département d'Indre-et-Loire

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;
 Vu les articles L.251-3 à 251-21 et D.251-1 à R.251-41 du Code rural et de la pêche maritime ;
 Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
 Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié relatif à la lutte obligatoire contre les organismes nuisibles ;
 Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;
 Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 2010 modifié relatif à la lutte contre le cynips du châtaignier *Dryocosmus kuriphilus* Yasumatsu ;
 Considérant que *Dryocosmus kuriphilus* Yasumatsu est un des insectes les plus destructeurs du châtaignier et pouvant affecter significativement la production et la qualité des châtaignes ;
 Considérant l'identification en 2011 de végétaux infestés par *Dryocosmus kuriphilus* Yasumatsu sur le territoire des communes de Neuillé-Pont-Pierre et Saint-Paterne-Racan dans le département d'Indre-et-Loire (37) ainsi que sur le territoire des communes de Le Lude, Lhomme et Marcon dans le département de la Sarthe (72),
 Considérant qu'il convient de délimiter la zone de lutte constituée des périmètres délimités en application de l'arrêté du 22 novembre 2010 modifié,

Arrête :

Art. 1er. - Un périmètre faisant l'objet de mesures officielles est délimité en vue d'éviter la propagation du cynips du châtaignier *Dryocosmus kuriphilus* Yasumatsu. Ce périmètre est composé d'une zone contaminée, d'une zone focale et d'une zone tampon.

Art. 2. - La zone contaminée, est constituée dans le département de l'Indre et Loire par les territoires des communes de NEUILLE-PONT-PIERRE et de SAINT-PATERNE-RACAN sur lesquels la présence de *Dryocosmus kuriphilus* Yasumatsu a été constatée.

Art. 3. - La zone focale couvre un territoire d'une largeur de 5 km au moins autour de la zone contaminée. Elle comprend l'intégralité du territoire des communes d'Indre-et-Loire suivantes : BEAUMONT-LA-RONCE, BRECHES BUEIL-EN-TOURAINNE, CHATEAU-LA-VALLIERE, COUESMES, MARCILLY-SUR-MAULNE, NEUVY-LE-ROI, ROUZIERES-DE-TOURAINNE, SAINT-ANTOINE-DU-ROCHER, SAINT-AUBIN-LE-DEPEINT, SAINT-CHRISTOPHE-SUR-LE-NAIS, SEMBLANCAY, SONZAY, SOUVIGNE, VILLEBOURG et VILLIERS-AU-BOUIN.

Art. 4. - La zone tampon couvre un territoire d'une largeur de 10 km au moins autour de la zone focale. Elle comprend l'intégralité du territoire des communes d'Indre-et-Loire suivantes AMBILLOU, BRAYE-SUR-MAULNE, CERELLES, CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE, CHANNAY-SUR-LATHAN, CHARENTILLY, CHEMILLE-SUR-DEME, CLERE-LES-PINS, COURCELLES-DE-TOURAINNE, EPEIGNE-SUR-DEME, FONDETTES, LES HERMITES, LOUESTAULT, LUBLE, LUYNES, MARRAY, MAZIERES-DE-TOURAINNE, LA MEMBROLLE-SUR-CHOISILLE, METTRAY, NOTRE-DAME-D'OE, NOUZILLY, PERNAY, SAINT-CYR-SUR-LOIRE, SAINT-ETIENNE-DE-CHIGNY, SAINT-LAURENT-DE-LIN, SAINT-LAURENT-EN-GATINES, SAINT-ROCH et SAVIGNE-SUR-LATHAN.

Art. 5. - Les mesures officielles de lutte prévues dans l'arrêté ministériel du 22 novembre 2010 modifié rappelées en annexe 1 s'appliquent dans la zone contaminée, la zone focale et la zone tampon.

Art. 6. - Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre-et-Loire, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les maires des communes citées aux articles 2 à 4 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes ci-dessus visées et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS,
 Le 19 décembre 2011

Jean-François DELAGE

Arrêté n°SA1100162

Aux termes d'arrêté préfectoral en date du 3 mars 2011 le mandat sanitaire prévue à l'article L.221-11 du code rural est octroyé à Mme COMBELLES LIOTTIN Claire, docteur vétérinaire, afin d'effectuer les opérations de prophylaxies collectives de maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire réalisées sur le département d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 3 mars 2011
 Pour le préfet, par délégation
 Le Chef d'Unité
 Viviane MARIAU

Arrêté n°SA1100164

Aux termes d'arrêté préfectoral en date du 3 mars 2011 le mandat sanitaire prévue à l'article L.221-11 du code rural est octroyé à Mme Florence LECARPENTIER, docteur vétérinaire, afin d'effectuer les opérations de prophylaxies collectives de maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire réalisées sur le département d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 3 mars 2011
 Pour le préfet, par délégation
 Le Chef d'Unité
 Viviane MARIAU

Arrêté n°SA1100288

Aux termes d'arrêté préfectoral en date du 28 mars 2011 le mandat sanitaire prévue à l'article L.221-11 du code rural est octroyé à Mme Nathalie GAUTIER, docteur vétérinaire, afin d'effectuer les opérations de prophylaxies collectives de maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire réalisées sur le département d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 28 mars 2011
 Pour le préfet, par délégation
 Le Chef d'Unité
 Viviane MARIAU

Arrêté n°SA1100305

Aux termes d'arrêté préfectoral en date du 30 mars 2011 le mandat sanitaire prévue à l'article L.221-11 du code rural est octroyé à Madame Sophie DEBRICON, docteur vétérinaire, afin d'effectuer les opérations de prophylaxies collectives de maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire réalisées sur le département d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 30 mars 2011
 Pour le préfet, par délégation
 Le Chef d'Unité
 Viviane MARIAU

Arrêté n°SA1100306

Aux termes d'arrêté préfectoral en date du 12 avril 2011 le mandat sanitaire prévue à l'article L.221-11 du code rural est octroyé à Melle Marie DROUET, docteur vétérinaire, afin d'effectuer les opérations de prophylaxies collectives de maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire réalisées sur le département d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 12 avril 2011
 Pour le préfet, par délégation
 Le Chef d'Unité
 Viviane MARIAU

Arrêté n° SA1100461 portant cessation de fonction du Docteur RUBILLARD Patrice

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur et chevalier de l'Ordre National du Mérite,
 Vu le Code Rural et notamment ses articles L. 221-1, L. 224-3 et L. 221-11 modifié,
 Vu le Code Rural et notamment ses articles R.*224-11, R.* 224-12 et R.* 224-13 ;
 Vu le Code Rural et notamment ses articles R.*1-16 à R.*241-24 ;
 Vu le Code Rural et notamment ses articles R.* 221-4 à R.* 221-16 ;
 Vu le Code Rural et notamment ses articles R.*242-32 à R.*242-84 portant code de déontologie vétérinaire ;
 Vu l'arrêté du 16 mars 2007 relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice du mandat sanitaire ;

Vu l'inscription à l'Ordre Régional des Vétérinaires de la région Bretagne de Monsieur RUBILLARD Patrice, Docteur Vétérinaire, sous le n° 9539 ;

Vu sa demande en date du 13 mai 2011 concernant sa cessation d'activité professionnelle en Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2011 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations d'Indre-et-Loire ;

Vu la décision en date du 16 mai 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la protection des populations d'Indre-et-Loire.

Sur proposition du Directeur Départemental de la protection des populations d'Indre-et-Loire ;

Article 1er - L'arrêté préfectoral en date du 5 avril 2004 nommant le Docteur Patrice RUBILLARD, vétérinaire sanitaire dans le ressort de sa clientèle du département d'Indre-et-Loire est abrogé.

Article 2 - Le Préfet et le Directeur Départemental de la protection des populations d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à Tours, le 23 mai 2011

Le préfet par délégation,

Le directeur départemental de la protection des populations d'Indre-et-Loire

Le Chef d'unité

Viviane MARIAU

Arrêté n°SA1100462

Aux termes d'arrêté préfectoral en date du 23 mai 2011 le mandat sanitaire prévue à l'article L.221-11 du code rural est octroyé à Mme Suzanne BOUGARD BRACHET, docteur vétérinaire, afin d'effectuer les opérations de prophylaxies collectives de maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire réalisées sur le département d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 23 mai 2011

Pour le préfet, par délégation

Le Chef d'Unité

Viviane MARIAU

Arrêté n°SA1100463

Aux termes d'arrêté préfectoral en date du 6 juin 2011 le mandat sanitaire prévue à l'article L.221-11 du code rural est octroyé à M. Olivier LEON, docteur vétérinaire, afin d'effectuer les opérations de prophylaxies collectives de maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire réalisées sur le département d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 6 juin 2011

Pour le préfet, par délégation

Le Chef d'Unité

Viviane MARIAU

Arrêté n°SA1100504

Aux termes d'arrêté préfectoral en date du 10 juin 2011 le mandat sanitaire prévue à l'article L.221-11 du code rural est octroyé à Melle Julie BERTHELOT, docteur vétérinaire, afin d'effectuer les opérations de prophylaxies collectives de maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire réalisées sur le département d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 10 juin 2011

Pour le préfet, par délégation

Le Chef d'Unité

Viviane MARIAU

Arrêté n°SA1100586

Aux termes d'arrêté préfectoral en date du 11 juillet 2011 le mandat sanitaire prévue à l'article L.221-11 du code rural est octroyé à M. Jérémie LEFEBVRE, docteur vétérinaire, afin d'effectuer les opérations de prophylaxies collectives de maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire réalisées sur le département d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 11 juillet 2011

Pour le préfet, par délégation

Le Chef d'Unité

Viviane MARIAU

ARRETE n° SA 1100886 portant modification des membres du Conseil Départemental de la Santé et de la Protection Animales

Le Secrétaire Général, chargé de l'administration de l'Etat dans le département, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R.214-1 à R.214-3, D.223-22-3, R.224-5 et R.224-28 ;

Vu le décret 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le Décret n° 2009-626 du 06 juin 2009 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'agriculture et de la pêche.

Vu l'arrêté du Préfet d'Indre-et-Loire n° SA 0600623 du 29 septembre 2006 portant création du Conseil Départemental de la Santé et de la Protection Animales ;

Vu l'arrêté du Préfet d'Indre et Loire n° SA 1000906 du 15 novembre 2010 portant nomination des membres du Conseil Départemental de la Santé et de la Protection Animales ;

Art. 1 – La composition du Conseil Départemental de la Santé et de la Protection Animales est fixée ainsi qu'il suit :

- Membres représentant les services de l'Etat et ses établissements publics -
 - Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire, président ;
 - Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations;
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires;
 - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
 - Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
 - Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
 - Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie ;
 - Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques ;
 - Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- Membres représentant les collectivités territoriales -
 - Madame la Présidente du Conseil Général d'Indre-et-Loire ;
 - Monsieur le Conseiller Général du canton d'Azay le Rideau;
 - Monsieur le Conseiller Général du canton de Neuillé-Pont-Pierre ;
 - Monsieur le Directeur du Laboratoire de Touraine ;
 - Monsieur le Maire de Saint-Cyr-sur-Loire ;
 - Monsieur le Maire de Saint Flovier ;
 - Monsieur le Maire de Thilouze ;
- Membres représentant les organisations syndicales et professionnelles agricoles -
 - Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture ;
 - Monsieur le Président de l'alliance élevage Loir et Loire ;
 - Monsieur le Directeur de l'alliance élevage Loir et Loire;
 - Monsieur le Président du Groupement de Défense Sanitaire ;
 - Monsieur le Secrétaire du comité technique bovin du Groupement de Défense Sanitaire ;
 - Monsieur le Secrétaire du comité technique caprin du Groupement de Défense Sanitaire ;
 - Monsieur le Secrétaire du comité technique ovin du Groupement de Défense Sanitaire ;
 - Monsieur le Secrétaire du comité technique porcin du Groupement de Défense Sanitaire ;
 - Monsieur le Secrétaire du comité technique avicole du Groupement de Défense Sanitaire ;
 - Monsieur le Président du Groupement de Défense Sanitaire apicole;
 - le représentant de la FDSEA ;
 - le représentant de l'UDSEA ;
 - le représentant de la Confédération Paysanne ;
 - Monsieur le Président du Syndicat Charolais ;
 - Monsieur le Président du Syndicat Limousin ;
 - Monsieur le Président du Syndicat Prim'Holstein ;
 - Monsieur le Président du Syndicat Caprin ;
 - Monsieur le Président du Comité Interprofessionnel de l'AOC Sainte-Maure de Touraine ;
 - Monsieur le Président du Syndicat Ovin ;
 - Monsieur le Président de l'Association Porc de Touraine ;
 - Monsieur le représentant du Syndicat Interprofessionnel de la Géline de Touraine ;
 - Monsieur le Directeur de TER ELEVAGE ;
 - Monsieur le Président des "Basses Cours Tourangelles" ;
 - Monsieur le Président de "Bovins Croissance" ;
 - Madame la Présidente de "Touraine Avenir Lait" ;
 - le représentant du centre d'insémination artificielle GENOE ;
 - Monsieur le président de l'ADUAB (association des utilisateurs de l'abattoir de Bourgueil);

- le représentant de SIFDDA Centre;
- Membres représentant les organisations syndicales et professionnelles vétérinaires -
 - Madame la Présidente du Groupement Technique Vétérinaire ;
 - Monsieur le Docteur Hervé DENIS, représentant l'Ordre des vétérinaires de la région Centre ;
 - Monsieur le Docteur Bernard TERWAGNE, sur proposition du SNVEL ;
- Membres représentant les associations de protection animale ou de protection de la nature -
 - Madame la Présidente de la SPA de Luynes ;
- Monsieur Emile Legrand Sourdillon représentant la ligue de protection du cheval;
 - Monsieur le Président de la Ligue de Protection des Oiseaux d'Indre-et-Loire ;
 - Monsieur le Président de la Fédération des Chasseurs d'Indre-et-Loire ;
- Autres Membres -
 - Monsieur le Président de la Chambre de Commerce ;
 - Madame Arlette JAFFRE, représentant la Société Canine de la Région Centre ;
 - Monsieur Patrick MARCHAND, représentant le PRODAF ;
 - Monsieur Gilbert FLABEAU, représentant de la formation spécialisée "faune sauvage captive" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
 - Madame Hélène Galia, hydrogéologue agréée désignée par le Préfet.

Art. 2 – La composition de la formation spécialisée dite “ identification animale ” du Conseil Départemental de la Santé et de la Protection Animales, est fixée ainsi qu'il suit :

- Membres représentant les services de l'Etat et ses établissements publics –
 - Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire, président ;
 - Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques
 - Monsieur le Directeur Départemental des territoires;
 - Monsieur le Directeur Départemental de la protection des populations;
- Membres représentant les organisations syndicales et professionnelles agricoles -
 - Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture ;
 - Monsieur le Président de l'alliance élevage Loir et Loire ;
 - Monsieur le Directeur de l'alliance élevage Loir et Loire;
 - Monsieur le Président du Groupement de Défense Sanitaire ;
 - le représentant de la FDSEA ;
 - le représentant de l'UDSEA ;
 - le représentant de la Confédération Paysanne ;
 - Monsieur le Président du Syndicat Charolais ;
 - Monsieur le Président du Syndicat Limousin ;
 - Monsieur le Président du Syndicat Prim'Holstein ;
 - Monsieur le Président du Syndicat Caprin ;
 - Monsieur le Président du Comité Interprofessionnel de l'AOC Sainte-Maure de Touraine ;
 - Monsieur le Président du Syndicat Ovin ;
 - Monsieur le Président de l'Association Porc de Touraine ;
 - Monsieur le représentant du Syndicat Interprofessionnel de la Géline de Touraine ;
 - Monsieur le Directeur de TER ELEVAGE;
 - Monsieur le Président de "Bovins Croissance" ;
 - Madame la Présidente de "Touraine Avenir Lait" ;
 - le représentant du centre d'insémination artificielle GENOE;
 - Monsieur le président de l'ADUAB (association des utilisateurs de l'abattoir de Bourgueil);
 - le représentant de SIFDDA Industries Centre ;
- Membres représentant les organisations professionnelles vétérinaires -
 - Madame la Présidente du Groupement Technique Vétérinaire ;
 - Monsieur le Docteur Hervé DENIS, représentant l'Ordre des vétérinaires de la région Centre ;

Art. 3 – I. Sous réserve des dispositions du II, les membres de la commission et de sa formation spécialisée "identification animale" sont nommés jusqu'au 29 septembre 2012.

II. - Tout membre du conseil et de la formation spécialisée dite "identification animale" qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Art.4 – L'arrêté du Préfet d'Indre et Loire n° SA 1000906 du 15 novembre 2010 portant nomination des membres du conseil départemental de santé et protection animales est abrogé.

Art. 5 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la protection des populations sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 21 octobre 2011

Le Secrétaire Général, chargé de l'administration de l'Etat dans le département
Christian POUGET

**DIRECTION TERRITORIALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE TOURAINE-BERRY**

ARRÊTÉ portant régularisation et autorisation de création d'un service d'investigation éducative par regroupement à Tours

LE PREFET

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L. 313-1 et suivants, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;

Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;

Vu le code de procédure civile, notamment ses articles 1181 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant, notamment son titre II ;

Vu l'arrêté d'habilitation du 15 avril 1992 du Service d'Investigation et d'Orientation Educative géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance;

Vu l'arrêté d'habilitation du 15 avril 1992 du Service d'Enquêtes sociales géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance ;

Vu l'arrêté portant renouvellement d'habilitation du 06 novembre 2008 du Service d'Investigation et d'Orientation Educative géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance;

Vu l'arrêté portant renouvellement d'habilitation du 6 novembre 2008 du Service d'Enquêtes sociales géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance ;

Vu la circulaire d'orientation du 31 décembre 2010 relative à la mesure judiciaire d'investigation éducative ;

Vu la demande du 14 octobre 2011 et le dossier justificatif présentés par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance en vue d'obtenir la régularisation de l'autorisation de création du Service d'Investigation et d'Orientation Educative de Tours et du Service d'Enquêtes Sociales de Tours et leur évolution en un service d'investigation éducative ;

Considérant que les Service d'Investigation et d'Orientation Educative et Service d'Enquêtes Sociales ont été ouverts et habilités pour la première fois en 1992 soit avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 introduisant dans le champ des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) les services mettant en œuvre des mesures d'investigations ordonnées par l'autorité judiciaire;

Considérant que désormais les services d'investigation et d'orientation éducative (SIOE) et les services d'enquêtes sociales (SES) sont régis par les dispositions du code de l'action sociale et des familles relatives aux ESSMS et notamment ses articles L313-1 et suivants relatifs à la procédure d'autorisation ;

Considérant que l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 n'a pas fixé de régime transitoire pour les SES et les SIOE existants et habilités avant sa promulgation ;

Considérant que les Service d'Investigation et d'Orientation Educative et Service d'Enquêtes Sociales ont été régulièrement habilités depuis 1992 et que leurs dernières habilitations délivrées en 2008 continuent de produire leurs effets compte tenu des demandes de renouvellement formulées par l'association conformément à l'article 9 du décret du 6 octobre 1988 ;

Considérant, l'opération de regroupement des Service d'Investigation et d'Orientation Educative et Service d'Enquêtes Sociales envisagée par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance afin de créer un service d'investigation éducative (SIE) et la nécessité, compte tenu des ces différents éléments, de régulariser leur situation administrative ;

Considérant les réponses apportées aux besoins quantitatifs et qualitatifs auxquels le projet de regroupement est censé répondre ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse inter région Centre;

ARRETE

Article 1 :L'autorisation de création du Service d'Investigation et d'Orientation Educative, sis 6, avenue Marcel Dassault 37200 Tours, géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance, habilité par arrêté en date du 6 novembre 2008 pour une capacité de 230 mesures, est régularisée.

L'autorisation de création du Service d'Enquêtes sociales, sis 6, avenue Marcel Dassault 37200 Tours géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance, habilité par arrêté en date du 6 novembre 2008 pour une capacité de 34 mesures, est régularisée.

Article 2 : l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance est autorisée, par regroupement du Service d'Investigation et d'Orientation Educative et du Service d'Enquêtes Sociales, à créer un service d'investigation éducative, dénommé " Service d'Investigation Educative ", sis 6 avenue Marcel Dassault 37200 Tours, pour réaliser des mesures judiciaires d'investigation éducative au titre de la législation relative à l'assistance éducative et au titre de la législation relative à l'enfance délinquante.

Article 3 : Le service mentionné à l'article 1er est autorisé à réaliser annuellement 150 mesures judiciaires d'investigation éducative ordonnées par l'autorité judiciaire pour des jeunes âgés de 0 à 18 ans.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet.

Article 5 : Ce service est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 6 : La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité organisée dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 : En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 8 : En application des dispositions des articles R312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire et Monsieur le Directeur Interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse inter région Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours
Le 20 décembre 2011

Jean-Françoise DELAGE

ARS DU CENTRE
DÉLÉGATION TERRITORIALE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTE N° 2011-OSMS-T2A-0117 Modifiant pour l'année 2011 la dotation des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation - Décision modificative n°2 pour le Pôle Santé Léonard de Vinci

EJ FINESS : 370104937

EG FINESS : 370007569

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 351-1 et R. 351-15,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, L.162-22-15 et D.162-8,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L.6114-2,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2011 portant détermination pour 2011 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 29 mars 2011 modifié fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu l'arrêté n°2011-OSMS-T2A-0026 du 22 avril 2011 fixant la dotation de l'établissement pour l'exercice 2011 ;

ARRÊTE

Article 1er : le montant de la dotation de financement 2011 des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation accordé à le Pôle Santé Léonard de Vinci est porté à 232 396€.

Article 2 : en application des dispositions de l'article L. 162-22-15 du code de la sécurité sociale, cette dotation est versée par douzième du 1er janvier au 31 décembre 2011, soit 19 366 €.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation de l'année suivante, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant de la dotation des crédits reconductibles de l'année en cours seront versés à l'établissement, soit 4 044 €.

Article 3 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRJSCS des pays de la Loire, Greffe du T.I.T.S.S., M.A.N. 7 rue René Viviani CS 46205 44262 NANTES CEDEX 02), dans un délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 4 : Le directeur général de l'agence régionale de santé du Centre, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et dont une ampliation sera adressée, au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, au directeur de la caisse de mutualité sociale agricole et au directeur de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail.

Fait à Orléans, le 30 décembre 2011

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre

Le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale

Signé : Docteur André OCHMANN

ARRÊTE N° 2011-OSMS-DAF-0050 Modifiant la dotation Décision modificative n°2 pour l'exercice 2011

A. N. A. S. "Le Courbat" à Le Liège

EJ FINESS : 940805963

EG FINESS : 370000184

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants ; et R.6145-10 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R.162-32 et suivants R162-42;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses mentionnés à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 29 mars 2011 modifié fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu l'arrêté n°2011-OSMS-DAF-0035 du 22 novembre 2011 fixant la dotation de l'établissement pour l'exercice 2011;

ARRÊTE

Article 1er : le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels est fixé pour l'année 2011 aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 : le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : 1 997 878 €

Article 3 : le montant du forfait global de soins de l'unité de soins de longue durée est fixé à : 0 €

Article 4 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRJSCS des pays de la Loire, Greffe du T.I.T.S.S., M.A.N. 7 rue René Viviani CS 46205 44262 NANTES CEDEX 02), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 5 : le directeur général de l'agence régionale de santé du Centre, le directeur départemental des finances publiques, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et dont une ampliation sera adressée au trésorier payeur général, au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, au directeur de la caisse de mutualité sociale agricole et au directeur de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail.

Fait à Orléans, le 30 décembre 2011

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre

Le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale

Signé : Docteur André OCHMANN

ARRÊTE N° 2011-OSMS-DAF-0051 Modifiant la dotation - Décision modificative n°2 pour l'exercice 2011 - M.R.C. "Château du Plessis" à Azay le Rideau

EJ FINESS : 370000408

EG FINESS : 370000200

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants ; et R.6145-10 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R.162-32 et suivants R162-42;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses mentionnés à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 29 mars 2011 modifié fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu l'arrêté n°2011-OSMS-DAF-0012 du 22 avril 2011 fixant la dotation de l'établissement pour l'exercice 2011;

ARRÊTE

Article 1er : le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels est fixé pour l'année 2011 aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 : le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : 2 568 629 €

Article 3 : le montant du forfait global de soins de l'unité de soins de longue durée est fixé à : 0 €

Article 4 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRJSCS des pays de la Loire, Greffe du T.I.T.S.S., M.A.N. 7 rue René Viviani CS 46205 44262 NANTES CEDEX 02), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 5 : le directeur général de l'agence régionale de santé du Centre, le directeur départemental des finances publiques, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et dont une ampliation sera adressée au trésorier payeur général, au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, au directeur de la caisse de mutualité sociale agricole et au directeur de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail.

Fait à Orléans, le 30 décembre 2011

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre

Le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale

Signé : Docteur André OCHMANN

ARRÊTE N° 2011-OSMS-DAF-0052 Modifiant la dotation - Décision modificative n°2 pour l'exercice 2011 - Centre de réadaptation fonctionnelle "Le Clos St Victor" à Joué-les-Tours

EJ FINESS : 450018106

EG FINESS : 370000218

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants ; et R.6145-10 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R.162-32 et suivants R162-42;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses mentionnés à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 29 mars 2011 modifié fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu l'arrêté n°2011-OSMS-DAF-0013 du 22 avril 2011 fixant la dotation de l'établissement pour l'exercice 2011;

ARRÊTE

Article 1er : le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels est fixé pour l'année 2011 aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 : le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : 5 229 637 €

Article 3 : le montant du forfait global de soins de l'unité de soins de longue durée est fixé à : 0 €

Article 4 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRJSCS des pays de la Loire, Greffe du T.I.T.S.S., M.A.N. 7 rue René Viviani CS 46205 44262 NANTES CEDEX 02), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 5 : le directeur général de l'agence régionale de santé du Centre, le directeur départemental des finances publiques, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et dont une ampliation sera adressée au trésorier payeur général, au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, au directeur de la caisse de mutualité sociale agricole et au directeur de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail.

Fait à Orléans, le 30 décembre 2011

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre

Le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale

Signé : Docteur André OCHMANN

ARRÊTE N° 2011-OSMS-DAF-0053 Modifiant la dotation - Décision modificative n°2 pour l'exercice 2011 - Centre "Malvau" à Amboise

EJ FINESS : 750804114

EG FINESS : 370000341

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants ; et R.6145-10 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R.162-32 et suivants R162-42;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses mentionnés à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 29 mars 2011 modifié fixant pour l'année 2011 les dotations régionales

ARRÊTE

Article 1er : le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels est fixé pour l'année 2011 aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 : le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : 2 445 189 €

Article 3 : le montant du forfait global de soins de l'unité de soins de longue durée est fixé à : 0 €

Article 4 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRJSCS des pays de la Loire, Greffe du T.I.T.S.S., M.A.N. 7 rue René Viviani CS 46205 44262 NANTES CEDEX 02), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 5 : le directeur général de l'agence régionale de santé du Centre, le directeur départemental des finances publiques, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et dont une ampliation sera adressée au trésorier payeur général, au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, au directeur de la caisse de mutualité sociale agricole et au directeur de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail.

Fait à Orléans, le 30 décembre 2011

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre

Le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale

Signé : Docteur André OCHMANN

ARRÊTE N° 2011-OSMS-DAF-0054 Modifiant la dotation - Décision modificative n°2 pour l'exercice 2011 - Centre de réadaptation fonctionnelle neurologique "Bel Air" à La Membrolle-sur-Choisille

EJ FINESS : 750721334

EG FINESS : 370000374

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants ; et R.6145-10 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R.162-32 et suivants R162-42;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses mentionnés à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 29 mars 2011 modifié fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu l'arrêté n°2011-OSMS-DAF-0040 du 25 novembre 2011 fixant la dotation de l'établissement pour l'exercice 2011;

ARRÊTE

Article 1er : le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels est fixé pour l'année 2011 aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 : le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : 11 273 714 €

Article 3 : le montant du forfait global de soins de l'unité de soins de longue durée est fixé à : 0 €

Article 4 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRJSCS des pays de la Loire, Greffe du T.I.T.S.S., M.A.N. 7 rue René Viviani CS 46205 44262 NANTES CEDEX 02), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 5 : le directeur général de l'agence régionale de santé du Centre, le directeur départemental des finances publiques, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et dont une ampliation sera adressée au trésorier payeur général, au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, au directeur de la caisse de mutualité sociale agricole et au directeur de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail.

Fait à Orléans, le 30 décembre 2011

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre

Le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale

Signé : Docteur André OCHMANN

ARRÊTE N° 2011-OSMS-DAF-0055 Modifiant la dotation - Décision modificative n°2 pour l'exercice 2011 - Centre de post cure "Louis Sevestre" à La Membrolle-sur-Choisille

EJ FINESS : 370000713

EG FINESS : 370000986

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants ; et R.6145-10 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R.162-32 et suivants R162-42;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses mentionnés à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 29 mars 2011 modifié fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu l'arrêté n°2011-OSMS-DAF-0016 du 22 avril 2011 fixant la dotation de l'établissement pour l'exercice 2011;

ARRÊTE

Article 1er : le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels est fixé pour l'année 2011 aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 : le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : 5 174 960 €

Article 3 : le montant du forfait global de soins de l'unité de soins de longue durée est fixé à : 0 €

Article 4 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRJSCS des pays de la Loire, Greffe du T.I.T.S.S., M.A.N. 7 rue René Viviani CS 46205 44262 NANTES CEDEX 02), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 5 : le directeur général de l'agence régionale de santé du Centre, le directeur départemental des finances publiques, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et dont une ampliation sera adressée au trésorier payeur général, au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, au directeur de la caisse de mutualité sociale agricole et au directeur de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail.

Fait à Orléans, le 30 décembre 2011

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre

Le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale

Signé : Docteur André OCHMANN

ARRÊTE N° 2011-OSMS-DAF-0056 Modifiant la dotation - Décision modificative n°2 pour l'exercice 2011 - Centre hospitalier Sainte Maure de Touraine

EJ FINESS : 370004327

EG FINESS : 370001158

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants ; et R.6145-10 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R.162-32 et suivants R162-42;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses mentionnés à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 29 mars 2011 modifié fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu l'arrêté n°2011-OSMS-DAF-0017 du 22 avril 2011 fixant la dotation de l'établissement pour l'exercice 2011;

ARRÊTE

Article 1er : le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels est fixé pour l'année 2011 aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 : le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : 1 196 252 €

Article 3 : le montant du forfait global de soins de l'unité de soins de longue durée est fixé à : 0 €

Article 4 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRJSCS des pays de la Loire, Greffe du T.I.T.S.S., M.A.N. 7 rue René Viviani CS 46205 44262 NANTES CEDEX 02), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 5 : le directeur général de l'agence régionale de santé du Centre, le directeur départemental des finances publiques, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et dont une ampliation sera adressée au trésorier payeur général, au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, au directeur de la caisse de mutualité sociale agricole et au directeur de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail.

Fait à Orléans, le 30 décembre 2011

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre

Le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale

Signé : Docteur André OCHMANN

ARRÊTE N° 2011-OSMS-DAF-0057 Modifiant la dotation - Décision modificative n°2 pour l'exercice 2011 - Centre de Réadaptation fonctionnelle " Bois Gibert"

EJ FINESS : 370100935

EG FINESS : 370100539

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants ; et R.6145-10 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R.162-32 et suivants R162-42;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses mentionnés à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 29 mars 2011 modifié fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu l'arrêté n°2011-OSMS-DAF-0018 du 22 avril 2011 fixant la dotation de l'établissement pour l'exercice 2011;

ARRÊTE

Article 1er : le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels est fixé pour l'année 2011 aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 : le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : 7 893 116 €

Article 3 : le montant du forfait global de soins de l'unité de soins de longue durée est fixé à : 0 €

Article 4 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRJSCS des pays de la Loire, Greffe du T.I.T.S.S., M.A.N. 7 rue René Viviani CS 46205 44262 NANTES CEDEX 02), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 5 : le directeur général de l'agence régionale de santé du Centre, le directeur départemental des finances publiques, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et dont une ampliation sera adressée au trésorier payeur général, au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, au directeur de la caisse de mutualité sociale agricole et au directeur de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail.

Fait à Orléans, le 30 décembre 2011

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre

Le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale

Signé : Docteur André OCHMANN

ARRÊTE N° 2011- OSMS-T2A-0092 Fixant la dotation relative au financement de la permanence des soins en établissement de santé pour le 1er trimestre 2012 pour la Clinique de L'Alliance à Saint Cyr sur Loire

EJ FINESS : 370000192

EG FINESS : 370000093

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L162-22-9, L.162-22-13, L174-11, R162-42,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2011 portant détermination pour 2011 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 29 mars 2011 modifié fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

ARRETE

Article 1er : Le montant de la dotation de financement de la mission relative à la permanence des soins en établissement de santé mentionnée à l'article 4 de l'arrêté du 13 mars 2009 susvisé est fixé à 64 011 €.

Le critère d'attribution de cette dotation de financement à l'établissement est le suivant :

- établissement privé de médecine d'urgence

La dotation est attribuée au titre du 1er trimestre 2012 pour les spécialités suivantes :

Spécialité : anesthésie
 - nombre de lignes : 1
 - type de ligne : astreinte
 Spécialité : chirurgie
 - nombre de lignes : 1
 - type de ligne : astreinte

Le critère de compensation de la dotation est réalisé par l'indemnisation des lignes d'astreinte définies à l'article 1 du présent arrêté, sur la base de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie.

Article 2 : Le montant notifié au titre du précédent article est enregistré par l'établissement en produits de l'année 2012 (produits constatés d'avance si enregistrement avant le 31 décembre 2011 ou produits simples si enregistrement après le 31 décembre 2011).

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à la clinique de l'Alliance à Saint Cyr sur Loire et la caisse, mentionnée à l'article R. 174-17 du code de la sécurité sociale.

Article 4 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRJSCS des pays de la Loire, Greffe du T.I.T.S.S., M.A.N. 7 rue René Viviani CS 46205 44262 NANTES CEDEX 02), dans un délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 5 : Le directeur général de l'agence régionale de santé du Centre, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et dont une ampliation sera adressée, au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, au directeur de la caisse de mutualité sociale agricole et au directeur de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail.

Fait à Orléans, le 30 décembre 2011

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre

Le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale

Signé : Docteur André OCHMANN

ARRÊTE N° 2011- OSMS-T2A-0093 Fixant la dotation relative au financement de la permanence des soins en établissement de santé pour le 1er trimestre 2012 pour la Clinique Jeanne d'Arc à St Benoît la Forêt

EJ FINESS : 370000028

EG FINESS : 370000051

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants,
 Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L162-22-9, L.162-22-13, L174-11, R162-42,
 Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
 Vu l'arrêté du 28 février 2011 portant détermination pour 2011 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,
 Vu l'arrêté du 29 mars 2011 modifié fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

ARRETE

Article 1er : Le montant de la dotation de financement de la mission relative à la permanence des soins en établissement de santé mentionnée à l'article 4 de l'arrêté du 13 mars 2009 susvisé est fixé à 53 129 €.

Le critère d'attribution de cette dotation de financement à Clinique Jeanne d'Arc à St Benoît la Forêt est le suivant :

- établissement privé de proximité avec plateau technique unique sous concession de service public

La dotation est attribuée au titre du 1er trimestre 2012 pour les spécialités suivantes :

Spécialité : anesthésie
 - nombre de lignes : 1
 - type de ligne : astreinte
 Spécialité : chirurgie
 - nombre de lignes : 1
 - type de ligne : astreinte

Le critère de compensation de la dotation est réalisé par l'indemnisation des lignes d'astreinte définies à l'article 1 du présent arrêté, sur la base de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie.

Article 2 : Le montant notifié au titre du précédent article est enregistré par l'établissement en produits de l'année 2012 (produits constatés d'avance si enregistrement avant le 31 décembre 2011 ou produits simples si enregistrement après le 31 décembre 2011).

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à Clinique Jeanne d'Arc à St Benoît la Forêt et la caisse, mentionnée à l'article R. 174-17 du code de la sécurité sociale.

Article 4 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRJSCS des pays de la Loire, Greffe du T.I.T.S.S., M.A.N. 7 rue René Viviani CS 46205 44262 NANTES CEDEX 02), dans un délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 5 : Le directeur général de l'agence régionale de santé du Centre, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et dont une ampliation sera adressée, au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, au directeur de la caisse de mutualité sociale agricole et au directeur de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail.

Fait à Orléans, le 30 décembre 2011

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre

Le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale

Signé : Docteur André OCHMANN

ARRÊTE N° 2011- OSMS-T2A-0094 Fixant la dotation relative au financement de la permanence des soins en établissement de santé pour le 1er trimestre 2012 pour la Clinique Saint-Gatien à Tours

EJ FINESS : 370000077

EG FINESS : 370000085

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-11, R.162-42,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2011 portant détermination pour 2011 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 29 mars 2011 modifié fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

ARRETE

Article 1er : Le montant de la dotation de financement de la mission relative à la permanence des soins en établissement de santé mentionnée à l'article 4 de l'arrêté du 13 mars 2009 susvisé est fixé à 108 748 €.

Le critère d'attribution de cette dotation de financement à la Clinique Saint-Gatien à Tours est le suivant :

- établissement privé avec plateau technique spécialisé en cardiologie

La dotation est attribuée au titre du 1er trimestre 2012 pour les spécialités suivantes :

Spécialité : anesthésie

- nombre de lignes : 2

- type de ligne : astreinte et garde

Spécialité : cardiologie

- nombre de lignes : 2

- type de ligne : astreinte et garde

Le critère de compensation de la dotation est réalisé par l'indemnisation des lignes de garde et d'astreinte définies à l'article 1 du présent arrêté, sur la base de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie.

Article 2 : Le montant notifié au titre du précédent article est enregistré par l'établissement en produits de l'année 2012 (produits constatés d'avance si enregistrement avant le 31 décembre 2011 ou produits simples si enregistrement après le 31 décembre 2011).

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à la Clinique Saint-Gatien à Tours et la caisse, mentionnée à l'article R. 174-17 du code de la sécurité sociale.

Article 4 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRJSCS des pays de la Loire, Greffe du T.I.T.S.S., M.A.N. 7 rue René Viviani CS 46205 44262 NANTES CEDEX 02), dans un délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 5 : Le directeur général de l'agence régionale de santé du Centre, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et dont une ampliation sera adressée, au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, au directeur de la caisse de mutualité sociale agricole et au directeur de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail.

Fait à Orléans, le 30 décembre 2011

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre

Le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale
Signé : Docteur André OCHMANN

ARRÊTE N° 2011- OSMS-T2A-0095 Fixant la dotation relative au financement de la permanence des soins en établissement de santé pour le 1er trimestre 2012 pour le Pôle Santé Léonard de Vinci à Chambray les Tours

EJ FINESS : 370104937
EG FINESS : 370007569

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants,
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-11, R.162-42,
Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
Vu l'arrêté du 28 février 2011 portant détermination pour 2011 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,
Vu l'arrêté du 29 mars 2011 modifié fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

ARRETE

Article 1er : Le montant de la dotation de financement de la mission relative à la permanence des soins en établissement de santé mentionnée à l'article 4 de l'arrêté du 13 mars 2009 susvisé est fixé à 46 794 €.

Le critère d'attribution de cette dotation de financement à Pôle Santé Léonard de Vinci à Chambray les Tours est le suivant :

- établissement privé avec contrat de concession pour l'exécution du service public hospitalier dans l'activité de soins de gynécologie-obstétrique-néonatalogie.

La dotation est attribuée au titre du 1er trimestre 2012 pour les spécialités suivantes :

Spécialité : anesthésie

- nombre de lignes : 1

- type de ligne : garde

Spécialité : gynécologie-obstétrique-néonatalogie

- nombre de lignes : 1

- type de ligne : garde

Le critère de compensation de la dotation est réalisé par l'indemnisation des lignes de garde définies à l'article 1 du présent arrêté, sur la base de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie.

Article 2 : Le montant notifié au titre du précédent article est enregistré par l'établissement en produits de l'année 2012 (produits constatés d'avance si enregistrement avant le 31 décembre 2011 ou produits simples si enregistrement après le 31 décembre 2011).

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à Pôle Santé Léonard de Vinci à Chambray les Tours et la caisse, mentionnée à l'article R. 174-17 du code de la sécurité sociale.

Article 4 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRJSCS des pays de la Loire, Greffe du T.I.T.S.S., M.A.N. 7 rue René Viviani CS 46205 44262 NANTES CEDEX 02), dans un délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 5 : Le directeur général de l'agence régionale de santé du Centre, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et dont une ampliation sera adressée, au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, au directeur de la caisse de mutualité sociale agricole et au directeur de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail.

Fait à Orléans, le 30 décembre 2011

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre

Le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale

Signé : Docteur André OCHMANN

ARRÊTE N° 2011-OSMS-T2A-0111 Modifiant pour l'année 2011 la dotation des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation - Décision modificative n°2 pour la Clinique "Saint-Gatien"

EJ FINESS : 370000077
EG FINESS : 370000085

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 351-1 et R. 351-15,
 Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, L.162-22-15 et D.162-8,
 Vu le code de la santé publique, notamment l'article L.6114-2,
 Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011,
 Vu le décret n° 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale,
 Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,
 Vu l'arrêté du 28 février 2011 portant détermination pour 2011 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
 Vu l'arrêté du 29 mars 2011 modifié fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
 Vu l'arrêté n°2011-OSMS-T2A-0076 du 22 novembre 2011 fixant la dotation de l'établissement pour l'exercice 2011 ;

ARRÊTE

Article 1er : le montant de la dotation de financement 2011 des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation accordé à la Clinique "Saint-Gatien" est porté à 423 583 €.

Article 2 : en application des dispositions de l'article L. 162-22-15 du code de la sécurité sociale, cette dotation est versée par douzième du 1er janvier au 31 décembre 2011, soit 35 299 €.

Article 3 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRJSCS des pays de la Loire, Greffe du T.I.T.S.S., M.A.N. 7 rue René Viviani CS 46205 44262 NANTES CEDEX 02), dans un délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 4 : Le directeur général de l'agence régionale de santé du Centre, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et dont une ampliation sera adressée, au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, au directeur de la caisse de mutualité sociale agricole et au directeur de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail.

Fait à Orléans, le 30 décembre 2011

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre

Le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale

Signé : Docteur André OCHMANN

ARRÊTE N° 2011-OSMS-T2A-0112 Modifiant les dotations et les forfaits annuels Décision modificative n°2 - pour l'exercice 2011 - CHRU Bretonneau Tours

EJ FINESS : 370000481

EG FINESS : 370000861

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants ; et R.6145-10 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R.162-32 et suivants R162-42;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 les objectifs de dépenses communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses mentionnés à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 portant détermination pour 2011 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale et au IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2011 modifié fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté n°2011-OSMS T2A 0074 du 22 avril 2011 fixant la dotation de l'établissement pour l'exercice 2011 ;

ARRÊTE

Article 1er : le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels est fixé pour l'année 2011 aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 : le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :

4 378 819 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

771 336 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe ;

1 009 618 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffes de cellules souches hématopoïétiques.

Article 3 : le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : 87 051 126 €

Article 4 : le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : 42 366 200 €

Article 5 : le montant du forfait global de soins de l'unité de soins de longue durée est fixé à : 0 €

Article 6 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRJSCS des pays de la Loire, Greffe du T.I.T.S.S., M.A.N. 7 rue René Viviani CS 46205 44262 NANTES CEDEX 02), dans un délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 7 : Le directeur général de l'agence régionale de santé du Centre, le directeur départemental des finances publiques, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et dont une ampliation sera adressée au trésorier payeur général, au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, au directeur de la caisse de mutualité sociale agricole et au directeur de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail.

Fait à Orléans, le 30 décembre 2011

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre

Le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale

Signé : Docteur André OCHMANN

ARRÊTE N° 2011-OSMS-T2A-0113 Modifiant les dotations et les forfaits annuels - Décision modificative n°2 - pour l'exercice 2011 - Centre hospitalier inter-communal d'Amboise-Château-Renault

EJ FINESS : 370000564

EG FINESS : 370000879

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants ; et R.6145-10 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R.162-32 et suivants R162-42 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 les objectifs de dépenses communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses mentionnés à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 portant détermination pour 2011 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale et au IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2011 modifié fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté n°2011-OSMS-T2A-0075 du 22 novembre 2011 fixant la dotation de l'établissement pour l'exercice 2011 ;

ARRÊTE

Article 1er : le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels est fixé pour l'année 2011 aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 : le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :

- 964 633 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- 0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe ;
- 0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffes de cellules souches hématopoïétiques.

Article 3 : le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : 4 022 351 €

Article 4 : le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : 10 776 508 €

Article 5 : le montant du forfait global de soins de l'unité de soins de longue durée est fixé à : 0 €

Article 6 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRJSCS des pays de la Loire, Greffe du T.I.T.S.S., M.A.N. 7 rue René Viviani CS 46205 44262 NANTES CEDEX 02), dans un délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 7 : Le directeur général de l'agence régionale de santé du Centre, le directeur départemental des finances publiques, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et dont une ampliation sera adressée au trésorier payeur général, au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, au directeur de la caisse de mutualité sociale agricole et au directeur de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail.

Fait à Orléans, le 30 décembre 2011

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre

Le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale

Signé : Docteur André OCHMANN

ARRÊTE N° 2011-OSMS-T2A-0114 Modifiant les dotations et les forfaits annuels - Décision modificative n°2 pour l'exercice 2011- Centre hospitalier du Chinonais

EJ FINESS : 370000606

EG FINESS : 370000531

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants ; et R.6145-10 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R.162-32 et suivants R162-42;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 les objectifs de dépenses communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses mentionnés à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 portant détermination pour 2011 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale et au IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2011 modifié fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté n°2011-OSMS-T2A-0077 du 22 novembre 2011 fixant la dotation de l'établissement pour l'exercice 2011 ;

ARRÊTE

Article 1er : le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels est fixé pour l'année 2011 aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 : le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :

- 964 633 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- 0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe ;
- 0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffes de cellules souches hématopoïétiques.

Article 3 : le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : 5 040 436 €

Article 4 : le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : 19 825 799 €

Article 5 : le montant du forfait global de soins de l'unité de soins de longue durée est fixé à : 2 795 022 €

Article 6 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRJSCS des pays de la Loire, Greffe du T.I.T.S.S., M.A.N. 7 rue René Viviani CS 46205 44262 NANTES CEDEX 02), dans un délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 7 : Le directeur général de l'agence régionale de santé du Centre, le directeur départemental des finances publiques, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et dont une ampliation sera adressée au trésorier payeur général, au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, au directeur de la caisse de mutualité sociale agricole et au directeur de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail.

Fait à Orléans, le 30 décembre 2011

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre

Le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale

Signé : Docteur André OCHMANN

ARRÊTE N° 2011-OSMS-T2A-0115 Modifiant les dotations et les forfaits annuels - Décision modificative n°2 pour l'exercice 2011 - Centre hospitalier de Loches

EJ FINESS : 370000614

EG FINESS : 370000903

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants ; et R.6145-10 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R.162-32 et suivants R162-42;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 les objectifs de dépenses communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses mentionnés à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 portant détermination pour 2011 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale et au IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2011 modifié fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté n°2011-OSMS-T2A-0079 du 22 novembre 2011 fixant la dotation de l'établissement pour l'exercice 2011 ;

ARRÊTE

Article 1er : le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels est fixé pour l'année 2011 aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 : le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :

- 964 633 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- 0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe ;
- 0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffes de cellules souches hématopoïétiques.

Article 3 : le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : 1 748 140 €

Article 4 : le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : 2 542 052 €

Article 5 : le montant du forfait global de soins de l'unité de soins de longue durée est fixé à : 0 €

Article 6 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRJSCS des pays de la Loire, Greffe du T.I.T.S.S., M.A.N. 7 rue René Viviani CS 46205 44262 NANTES CEDEX 02), dans un délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 7 : Le directeur général de l'agence régionale de santé du Centre, le directeur départemental des finances publiques, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et dont une ampliation sera adressée au trésorier payeur général, au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, au directeur de la caisse de mutualité sociale agricole et au directeur de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail.

Fait à Orléans, le 30 décembre 2011

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre

Le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale

Signé : Docteur André OCHMANN

ARRÊTE N° 2011-OSMS-USLD-0004 Modifiant la dotation - Décision modificative n°2 pour l'exercice 2011 - Korian USLD Psy St Cyr

EJ FINESS : 370000416

EG FINESS : 370102659

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants ; et R.6145-10 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R.162-32 et suivants R162-42;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses mentionnés à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 29 mars 2011 modifié fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu l'arrêté n°2011-OSMS-USLD-0002 du 22 avril 2011 fixant la dotation de l'établissement pour l'exercice 2011;

ARRÊTE

Article 1er : le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels est fixé pour l'année 2011 aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 : le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : 0 €

Article 3 : le montant du forfait global de soins de l'unité de soins de longue durée est fixé à : 687 917 €

Article 4 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRJSCS des pays de la Loire, Greffe du T.I.T.S.S., M.A.N. 7 rue René Viviani CS 46205 44262 NANTES CEDEX 02), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 5 : le directeur général de l'agence régionale de santé du Centre, le directeur départemental des finances publiques, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et dont une ampliation sera adressée au trésorier payeur général, au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, au directeur de la caisse de mutualité sociale agricole et au directeur de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail.

Fait à Orléans, le 30 décembre 2011

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre

Le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale

Signé : Docteur André OCHMANN

ARRÊTE N° 2011-OSMS-T2A-0116 Modifiant les dotations et les forfaits annuels - Décision modificative n°2 pour l'exercice 2011 - Centre hospitalier de Luynes

EJ FINESS : 370002701

EG FINESS : 370001109

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants ; et R.6145-10 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R.162-32 et suivants R162-42 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 les objectifs de dépenses communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses mentionnés à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 portant détermination pour 2011 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale et au IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2011 modifié fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté n°2011-OSMS-T2A-0050 du 22 avril 2011 fixant la dotation de l'établissement pour l'exercice 2011 ;

ARRÊTE

Article 1er : le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels est fixé pour l'année 2011 aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 : le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :

- 0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- 0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe ;
- 0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffes de cellules souches hématopoïétiques.

Article 3 : le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : 1 352 €

Article 4 : le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : 3 926 705 €

Article 5 : le montant du forfait global de soins de l'unité de soins de longue durée est fixé à : 0 €

Article 6 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRJSCS des pays de la Loire, Greffe du T.I.T.S.S., M.A.N. 7 rue René Viviani CS 46205 44262 NANTES CEDEX 02), dans un délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 7 : Le directeur général de l'agence régionale de santé du Centre, le directeur départemental des finances publiques, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et dont une ampliation sera adressée au trésorier payeur général, au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, au directeur de la caisse de mutualité sociale agricole et au directeur de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail.

Fait à Orléans, le 30 décembre 2011

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre

Le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale

Signé : Docteur André OCHMANN

ARRÊTE N° 2011-OSMS-T2A-0131 Fixant pour l'année 2011 la dotation des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation - Décision modificative n°2 pour l'hôpital à domicile Pierre Larmande (ASSAD - HAD Touraine) à St Cyr sur Loire

EJ FINESS : 370001638

EG FINESS : 370103673

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 351-1 et R. 351-15,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, L.162-22-15 et D.162-8,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L.6114-2,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité Sociale,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2011 portant détermination pour 2011 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 29 mars 2011 modifié fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

ARRÊTE

Article 1er : le montant de la dotation de financement 2011 des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation accordé l'hôpital à domicile Pierre Larmande à St Cyr sur Loire est porté à 26 720 €

Article 2 : en application des dispositions de l'article L. 162-22-15 du code de la sécurité sociale, cette dotation est versée par douzième du 1er janvier au 31 décembre 2011, soit 2 227 €.

Article 3 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRJSCS des pays de la Loire, Greffe du T.I.T.S.S., M.A.N. 7 rue René Viviani CS 46205 44262 NANTES CEDEX 02), dans un délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 4 : Le directeur général de l'agence régionale de santé du Centre, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et dont une ampliation sera adressée, au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, au directeur de la caisse de mutualité sociale agricole et au directeur de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail.

Fait à Orléans, le 30 décembre 2011

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre

Le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale

Signé : Docteur André OCHMANN

ARRETE N° 2011-OSMS-VAL-37-K-0256 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de novembre du centre hospitalier de Luynes

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en

médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
 Vu l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
 Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
 Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
 u les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire est arrêtée à **117 649,48 €** soit :

117 649,48 € au titre de l'activité d'hospitalisation,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Luynes et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Fait à orléans, le 12 Janvier 2012

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre

Pour le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale

La responsable de département Offre de soins

Signé : Martine CRESPO

ARRETE N° 2011-OSMS-VAL-37-K-0252 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de novembre du centre hospitalier régional universitaire de Tours

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire est arrêtée à **29 043 975,62 €** soit :

22 796 004,96 € au titre de l'activité d'hospitalisation,
3 633 766,04 € au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, et SE),
1 890 981,85 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
723 222,77 € au titre des produits et prestations,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier régionale universitaire de Tours et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Fait à orléans, le 12 Janvier 2012

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre

Pour le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale

La responsable de département Offre de soins

Signé : Martine CRESPO

ARRETE N° 2011-OSMS-VAL-37-K-0253 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de novembre du centre hospitalier intercommunal d'Amboise

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire est arrêtée à **1 414 636,07 €** soit :

1 166 932,60 € au titre de l'activité d'hospitalisation,
217 948,37 € au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, et SE),

1 536,62 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

28 218,48 € au titre des produits et prestations,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier intercommunal d'Amboise et la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Fait à orléans, le 12 Janvier 2012

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre

Pour le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale

La responsable de département Offre de soins

Signé : Martine CRESPO

ARRETE N° 2011-OSMS-VAL-37-K-0254 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de novembre du centre hospitalier du Chinonais de Chinon

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire est arrêtée à **1 011 298,01 €** soit :

877 590,40 € au titre de l'activité d'hospitalisation,

77 576,65 € au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, et SE),

56 130,96 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier du Chinonais de Chinon et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Fait à orléans, le 12 JANVIER 2012

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre

Pour le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale

La responsable de département Offre de soins

Signé : Martine CRESPO

ARRETE N° 2011-OSMS-VAL-37-K-0255 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de novembre du centre hospitalier de Loches

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire est arrêtée à **858 711,75 €** soit :

717 432,48 € au titre de l'activité d'hospitalisation,

103 457,48 € au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, et SE),

17 708,39 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

20 113,40 € au titre des produits et prestations,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Loches et la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Fait à orléans, le 12 JANVIER 2012

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre

Pour le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale

La responsable de département Offre de soins

Signé : Martine CRESPO

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BRETAGNE
ET DU DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE**

Je soussigné, Monsieur Pierre-Louis MARIEL, Directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille et Vilaine, donne mandat à M. Dominique DOUILLET, Chef d'établissement de services informatiques de Tours, à effet de signer pour mon compte et sous ma responsabilité les lettres-chèques émises par mes services.

A Rennes, le 11 octobre 2011

Le Directeur régional
des Finances publiques

Le Chef de l'établissement
de services informatiques

AVIS DE CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND - BOURGES

**AVIS DE VACANCE D'UN POSTE D'AGENT DE MAITRISE
DEVANT ETRE POURVU AU CHOIX**

Un poste d'Agent de Maîtrise à pourvoir au choix au titre de l'année 2010, en application du 2° de l'article 10 du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers de la Fonction Publique Hospitalière, est vacant au Centre Hospitalier George Sand à Bourges.

Peuvent faire acte de candidature les Maîtres Ouvriers et les Conducteurs Ambulanciers de 1ère catégorie comptant au moins un an de services effectifs dans leur grade, ainsi que les Ouvriers Professionnels Qualifiés, les Conducteurs Ambulanciers de 2ème catégorie ayant atteint au moins le 5ème échelon de leur grade et comptant au moins six ans de services effectifs dans leur grade au 31 décembre 2009.

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des candidats, doivent être adressées à :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier George Sand
77 rue Louis Mallet
BP 6050
18024 BOURGES CEDEX

dans un délai d'un mois à compter de la date d'affichage de l'avis et de l'insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le standard de la Préfecture dont le numéro d'appel est : *0 821 80 30 37*

permet d'appeler tous les services.

Renseignements administratifs
et consultation RAA:

Site Internet : *http://www.indre-et-loire.gouv.fr*

Adresse postale :

PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE
37925 TOURS CEDEX 9

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Parution périodique, mensuelle et payante : 3,05 € l'exemplaire, .18,29 € l'abonnement annuel, à régler à M. le régisseur des recettes de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Directeur de la publication : Christian POUGET, secrétaire général de la Préfecture.

Impression : reprographie et imprimerie de la Préfecture

Dépôt légal : *3 février 2012* - N° ISSN 0980-8809.